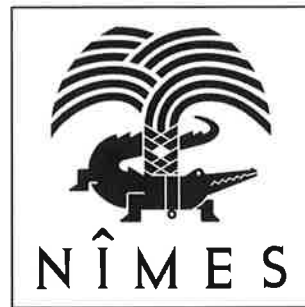


CONSEIL MUNICIPAL
DU 04 JUILLET 2026



D É C I S I O N S

ANNÉE 2026

Du N°574 au N°678

Nîmes, le 22 juin 2026



CONSEIL MUNICIPAL DU 04 JUILLET 2026

LISTE DES DECISIONS
PRISES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°	DATES	OBJET
574	26/05/2026	Occupation temporaire du domaine public - Mise à disposition du stade Auzon Cape à l'association Union Imanopaix Nîmoise
575	26/05/2026	Occupation du domaine public communal - Mise à disposition du stade Maurice Pelatan à l'association cultuelle et Culturelle ACC
576	26/05/2026	Occupation du domaine public communal - Mise à disposition du stade Henri Noël à l'association Cultuelle du Mas de Mingue
577	27/05/2026	Convention d'occupation du domaine public pour la mise à disposition temporaire de locaux communaux - Stade de l'Assomption - Arc Club de Nîmes
578	27/05/2026	Convention d'occupation du domaine public pour la mise à disposition temporaire de locaux communaux - Complexe sportif Jean Bouin Salle P. CALABRO rue Pitot prolongée 30000 Nîmes- Club Olympique Lasallien Alzon Escrime
579	27/05/2026	Convention d'occupation du domaine public pour la mise à disposition temporaire de locaux communaux- Stade Raymond Pélissier - Association Sportive du Gazelec Gardois Tir
580	27/05/2026	Convention d'occupation du domaine public pour la mise à disposition temporaire de locaux communaux - Gymnase Marcel Cerdan - Fighting Club Nîmois
581	27/05/2026	Travaux d'aménagement des espaces extérieurs du secteur E : Pinède/ Ferme école - NPNRU Pissevin Valdegour - Lot 2 : Voirie, emmarchements (non structurels), assainissement de surface, mobiliers
582	27/05/2026	Contrats de prestations de services entre la Ville de Nîmes et Mesdames Sophie COINTREL et Clara MARY pour une visite guidée traduite en LSF " Nemausus sous les pinceaux de Jean-Claude GOLVIN" dans le cadre des J.E.A., le samedi 13 juin 2026 à 14h30
583	27/05/2026	Modification n°2 au marché n°22000389 - construction d'un complexe sportif au Mas de Vignoles - Lot n°24 : Espaces verts

584	27/05/2026	Marché relatif à la fourniture de catering pour la Direction de l'Action Culturelle
585	27/05/2026	Attribution d'un marché pour l'organisation d'une exposition de Rudy Ricciotti à Carré d'Art et cession des droits d'exposition de ses œuvres
586	28/05/2026	Attribution de marché - Traitements biologiques des arbres et soins naturels des arbres - lot 1 : Traitements biologiques des arbres - Lot 2 : Soins naturels des arbres
587	28/05/2026	Contrat de prestation de services avec une association de légionnaires romains pour la Pégoulade 2026
588	28/05/2026	Consultation pour l'achat de batterie nomade
589	28/05/2026	Chauffeur PL pour la conduite d'un char pour la Pégoulade 2026
590	28/05/2026	Chauffeur PL pour la conduite d'un char pour la Pégoulade 2026 - Audrey THUAULT
591	28/05/2026	Contrat de prestation de services entre la Ville de Nîmes et Madame Lucie WEDRYCHOWSKI pour une animation dans le cadre de " La nuit de l'eau", organisée aux Jardins de la Fontaine le 27 juin 2026 de 18h30 à 20h30
592	28/05/2026	Attribution de marché - Achat de lecteur MP4 et adaptateurs pour les besoins de l'exposition " Lumières et Ténèbres, la fascination de l'eau" au Musée des Beaux-Arts
593	28/05/2026	Consultation pour achat et conception de tee-shirts sans manche pour l'équipe des Arènes
594	29/05/2026	Modification contractuelle n°3 du 14ième marché subséquent de l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre urbaine pour la réalisation du projet de renouvellement urbain des quartiers Pissevin Valdegour dans le cadre du NPNRU
595	01/06/2026	Attribution du marché " Location, installation et gestion d'un équipement son, lumière et scénique pour les scènes de la Fête de la musique
596	01/06/2026	Modification n°1 au marché 25000203. Démolition de villas au 58,115 route d'Alès, 2 rue de la Faïence et 173 route d'Avignon
597	01/06/2026	Modification n°1 au marché 25000305. Réfection du sol sportif de Pablo Neruda
598	01/06/2026	Marché à procédure adaptée pour l'acquisition d'objets à l'effigie de la Ville de Nîmes - Rallye Citoyen 2026
599	01/06/2026	Aménagement du Parc Jacques Chirac sur le site des anciennes pépinières Pichon - Lot 1.5 : Signalétique
600	01/06/2026	Contrats de prestations des groupes musicaux engagés dans le cadre des Jeudis de Nîmes 2026 sur la Placette
601	02/06/2026	Convention d'occupation temporaire et précaire de locaux situés au sein de la résidence " La Garrigado" 4 galerie Richard Wagner établie entre la SPL AGATE et la Ville de Nîmes
602	02/06/2026	Convention d'occupation du domaine public communal pour la mise à disposition de la salle de réunion Pablo Neruda au syndic AD Immobilier
603	02/06/2026	Attribution de marché - Fourniture de sapins et autres végétaux de Noël
604	02/06/2026	Convention de mise à disposition temporaire et gratuite de locaux sis Théâtre Christian Liger- Centre Pablo Neruda établie entre la Ville de Nîmes et la Compagnie les Rasants
605	02/06/2026	Convention de mise à disposition temporaire de locaux sis Auditorium - Centre Pablo Neruda établie entre la Ville de Nîmes et l'association Accueil des Villes Française
606	03/06/2026	Modification N°1 du marché N°2026000051 portant sur la location, transport, aller-retour, mise en place et enlèvement, vidange de sanisettes autonomes pour les arènes de Nîmes

607	03/06/2026	Achat de micros HF-Déclaration sans suite
608	03/06/2026	Convention d'occupation du domaine public pour la mise à disposition de locaux communaux - Gymnase des Oliviers - Association " Américaine Contact Club"
609	03/06/2026	Convention d'occupation du domaine public pour la mise à disposition temporaire de locaux communaux - Complexe Jean Bouin - Association " Gym Danse
610	03/06/2026	Convention d'occupation du domaine public pour la mise à disposition temporaire de locaux communaux - Complexe sportif Jean Bouin - " Association Gym Gazelle"
611	03/06/2026	Convention d'occupation du domaine public pour la mise à disposition temporaire de locaux communaux - Halle des Sports " Ludivine Furnon" - Rythmique Club Nîmes Métropole
612	05/06/2026	Modification n°3 au marché subséquent n°23000519 " Mas de Mingue" - Marché subséquent n°9 Prestations de MOE - Travaux des espaces publics secteur C2 " Renaturation vallon amont" - PRO à AOR + OPC
613	05/06/2026	Bail commercial pour des locaux sis 2 rue Adrien établi entre la Société d'Aménagement des Territoires et la Ville de Nîmes
614	05/06/2026	Convention d'occupation temporaire d'un mur de la propriété privé 2 rue Sainte Eugénie établie entre Monsieur Christian LAURET et la Ville de Nîmes
615	08/06/2026	Mission de contrôle technique pour le projet CAVEA de l'amphithéâtre romain de Nîmes (réalisation de couvertures -gradins)
616	08/06/2026	Affaire Aurélien HADJEM et Alexandre CASTANIER contre Jawad ALILAT
617	08/06/2026	Acquisition de vêtements à usage promotionnel
618	08/06/2026	Avenant n°1 de transfert - AC prestations de conservation et de restauration sur tous supports d'œuvres et d'objet d'art - Lot 7 : Etude, conservation et restauration de fers et métaux (N°D230051-07)
619	08/06/2026	Modification N°4 au marché N°22000181 - Transports d'enfants avec mise à disposition de chauffeur - sorties culturelles, éducatives et sportives - Lot N°3 : Transport d'enfants avec mise à disposition de chauffeur - Déplacements à la journée
620	09/06/2026	Attribution de marché : Fourniture de paillage, plaquettes et billes d'argile expansées
621	09/06/2026	Attribution de marché - Acquisition de caissons poly bennes à déchets de classe 1 et 2 pour camion ampliroll
622	09/06/2026	Marché à procédure adaptée pour l'acquisition de cadres pour la Bourse des Jeunes Talents 2026
623	10/06/2026	Attribution de marché - Accord cadre désamiantage - Marché subséquent N°1 - Désamiantage d'une dalle de sol dans une école de Nîmes
624	10/06/2026	Modification N°2 du marché N°23000132 - Marché de travaux - Opération de construction du Palais des Congrès - Lot 16 : CVC - Désenfumage - Plomberie - Sanitaires
625	10/06/2026	Décision modificative à la décision N°2026-04-435 - Construction de vestiaires et mini tribune pour le terrain de football Henri Noël
626	10/06/2026	Mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS 2ème catégorie) pour le projet cavea de l'amphithéâtre romain de Nîmes (réalisation de couvertures-gradins)
627	10/06/2026	Attribution de marché : Prestations de maintenance et de réparation de deux micros-stations d'épuration, comprenant la fourniture et le remplacement des pièces détachées
628	10/06/2026	Modification N°1 du marché relatif à l'achat d'un rabot de piste pour les Arènes de Nîmes

629	10/06/2026	Modification n°2 du marché N°23000129 - Marché de travaux - Opération de construction du Palais des Congrès - Lot 6 : CVC - Menuiserie bois - Mobilier fixe
630	10/06/2026	Convention de prêt entre la Ville de Nîmes et l'Université de Toulouse - Jean Jaurès / Centre d'initiatives Artistiques du Mirail (CIAM) pour l'exposition "Curiositat(s)" du 24/09/26 au 04/12/26 à l'Université de Toulouse
631	10/06/2026	Modification n°2 au marché n°23000181 - Travaux d'amélioration énergétique et d'extension du CAM-CSCS Jean Paulhan - lot 00B désamiantage
632	10/06/2026	Modification n°2 du marché n°23000135 - Marché de travaux - Opération de construction du Palais des Congrès - Lot 21 : Equipements audiovisuels
633	10/06/2026	Accord-Cadre à bons de commande de fournitures horticoles - Résiliation du Lot 5
634	10/06/2026	Modification n°2 du marché n°24000192 - Marché de travaux - Opération de construction du Palais des Congrès - Lot 09 : Peinture
635	11/06/2026	Attribution de marché - Fourniture de consommables pour poste de soudure et prestation d'entretien sur matériel FRONIUS
636	11/06/2026	Attribution de marché Acquisition d'une moto électrique pour les services municipaux
637	11/06/2026	Conventions de mise à disposition établies entre la Ville de Nîmes et les artistes et associations bénévoles pour l'animation de la Fête de la Musique 2026
638	12/06/2026	Décision d'attribution de marché - Location de 5 bungalows pour le stade Henri Noël
639	12/06/2026	Décision d'attribution - Achat de patins de hockey sur glace et patinettes
640	12/06/2026	Modification N°1 du marché N°23000131 - Marché de travaux - Opération de construction du Palais des Congrès - Lot 12 : Revêtements de sols coulés
641	12/06/2026	Maintenance de la solution informatique de gestion du patrimoine : GIMA*WEB et ses modules complémentaires
642	12/06/2026	Contrat de prestation de service entre la Ville de Nîmes et M. Vincent PRIE pour participer à la conférence "L'ADN environnemental, une révolution..." organisée par le Museum d'Histoire naturelle, à l'auditorium de Carré d'Art, le 16/06/26 à 18h00
643	12/06/2026	Attribution de marché - Achat de sacs "tote bag" destinés aux agents de surveillance des Musées
644	15/06/2026	Avenant à la convention de mise à disposition temporaire de la salle de conférences (Grd Auditorium) de Carré d'Art, les 07/02, 07/03, 11/04 et 30/05, établie entre la ville de Nîmes et l'Asso. Société d'Histoire du protestantisme Nîmes Gard
645	15/06/2026	Attribution de la consultation sur l'animation d'une journée festive le 27 juin à destination des habitants du quartier Valdegour au Mas Boulbon
646	15/06/2026	Convention de mise à disposition de locaux temporaires entre le Théâtre de Nîmes - Salle Bernadette LAFONT et la Ville de Nîmes pour l'organisation du Gala de danse du Conservatoire le 27 juin 2026
647	15/06/2026	Attribution de marché - Procédure sans publicité ni mise en concurrence : Réparation et maintenance d'une surjeteuse
648	16/06/2026	Attribution de marché - Procédure sans publicité ni mise en concurrence : traitement de désinsectisation des blattes du Bureau de Poste Debussy
649	16/06/2026	Attribution de marché - Procédure sans publicité ni mise en concurrence - Travaux de raccordement au réseau public pour un branchement d'eau potable et un branchement au réseau public d'assainissement pour la ferme Ecole Rue Neper à Nîmes
650	17/06/2026	Achat d'une prestation de capture et stérilisation de pigeons

651	17/06/2026	Attribution de marché - Accord - cadre désamiantage. Marché subséquent n°2 - Désiamientage de locaux sanitaires et stockage au RDC, R+1 et R+2 de l'école élémentaire Jean Moulin à Nîmes
652	17/06/2026	Décision d'annulation de la décision n° 2026-05-581 Travaux d'aménagement des espaces extérieurs du secteur E : Pinède / Ferme Ecole - NPNRU Pissevin Valdegour - Lot 2 : Voirie, emmarchements (non structurels), assainissement de surface, mobiliers
653	17/06/2026	Accompagnement déontologique des nouveaux élus de la Ville de Nîmes pour leurs prises de fonction en 2026
654	18/06/2026	Ouverture d'une ligne de trésorerie auprès de la Caisse d'Epargne d'un montant de 10 000 000 €
655	18/06/2026	Convention d'occupation du domaine public communal pour la mise à disposition de la salle de réunion Pablo Neruda au syndic AD Immobilier
656	18/06/2026	Autorisation d'occupation temporaire d'une maison sise 1027 Chemin de Camplanier (parcelles CA 1870 - CA1872 - CA1907) par l'E.P.T.B. Vistre - Vistrenque
657	18/06/2026	Convention de mise à disposition de locaux sis 30 Rue Pierre Sépard établie entre la Ville de Nîmes et l'Union Syndicale Solidaires du Gard (USS30)
658	18/06/2026	Avenant n°5 au bail de longue durée sans emphytéose signé entre la Ville de Nîmes et l'association Départementale des Pupilles de l'Enseignement du gard
659	19/06/2026	Mission d'Ordonnancement Pilotage et Coordination (OPC) pour le projet CAVEA de l'amphithéâtre romain de Nîmes - Réalisation de couverture gradins
660	19/06/2026	Prestation de desencadrement des œuvres d'art de l'exposition de Rudy Ricciotti
661	19/06/2026	Mme LEBRIKI LAIMOUCHE Zineb c/décision de refus partiel de congé pour invalidité temporaire imputable au service du 12/09/2024 et décision de refus partiel de congé pour invalidité temporaire imputable au service du 04/11/2024 - Dossier n°2500025
662	19/06/2026	CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS - Requête c/décision implicite de rejet du 04/09/2024 portant refus de la demande indemnitaire formulée le 27/06/2024 concernant M. VINCENT - Dossier n°2404195
663	19/06/2026	Déclaration sans suite de la consultation relative aux missions de suivi-animation d'une O.P.A.H-CD copropriété les Grillons 2, quartier Mas de Mingue à Nîmes
664	19/06/2026	Modification N°2 au Marché N°24000303 - Prestations de Maintenance Chauffage - Ventilation - Climatisation - Lot 6 : L'ensemble des sites abritant les bassins de natation de la ville de Nîmes
665	19/06/2026	Attribution de marché - Achat de papyrus et de liant pour les besoins des ateliers pédagogiques organisés par le service des publics du Musée de la Romanité
666	19/06/2026	Contrat de prestation de services entre la Ville de Nîmes et Monsieur Michaël Micucci pour sa participation à une animation lors de l'évènement "La nuit de l'Eau" le 27/06/2026 au Museum d'Histoire naturelle
667	19/06/2026	Location de barrières de police
668	19/06/2026	Monsieur Gilles TOLOS - Signature du protocole d'accord transactionnel dans le cadre du règlement amiable du litige relatif à sa demande d'indemnisation du 14 février 2026
669	22/06/2026	Mme ROBERT Isabelle - Requête c/arrêté du 3 juin 2025 pris par le Maire de la Commune de Nîmes portant disponibilité d'office pour raison de santé à compter du 10 mai 2025 dans l'attente de la reprise de ses fonctions - Dossier N°2502595

670	22/06/2026	Mme RABILLER - Requête c/arrêté 2026-01-256 du 26 janvier 2026, plaçant Mme RABILLER en disponibilité pour donner des soins à un ascendant - Dossier N°2602469
671	22/06/2026	M. MULLER Laurent - Requête c/taux d'I.P.P. fixé par décision du 13/01/2025 s'établissant à 4% pour l'accident du 05/02/2004 et 6% pour l'accident du 20/03/2006 - Dossier n°2502253
672	22/06/2026	M. MULLER Laurent - Requête c/décision du Maire en date du 04/04/2025 refusant la prise en charge de ses soins du 09/12/2024 au 28/02/2025 au titre de la rechute de l'accident de service du 05/02/2024 - Dossier N°2502503
673	22/06/2026	Mme BURLACU Simona-Rafaela - Requête c/arrêté du 21/05/2025 portant prorogation de son stage pour une durée de 6 mois - Dossier N°2502939
674	22/06/2026	M. ATLAN - Requête c/la non-communication des conventions et avenants relatifs à l'occupation du domaine public des kiosques et pavillons sur la commune et demande d'astreinte de 50 € par jour de retard - Dossier N°2500432
675	22/06/2026	Contrat de commande d'œuvre avec Roxanne BEE / BRELIN (EI) pour le recueil du projet "Chansons pour les Ecoles"
676	22/06/2026	Attribution de marché - Fourniture de filets pour bennes de transport et similaire
677	22/06/2026	Convention de mise à disposition temporaire de la salle de Conférences (Grd Auditorium) de Carré d'Art, le 03/07/2026, établie entre la Ville de Nîmes et l'Association La Maison d'Animation et de Recherche Populaire d'Occitanie (MARPOC)
678	22/06/2026	Avenant n°1 à la convention portant sur l'attribution d'un marché pour l'acquisition d'une œuvre de Rudy Ricciotti intitulée "Sans titre" et cession des droits de reproduction de l'œuvre de l'affiche des férias 2026

**Ces documents sont consultables auprès
du Service des Assemblées**

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20260526-2026-05-574-AU
Date de télétransmission : 28/05/2026
Date de réception préfecture : 28/05/2026

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 28 MAI 2026

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
EDS	2026	05	574

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
SPORTS

**OBJET : Occupation temporaire du domaine public -
mise à disposition du stade Auzon Cape à
l'Association Union Imanopaix Nîmoise**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2026-02-003 du 27 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2144.3,

Vu l'article L.2125.1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes a été sollicitée à titre exceptionnel par l'Association Union Imanopaix Nîmoise pour la mise à disposition du stade Auzon Cape dans le cadre d'une manifestation les 26 et 27 mai 2026,

CONSIDERANT que cette occupation présente un caractère temporaire, précaire et révocable,

CONSIDERANT que la Ville intervient uniquement en qualité de gestionnaire du domaine public et que cette occupation s'effectue sans intervention matérielle, technique, logistique ou humaine de la Ville,

CONSIDERANT que l'ensemble des obligations relatives à l'organisation, à la sécurité, au gardiennage, au nettoyage, aux assurances et au respect des réglementations applicables relèvent exclusivement de l'organisateur,

CONSIDERANT que cette mise à disposition se justifie par l'existence d'un motif d'intérêt général et de sécurité publique lié à l'organisation d'une manifestation nécessitant un espace suffisamment grand pour accueillir de nombreuses personnes en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient d'encadrer cette mise à disposition par une convention d'occupation temporaire du domaine public,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'accorder la mise à disposition de l'équipement désigné ci-dessous, aux conditions suivantes :

OBJET : Occupation du domaine public communal - mise à disposition du stade Auzon Cape à l'Association Union Imanopaix Nîmoise

- Désignation des équipements mis à disposition : stade Auzon Cape – 132 rue Gilles Roberval 30900 Nîmes
- Durée : du 26 au 27 mai 2026
- Horaires MAD : de 18h00 le 26 mai à 12h00 le 27 mai
- Mise à disposition : consentie à titre gratuit
- Responsabilité : l'association prendra connaissances des conditions générales d'utilisation de l'équipement, du règlement intérieur, des consignes d'hygiène et de sécurité et s'engagera à veiller scrupuleusement à leur implication
- Assurances : L'association contractera les assurances nécessaires liées à l'utilisation du dit bien.

ARTICLE 2 : De signer la convention d'occupation temporaire du domaine public, établie avec le demandeur « Association Union Imanopaix Nîmoise », représenté par Monsieur Abdellatif Bouqanetar.

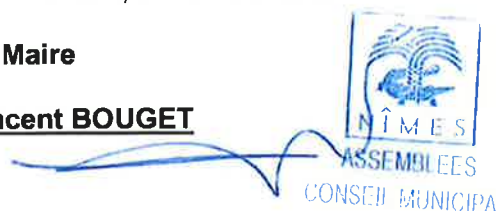
ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 26 mai 2026

Le Maire

Vincent BOUGET



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
EDS	2026	05	575

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
SPORTS

**OBJET : Occupation du domaine public communal -
mise à disposition du stade Maurice Pelatan à
l'Association Cultuelle et Culturelle ACC**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2026-02-003 du 27 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2144.3,

Vu l'article L.2125.1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes a été sollicitée à titre exceptionnel par l'Association Cultuelle et Culturelle ACC pour la mise à disposition du stade Maurice Pelatan dans le cadre d'une manifestation le 27 mai 2026,

CONSIDERANT que cette occupation présente un caractère temporaire, précaire et révocable,

CONSIDERANT que la Ville intervient uniquement en qualité de gestionnaire du domaine public et que cette occupation s'effectue sans intervention matérielle, technique, logistique ou humaine de la Ville,

CONSIDERANT que l'ensemble des obligations relatives à l'organisation, à la sécurité, au gardiennage, au nettoyage, aux assurances et au respect des réglementations applicables relèvent exclusivement de l'organisateur,

CONSIDERANT que cette mise à disposition se justifie par l'existence d'un motif d'intérêt général et de sécurité publique lié à l'organisation d'une manifestation nécessitant un espace suffisamment grand pour accueillir de nombreuses personnes en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient d'encadrer cette mise à disposition par une convention d'occupation temporaire du domaine public,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'accorder la mise à disposition de l'équipement désigné ci-dessous, aux conditions suivantes :

OBJET : Occupation du domaine public communal - mise à disposition du stade Pelatan à l'Association Cultuelle et Culturelle ACC

- Désignation des équipements mis à disposition : stade Maurice Pelatan – 10 place du professeur Pierre Daudet 30000 Nîmes
- Durée : 27 mai 2026
- Horaires MAD : de 07h00 à 12h00
- Mise à disposition : consentie à titre gratuit
- Responsabilité : l'association prendra connaissances des conditions générales d'utilisation de l'équipement, du règlement intérieur, des consignes d'hygiène et de sécurité et s'engagera à veiller scrupuleusement à leur implication
- Assurances : L'association contractera les assurances nécessaires liées à l'utilisation du dit bien.

ARTICLE 2 : De signer la convention d'occupation temporaire du domaine public, établie avec le demandeur « Association Cultuelle et Culturelle ACC », représenté par Monsieur Nabil CHKOUBI.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 26 mai 2026

Le Maire

Vincent BOUGET



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20260526-2026-05-576-AU
Date de télétransmission : 28/05/2026
Date de réception préfecture : 28/05/2026

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 28 MAI 2026

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
EDS	2026	05	576

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
SPORTS

OBJET : Occupation du domaine public communal -
mise à disposition du stade Henri Noel à l'Association
Cultuelle du Mas de Mingue

Le **MAIRE de la VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2026-02-003 du 27 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2144.3,

Vu l'article L.2125.1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes a été sollicitée à titre exceptionnel par l'Association Cultuelle du Mas de Mingue pour la mise à disposition du stade Henri Noël dans le cadre d'une manifestation le 27 mai 2026,

CONSIDERANT que cette occupation présente un caractère temporaire, précaire et révocable,

CONSIDERANT que la Ville intervient uniquement en qualité de gestionnaire du domaine public et que cette occupation s'effectue sans intervention matérielle, technique, logistique ou humaine de la Ville,

CONSIDERANT que l'ensemble des obligations relatives à l'organisation, à la sécurité, au gardiennage, au nettoyage, aux assurances et au respect des réglementations applicables relèvent exclusivement de l'organisateur,

CONSIDERANT que cette mise à disposition se justifie par l'existence d'un motif d'intérêt général et de sécurité publique lié à l'organisation d'une manifestation nécessitant un espace suffisamment grand pour accueillir de nombreuses personnes en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient d'encadrer cette mise à disposition par une convention d'occupation temporaire du domaine public,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'accorder la mise à disposition de l'équipement désigné ci-dessous, aux conditions suivantes :

OBJET : Occupation du domaine public communal - mise à disposition du stade Henri Noel à l'Association Cultuelle du Mas de Mingue

- Désignation des équipements mis à disposition : stade Henri Noel – rue René Rascalon 30000 Nîmes
- Durée : 27 mai 2026
- Horaires MAD : de 07h00 à 12h00
- Mise à disposition : consentie à titre gratuit
- Responsabilité : l'association prendra connaissances des conditions générales d'utilisation de l'équipement, du règlement intérieur, des consignes d'hygiène et de sécurité et s'engagera à veiller scrupuleusement à leur implication
- Assurances : L'association contractera les assurances nécessaires liées à l'utilisation du dit bien.

ARTICLE 2 : De signer la convention d'occupation temporaire du domaine public, établie avec le demandeur « Association Cultuelle du Mas de Mingue », représenté par Monsieur Mohamed AMAR.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 26/05/2026

Le Maire

Vincent BOUGET



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
EDS	2026	05	577

DECISION

ppur

SERVICE/DIRECTION : SPORTS	OBJET : Convention d'occupation du domaine public pour la mise à disposition temporaire de locaux communaux - Stade de l'Assomption - ARC CLUB DE Nîmes
---	--

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2026-02-003 du 27 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2144.3,

Vu l'article L.2125.1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance mais peut être consentie à titre gratuit pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Vu l'article L.2122.1 et L.2125 suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Vu la délibération du 03 juillet 2021 et du 16 novembre 2024, portant sur les conditions de mise à disposition des équipements sportifs nîmois.

CONSIDÉRANT, qu'une convention doit être signée entre la Ville de Nîmes et L'Arc Club de Nîmes, afin de lui permettre de poursuivre ses activités dans les équipements communaux ci-dessous désignés,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention d'occupation du Domaine Public pour la mise à disposition temporaire de locaux communaux, établie avec le demandeur « Arc Club de Nîmes », N° SIRET 34275208600013 représenté par Monsieur Philippe MICHELUTTI, aux conditions suivantes :

- **Désignation des équipements mis à disposition** : Atelier de 18 m², un bureau de 10 m², Local de stockage 30 m², vestiaires 20m², local de stockage intérieur de 9m² – Stade de l'Assomption 8 rue Marcel Pelissier 30000 Nîmes
- **Durée** : pour une durée d'un an à compter de la date de dépôt en préfecture, et renouvelable tacitement chaque année, dans la limite de 5 années.
- **Mise à disposition** : Consentie à titre gratuit
- **Responsabilité** : L'association prendra connaissance des conditions générales d'utilisation de l'équipement, du règlement intérieur, des consignes d'hygiène et de sécurité, et s'engagera à veiller scrupuleusement à leur application
- **Assurance** : L'association devra contracter une assurance « Responsabilité Civile » pour ses

OBJET : Convention d'occupation du domaine public pour la mise à disposition temporaire de locaux communaux - Stade de l'Assomption - ARC CLUB DE Nîmes

activités et fournir une attestation.

- Destination : A usage exclusif de locaux de stockage ou de bureaux.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 27 MAI 2026

Le Maire

Vincent BOUGET



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20260527-2026-05-578-AU
Date de télétransmission : 27/05/2026
Date de réception préfecture : 27/05/2026

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 27 MAI 2026

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
EDS	2026	05	578

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
SPORTS

OBJET : Convention d'occupation du domaine public pour la mise à disposition temporaire de locaux communaux - Complexe Sportif Jean Bouin Salle P.Calabro Rue Pitot Prolongé 30000 Nîmes - Club Olympique Lasallien Alzon Escrime

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5

Vu la délibération n° 2026-02-003 du 27 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2144.3,

Vu l'article L.2122.1 du code Général de la Propriété des personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance mais peut-être consentie à titre gratuit pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général

Vu l'article L.2122.1 et L.2125 suivants du code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Vu la délibération du 03 juillet 2021 et du 16 novembre 2024, portant sur les conditions de mise à disposition des équipements sportifs nîmois

CONSIDÉRANT qu'une convention doit être signée entre la ville de Nîmes et le Club Olympique Lassallien Alzon Escrime, afin de lui permettre de poursuivre ses activités dans les équipements communaux ci-dessous désignés,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention d'occupation du Domaine Public pour la mise à disposition temporaire de locaux communaux, établie avec le demandeur « Club Olympique Lasallien Alzon Escrime », représenté par Monsieur Nicolas BOURDANOVE, aux conditions suivantes :

- Désignation des équipements mis à disposition : Local de stockage d'une superficie de 5,35 m² au Complexe sportif Jean Bouin P. Calabro Rue Pitot Prolongée 30000 Nîmes.
- Durée : pour une durée d'un an à compter de la date de dépôt en préfecture, et renouvelable tacitement chaque année, dans la limite de 5 années.
- Mise à disposition : Consentie à titre gratuit

OBJET : Convention d'occupation du domaine public pour la mise à disposition temporaire de locaux communaux - Complexe Sportif Jean Bouin Salle P.Calabro Rue Pitot Prolongé 30000 Nîmes - Club Olympique Lasallien Alzon Escrime

- Responsabilité : L'association prendra connaissance des conditions générales d'utilisation de l'équipement, du règlement intérieur, des consignes d'hygiène et de sécurité, et s'engagera à veiller scrupuleusement à leur application.
- Assurances : L'association devra contracter une assurance « Responsabilité Civile » pour ses activités et fournir une attestation.
- Destination : A usage exclusif de locaux de stockage ou de bureaux.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la Présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le

27 MAI 2026

Le Maire

Vincent BOUGET



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
EDS	2026	05	579

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
SPORTS

OBJET : Convention d'occupation du domaine public pour la mise à disposition temporaire de locaux communaux - Stade Raymond Pélissier - "Association Sportive du Gazelec Gardois Tir"

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2026-02-003 du 27 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2144.3,

Vu l'article L.2125.1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance mais peut être consentie à titre gratuit pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Vu l'article L.2122.1 et L.2125 suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Vu la délibération du 03 juillet 2021 et du 16 novembre 2024, portant sur les conditions de mise à disposition des équipements sportifs nîmois.

CONSIDÉRANT qu'une convention doit être signée entre la Ville de Nîmes et l'association sportive du Gazelec Gardois Tir, afin de lui permettre de poursuivre ses activités dans les équipements communaux ci-dessous désignés,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention d'occupation du Domaine Public pour la mise à disposition temporaire de locaux communaux, établie avec le demandeur « Association Sportive du Gazelec Gardois Tir », N° de SIRET 44789288600022 représenté par Monsieur Alain SEYLLER, aux conditions suivantes :

- Désignation des équipements mis à disposition : Bureau d'une superficie de 14 m², hall d'accueil de 11 m², sanitaire de 14 m² et stand de tir de 390 m² au stade Raymond Pélissier – 1345 chemin du Pont des Iles 30000 Nîmes
- Durée : pour une durée d'un an à compter de la date de dépôt en préfecture, et renouvelable tacitement chaque année, dans la limite de 5 années.
- Mise à disposition : Consentie à titre gratuit
- Responsabilité : L'association prendra connaissance des conditions générales d'utilisation de

OBJET : Convention d'occupation du domaine public pour la mise à disposition temporaire de locaux communaux - Stade Raymond Pélissier - "Association Sportive du Gazelec Gardois Tir"

l'équipement, du règlement intérieur, des consignes d'hygiène et de sécurité, et s'engagera à veiller scrupuleusement à leur application.

- Assurance : L'association devra contracter une assurance « Responsabilité Civile » pour ses activités et fournir une attestation.
- Destination : A usage exclusif de locaux de stockage ou de bureaux.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le

27 MAI 2026

Le Maire

Vincent BOUGET



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
EDS	2026	05	580

DECISION

ppur

SERVICE/DIRECTION : SPORTS	OBJET : Convention d'occupation du domaine public pour la mise à disposition temporaire de locaux communaux - Gymnase Marcel Cerdan - Fighting Club Nîmois
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2026-02-003 du 27 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2144.3,

Vu l'article L.2125.1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance mais peut être consentie à titre gratuit pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Vu l'article L.2122.1 et L.2125 suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Vu la délibération du 03 juillet 2021 et du 16 novembre 2024, portant sur les conditions de mise à disposition des équipements sportifs nîmois.

CONSIDÉRANT, qu'une convention doit être signée entre la Ville de Nîmes et Le Fighting Club Nîmois, afin de lui permettre de poursuivre ses activités dans les équipements communaux ci-dessous désignés,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention d'occupation du Domaine Public pour la mise à disposition temporaire de locaux communaux, établie avec le demandeur « Fighting Club Nîmois », N° SIRET 478907686600027 représenté par Monsieur Mohamed BOUGUETAIA, aux conditions suivantes :

- Désignation des équipements mis à disposition : Local d'une superficie de 16 m² ; un local de stockage 6 m², (situé dans la salle omnisport) – Gymnase Marcel Cerdan , rue René Rasqualon 30000 Nîmes
- Durée : pour une durée d'un an à compter de la date de dépôt en préfecture, et renouvelable tacitement chaque année, dans la limite de 5 années.
- Mise à disposition : Consentie à titre gratuit
- Responsabilité : L'association prendra connaissance des conditions générales d'utilisation de l'équipement, du règlement intérieur, des consignes d'hygiène et de sécurité, et s'engagera à veiller scrupuleusement à leur application

OBJET : Convention d'occupation du domaine public pour la mise à disposition temporaire de locaux communaux - Gymnase Marcel Cerdan - Fighting Club Nîmois

- Assurance : L'association devra contracter une assurance « Responsabilité Civile » pour ses activités et fournir une attestation.
- Destination : A usage exclusif de locaux de stockage ou de bureaux.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le

27 MAI 2026

Le Maire

Vincent BOUGET



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20260527-2026-05-581-AU
Date de télétransmission : 27/05/2026
Date de réception préfecture : 27/05/2026

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 27 MAI 2026

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2026	05	581

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

Direction de la Commande Publique

OBJET : Travaux d'aménagement des espaces extérieurs du secteur E : Pinède / Ferme école - NPNRU Pissevin Valdegour - Lot 2 : Voirie, emmarchements (non structurels), assainissement de surface, mobiliers

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2026-02-003 du 27 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2124-2-1" du Code de la Commande Publique relatif à la procédure d'appel d'offres ouvert.

CONSIDERANT la nécessité pour la ville de Nîmes de réaliser les travaux d'aménagement des espaces extérieurs du secteur E Pinède / Ferme école dans le cadre du renouvellement urbain du quartier Pissevin Valdegour,

CONSIDERANT l'avis d'appel à la concurrence adressé pour publication le 10/12/2025 au BOAMP (annonce N°25-136103), sur le JOUE (annonce N°828863-2025) et sur le profil acheteur de la collectivité www.marches-securises.fr avec une date limite de remise des offres fixée au 23/01/2026 à 12h00,

CONSIDERANT l'avis rectificatif adressé pour publication le 19/12/2025 (annonce N°25-140499), sur le JOUE (annonce N°858662-2025) et sur le profil acheteur de la collectivité www.marches-securises.fr,

CONSIDERANT que cette consultation se décompose de la manière suivante en 5 lots :

- Lot 1 - Terrassement, infrastructures et réseaux
- Lot 2 - Voirie, emmarchements (non structurels), assainissement de surface, mobilier
- Lot 3 - Eclairage public, distribution électrique, SLT
- Lot 4 - Espaces verts, finalisation et arrosage
- Lot 5 - Revêtements béton

CONSIDERANT que 15 plis ont été déposés dans le délai imparti, dont 4 plis pour le lot 2 – Voirie, emmarchements (non structurels), assainissement de surface, mobiliers,

CONSIDERANT que le lot 1 a été notifié et que les lots 3, 4 et 5 sont en cours d'analyse,

OBJET : Travaux d'aménagement des espaces extérieurs du secteur E : Pinède / Ferme école - NPNRU Pissevin Valdegour - Lot 2 : Voirie, emmarchements (non structurels), assainissement de surface, mobiliers

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélection des offres et au vu de l'analyse effectuée par la Direction Etudes et Projets de la Ville de Nîmes, l'offre économique la plus avantageuse pour le lot 2 – Voirie, emmarchements (non structurels), assainissement de surface, mobiliers, est celle du groupement EUROVIA LANGUEDOC ROUSSILLON / DE FILIPPIS (N° SIRET du mandataire 428 613 525 00040) pour un montant de 421 688,40 € HT, soit 506 026,08 € TTC sur la durée totale du marché.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le lot 2 – Voirie, emmarchements (non structurels), assainissement de surface, mobiliers, au groupement EUROVIA LANGUEDOC ROUSSILLON / DE FILIPPIS (N° SIRET du mandataire 428 613 525 00040), domicilié au 560 Chemin de l'Aérodrome - 30000 NIMES, pour un montant de 421 688,40 € HT, soit 506 026,08 € TTC sur la durée totale du marché.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence. Les dépenses seront prévues et réalisées sur le Budget annexe ANRU.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 27 MAI 2026

Le Maire


Vincent BOUGET



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2026	05	582

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

Service Ville d'art et d'histoire /
Direction des Musées et du
Patrimoine

OBJET : Contrat de prestations de services entre la
Ville de Nîmes, et Mesdames Sophie Cointrel et Clara
Mary pour une visite guidée traduite en LSF «
Nemausus sous les pinceaux de Jean-Claude Golvin »
dans le cadre des J.E.A., le samedi 13 juin 2026 à
14h30

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2026-02-003 du 27 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le
cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du
mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que l'article R.2122-8 du code de la commande publique prévoit que le pouvoir
adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité, ni mise en concurrence
préalables, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT,

CONSIDERANT que les contrats sont soumis à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du
cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles dans
toutes ses dispositions,

CONSIDERANT que dans le cadre de la manifestation nationale « Journées Européennes de
l'Archéologie », la Ville s'est rapprochée de Madame Sophie Cointrel, guide conférencière, pour la
réalisation d'une visite guidée « Nemausus sous les pinceaux de Jean-Claude Golvin » et de
Madame Clara Mary, interprète en langue des signes française, pour la traduction de cette visite en
Langue des Signes Française le samedi 13 juin 2026 à 14h30,

CONSIDERANT que pour ces animations, la Ville versera respectivement à Madame Sophie Cointrel
la somme de 460,00 € nette de taxes, et à Madame Clara Mary la somme de 200,00 € nette de taxes,
soit un total de 660,00 € net de taxes, en contrepartie des justificatifs demandés dans les contrats,

CONSIDERANT que les contrats prennent effet à compter de leur date de signature, jusqu'au terme
de la manifestation, soit le samedi 13 juin à 17h30,

CONSIDERANT qu'il convient de signer les contrats de prestations de services entre la Ville de
Nîmes et les prestataires,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et :

- Madame Sophie Cointrel, SIRET n° 819 221 565 00032, sise 15, rue Abbé Duplan – 30000 Nîmes,
pour la réalisation d'une visite guidée « Nemausus sous les pinceaux de Jean-Claude Golvin » le
samedi 13 juin à 14h30 pour un montant de 460,00 € exonéré de TVA,

OBJET : Contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes, et Mesdames Sophie Cointrel et Clara Mary pour une visite guidée traduite en LSF « Nemausus sous les pinceaux de Jean-Claude Golvin » dans le cadre des J.E.A., le samedi 13 juin 2026 à 14h30

- Madame Clara MARY, SIRET n° 951 616 358 00010, sise 1 rue des Ajoncs 30420 CALVISSON, la traduction en Langue des signes française de la visite « Nemausus sous les pinceaux de Jean-Claude Golvin » le samedi 13 juin à 14h30 pour un montant de 200,00 € exonéré de TVA,

- Soit un montant total de 660,00 euros exonéré de TVA

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2026 de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le

27 MAI 2026

Le Maire

Vincent BOUGET



ASSEMBLÉES

CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20260527-2026-05-583-AU
Date de télétransmission : 27/05/2026
Date de réception préfecture : 27/05/2026

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 27 MAI 2026
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2026	05	583

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
DIRECTION DE LA COMMANDE
PUBLIQUE (DB)

OBJET : Modification n°2 au marché n°22000389 -
Construction d'un complexe sportif au Mas de
Vignoles - LOT n°24 : Espaces verts

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2026-02-003 du 27 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu les articles R2194-1 et suivants du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la notification en date du 05 avril 2023 du marché n°22000389 relatif à l'opération de construction d'un complexe sportif au Mas de Vignoles - LOT n°24 : Espaces verts, à l'entreprise SERPE SASU, pour un montant de 127 594,50 € HT, soit 153 113,40 € TTC,

CONSIDERANT que le délai global d'exécution des travaux est de 17 mois et que le délai d'exécution propre au présent lot s'insère dans ce délai global conformément au calendrier prévisionnel d'exécution,

CONSIDERANT la notification en date du 02 décembre 2024 de l'avenant n°1 concernant la prolongation de la durée globale des travaux portant la durée du marché à 20 mois et 11 jours ainsi qu'une moins-value de 4 000 € HT suite à la suppression d'aménagement d'espaces verts,

CONSIDERANT la notification en date du 09 avril 2025 de l'avenant n°1 BIS prenant en compte la correction de l'avenant n°1 concernant une erreur de montant, avec une plus-value de 2 000 € HT,

CONSIDERANT que suite à la dégradation d'un massif due aux passages répétitifs de bus, il est proposé une réfection du massif comprenant la réparation et modification du réseau d'arrosage, ainsi que la mise en œuvre de tout-venant compacté en lieu et place de la terre végétale sur la partie endommagée permettant le roulage occasionnel,

CONSIDERANT que cet avenant n°2 représente une augmentation totale de 4 290,00 € H.T., soit une plus-value de 4.92 % par rapport au montant initial révisé du marché, portant ainsi le nouveau montant total du marché à 133 884,50 € H.T.,

CONSIDERANT que la durée globale du marché reste inchangée,

OBJET : Modification n°2 au marché n°22000389 - Construction d'un complexe sportif au Mas de Vignoles - LOT n°24 : Espaces verts

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec la société SERPE SASU sise 130 ALLEES DU MISTRAL ZA LA CIGALIERE 84250 LE THOR, la modification contractuelle n°2 au marché n° 22000389 pour un montant de 4 290,00 € H.T., soit 5 148,00 € T.T.C., représentant une plus-value de 4.92 % par rapport au montant initial révisé.

Le nouveau montant du marché est porté à 133 884,50 € H.T., soit 160 661,40 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Les clauses du marché initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

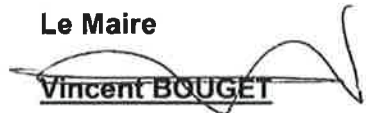
ARTICLE 3 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le

27 MAI 2026

Le Maire


Vincent BOUGET



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20260527-2026-05-584-AU
Date de télétransmission : 27/05/2026
Date de réception préfecture : 27/05/2026

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

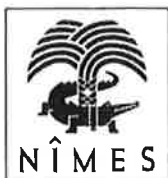
Date d'affichage : 27 MAI 2026

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2026	05	584

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

**Ressources et Ingénierie
Culturelle/Direction de l'Action
Culturelle**

**OBJET : Marché relatif à la fourniture de catering pour
la Direction de l'Action Culturelle**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2026-02-003 du 27 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2122-8 du code de la commande publique modifié par le décret du 29 décembre 2025, lequel prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 60.000 euros hors taxes
CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de Nîmes de fournir du catering aux compagnies organisant des spectacles,

CONSIDÉRANT qu'à cet effet une consultation a été lancée le mardi 20 janvier 2026, via le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr), pour une date limite de remise de l'offre le vendredi 20 février 2026 à midi et qu'il n'y eu aucune candidature,

CONSIDÉRANT la nécessité d'organiser par un contrat dédié avec la SA Alimentation Générale de La Cigale, les conditions de réalisation de la prestation précitée.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer et de signer le marché relatif à la fourniture de catering pour la Direction de l'Action Culturelle à la SA Alimentation Générale de La Cigale sise, 19 avenue Pasteur Paul Brunel 30000 Nîmes, numéro SIRET 321 191 140 00011 pour un montant de 7000 € HT (sept mille euros) maximum, soit 7385 € TTC (sept mille trois cent quatre-vingt-cinq euros), la TVA sur les produits alimentaires s'élevant à 5.5%.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront traduites dans les documents financiers de référence.

OBJET : Marché relatif à la fourniture de catering pour la Direction de l'Action Culturelle

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 27 MAI 2026

Le Maire

Vincent BOUGET



ASSEMBLÉE
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2026	05	585

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Ressources et Ingénierie Culturelle / Direction de l'Action Culturelle	OBJET : Attribution d'un marché pour l'organisation d'une exposition de Rudy Ricciotti à Carré d'art et cession des droits d'exposition de ses œuvres.
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2026-02-003 du 27 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu les articles R.2122 — 3 1° du code de la Commande publique

CONSIDÉRANT, qu'à l'occasion de la Féria de Pentecôte, la Ville fait réaliser une affiche reproduisant l'œuvre de Rudy Ricciotti, et souhaite à cette occasion organiser dans le hall de Carré d'art une exposition de ses œuvres.

CONSIDÉRANT, que conformément à l'article R2122- 3 du Code la Commande Publique, la Ville de Nîmes peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque le marché a pour objet la création, l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique.

CONSIDÉRANT, que la Ville s'acquittera des droits de reproduction, de représentation, et d'adaptation des œuvres présentées dans l'exposition.

CONSIDÉRANT, que l'exposition sera présentée du 19 mai au 14 juin 2026, dans le hall de Carré d'Art-Jean Bousquet, et que la Direction de l'Action culturelle coordonnera le contenu de l'exposition en lien avec l'artiste.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer et de signer le marché relatif à l'organisation d'une exposition de Rudy Ricciotti présentée dans le hall de Carré d'Art et la cession des droits de reproduction, de représentation, et d'adaptation des œuvres de Rudy Ricciotti, géré par la SAS IMAGES RICCIOTTI, immatriculée sous le numéro Siret 98192535700015 dont le siège social est situé au 17 BOULEVARD VICTOR HUGO 83150 BANDOL, pour un montant global et forfaitaire de 1000€ TTC (mille euros toutes taxes comprises), droits perçus par l'ADAGP compris. Dans le cas où l'artiste serait inscrit à l'ADAGP, tout ou partie de la rémunération pourra être versée directement à l'ADAGP, selon les modalités de prélèvement prévues par l'ADAGP. Cette somme sera alors déduite de la somme forfaitaire à verser à la société.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront traduites dans les documents budgétaires de référence.

OBJET : Attribution d'un marché pour l'organisation d'une exposition de Rudy Ricciotti à Carré d'art et cession des droits d'exposition de ses œuvres.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 27 MAI 2026

Le Maire

Vincent BOUGET



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20260528-2026-05-586-AU
Date de télétransmission : 28/05/2026
Date de réception préfecture : 28/05/2026

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage :

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2026	05	586

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
**SERVICE DES ARBRES/
DIRECTION DU CADRE DE VIE**

**OBJET : Attribution de marché - Traitements
biologiques et soins naturels des arbres - Lot 1:
Traitements biologiques des arbres - Lot 2 : Soins
naturels des arbres**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2026-02-003 du 27 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif aux traitements biologiques et aux soins naturels des arbres - Lot 1: Traitements biologiques des arbres - Lot 2 : Soins naturels des arbres,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée ouverte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande alloti (2 lots) sans montant minimum et pour des montants maximum de commande :

- Lot 1 Traitements biologiques des arbres : 34 700,00 € H.T.
- Lot 2 Soins naturels des arbres : 10 050,00 € H.T.,

CONSIDERANT que cet accord-cadre est conclu à compter de sa date de notification et pour une durée de 12 mois, reconductible une fois,

CONSIDERANT que la consultation a été publiée sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) le 02/04/2026 pour une date limite de remise des offres fixée au 24/04/2026 à 12:00,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélection des offres et au vu de l'analyse effectuée par la Direction du Cadre de Vie, les offres des entreprises dont les noms suivent constituent les offres économiquement les plus avantageuses :

- Lot 1 Traitements biologiques des arbres : APEX ENVIRONNEMENT sans montant minimum et pour un montant maximum de commande annuel de 34 700,00 € H.T.,
- Lot 2 Soins naturels des arbres : APEX ENVIRONNEMENT sans montant minimum et pour un montant maximum de commande annuel de 10 050,00 € H.T.,

OBJET : Attribution de marché - Traitements biologiques et soins naturels des arbres - Lot 1: Traitements biologiques des arbres - Lot 2 : Soins naturels des arbres

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer le marché relatif aux traitements biologiques et aux soins naturels des arbres :

- Lot 1 : Traitements biologiques des arbres à l'entreprise APEX ENVIRONNEMENT (N° SIRET 389 318 643 00027), domiciliée à VILLENEUVE LES AVIGNONS (Code Postal : 30 400) 375, CHEMIN DES OLIVIERS, sans montant minimum et pour un montant maximum de commande annuel de 34 700,00 € H.T.
- Lot 2 : Soins naturels des arbres à l'entreprise APEX ENVIRONNEMENT (N° SIRET 389 318 643 00027), domiciliée à VILLENEUVE LES AVIGNONS (Code Postal : 30 400) 375, CHEMIN DES OLIVIERS, sans montant minimum et pour un montant maximum de commande annuel de 10 050,00 € H.T.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales

Fait à Nîmes, le **28 MAI 2026**

Le Maire

Vincent BOUGET



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20260528-2026-05-587-AU
Date de télétransmission : 28/05/2026
Date de réception préfecture : 28/05/2026

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 28 MAI 2026

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2026	05	587

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
Service des Festivités
DIRECTION
FESTIVITES JEUNESSE

OBJET : Contrat de Prestation de Service avec une association de légionnaires romains pour la Pégoulade 2026

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2026-02-003 du 27 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R 2122-3-1° du code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la volonté de la Ville qui organise, dans le cadre de la Feria de Pentecôte 2026, son traditionnel défilé de la Pégoulade le jeudi 21 mai 2026, sur les boulevards de l'Ecusson, et souhaite agrémenter le char « Astérix et Obélix » par la présence de quatre légionnaires romains,

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à l'engagement d'une association disposant de légionnaires romains,

CONSIDERANT la proposition de l'association Legio VI Victrix concernant la présence de 4 légionnaires romains,

CONSIDERANT qu'au regard de l'analyse des offres techniques et financières proposées, l'association Legio VI Victrix a été désignée attributaire,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat de prestation de service avec l'association Legio VI Victrix (Siret : 528 955 297 00015) domiciliée à Gimeaux - 109 chemin Gérard Tenque - 13200 Arles, pour un montant de 500,00 € TTC, non assujéti à la TVA.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence prélevées sur le budget 2026.

OBJET : Contrat de Prestation de Service avec une association de légionnaires romains pour la Pégoulade 2026

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 28 MAI 2026

Le Maire

Vincent BOUGET



ASSEMBLÉES

CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20260528-2026-05-588-AU
Date de télétransmission : 28/05/2026
Date de réception préfecture : 28/05/2026

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 28 MAI 2026

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2026	05	588

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction des Fêtes et de la Jeunesse Service Fêtes Logistiques	OBJET : CONSULTATION POUR L'ACHAT DE BATTERIE NOMADE
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2026-02-003 du 27 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code la Commande Publique qui permet de déterminer librement les modalités de passation en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin.

CONSIDÉRANT la nécessité de passer un marché public relatif à l'achat de batterie nomade

CONSIDÉRANT qu'une consultation a été lancée le lundi 20 avril 2026 par courrier, pour une date limite de remise des offres fixée au 04 mai 2026 auprès des quatre entreprises REXEL, BGM, SONEPAR et YESSSE ELECTRIQUE

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la consultation, une seule entreprise a remis une offre correspondant en tous points à la demande.

CONSIDÉRANT qu'au regard des critères de sélection des offres et au vu de l'analyse effectuée par le service Logistiques, la société REXEL sise ZI de Saint Césaire porte A – 1847 avenue Joliot Curie 30900 Nîmes N° SIRET : 309 304 614 03864, pour un montant de 1 877.23 € H.T. soit 2 252.68 € T.T.C., a été retenue.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer la consultation « achat de batterie nomade » à l'entreprise REXEL, SIRET N° 309 304 616 03864, sise ZI de Saint Césaire porte A – 1847 avenue Joliot Curie- 30900 Nîmes, pour un montant de 1 877.23 € H.T. soit 2 252.68 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de références.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET : CONSULTATION POUR L'ACHAT DE BATTERIE NOMADE

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 28 MAI 2026

Le Maire

Vincent BOUGET



ASSEMBLÉES

ASSEMBLÉE MUNICIPALE

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20260526-2026-05-589-AU
Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 28 MAI 2026
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2026	05	589

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
Service des Fêtes
DIRECTION
FESTIVITES JEUNESSE

OBJET : Chauffeur PL pour la conduite d'un char pour la Pégoulade 2026

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2026-02-003 du 27 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2122-8 du code la Commande Publique qui stipule que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 60 000 euros hors taxes pour les marchés de fournitures ou de services,

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de présenter le défilé de la Pégoulade, organisé le jeudi 21 mai 2026 autour des boulevards du centre-ville, avec la participation de chars dont certains présentent des dimensions exceptionnelles et des conditions de conduite particulières,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à un chauffeur poids lourds pour la conduite d'un de ces chars,

CONSIDÉRANT la proposition de Fabrice PUJOLAS, prestataire de service dans ce domaine, pour les interventions souhaitées par la Ville,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer la prestation « chauffeur PL Pégoulade 2026 » à Fabrice PUJOLAS (Siret : 513 940 130 00018), domicilié au 2 chemin de Louriol - 30210 Collias, pour un montant total de 350,00 €, non assujetti à la TVA.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence prélevées sur le budget 2026.

OBJET : Chauffeur PL pour la conduite d'un char pour la Pégoulade 2026

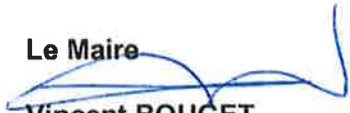
ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le

28 MAI 2026

Le Maire


Vincent BOUGET



ASSEMBLÉES

CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20260528-2026-05-590-AU
Date de télétransmission : 28/05/2026
Date de réception préfecture : 28/05/2026

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 28 MAI 2026

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2026	05	590

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
Service des Festivités
DIRECTION
FESTIVITES JEUNESSE

OBJET : Chauffeur PL pour la conduite d'un char pour la Pégoulade 2026 - Audrey Thuault

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2026-02-003 du 27 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2122-8 du code la Commande Publique qui stipule que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 60 000 euros hors taxes pour les marchés de fournitures ou de services,

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de présenter le défilé de la Pégoulade, organisé le jeudi 21 mai 2026 autour des boulevards du centre-ville, avec la participation de chars dont certains présentent des dimensions exceptionnelles et des conditions de conduite particulières,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à un chauffeur Poids Lourds pour la conduite d'un de ces chars,

CONSIDÉRANT la proposition de l'entreprise Audrey Thuault, prestataire de service dans ce domaine, pour les interventions souhaitées par la Ville,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer la prestation « chauffeur PL Pégoulade 2026 » à l'entreprise Audrey Thuault, (Siret : 524 368 099 00023), domicilié au 65, chemin de l'ancienne gare - 30210 Vers Pont du Gard pour un montant total de 380,00 €, non assujetti à la TVA.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence prélevées sur le budget 2026.

OBJET : Chauffeur PL pour la conduite d'un char pour la Pégoulade 2026 - A

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 26 MAI 2026

Le Maire


Vincent BOUGET



CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2026	05	591

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

Service Ville d'art et d'histoire /
Direction des Musées et du
Patrimoine

OBJET : Contrat de prestation de services entre la Ville
de Nîmes et Madame Lucie Wedrychowski pour une
animation dans le cadre de "La nuit de l'eau",
organisée aux Jardins de la Fontaine le 27 juin 2026 de
18h30 à 20h30

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2026-02-003 du 27 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que l'article R.2122-8 du code de la commande publique prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalables, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT,

CONSIDERANT que les contrats sont soumis à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles dans toutes ses dispositions,

CONSIDERANT que dans le cadre de « La nuit de l'eau », la Ville s'est rapprochée de Madame Lucie Wedrychowski - SEMAPHORE pour présenter une animation sous forme de jeu immersif, à destination d'un jeune public, intitulée « les gardiens de Nemausus », le samedi 27 juin 2026 de 18h30 à 20h30, aux Jardins de la Fontaine à Nîmes,

CONSIDERANT que pour ces animations, la Ville versera à Madame Lucie Wedrychowski - SEMAPHORE la somme de 2 579,00 € nette de taxes, en contrepartie des justificatifs demandés dans les contrats,

CONSIDERANT que les contrats prennent effet à compter de leur date de signature, jusqu'au terme de la manifestation, soit le samedi 27 juin à 21h00,

CONSIDERANT qu'il convient de signer le contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et Madame Lucie Wedrychowski - SEMAPHORE,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et Madame Lucie Wedrychowski - SEMAPHORE, Siret n° 928 892 553 00019, sise 35, lot Les Maïs - 84370 BEDARRIDES, le samedi 27 juin de 18h30 à 20h30 dans les jardins de la Fontaine, dans le cadre de « La nuit de l'eau », pour un montant de 2 579,00 € exonéré de TVA (article 293B du code général des impôts).

OBJET : Contrat de prestation de services entre la Ville de Nîmes et Madame Lucie Wedrychowski pour une animation dans le cadre de "La nuit de l'eau", organisée aux Jardins de la Fontaine le 27 juin 2026 de 18h30 à 20h30

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2026 de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 28 MAI 2026

Le Maire

Vincent BOUGET



ASSEMBLÉES

CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2026	05	592

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

Service Administration et
Evaluation / Direction des Musées
et du Patrimoine

OBJET : Attribution de marché - Achat de lecteurs MP4
et adaptateurs pour les besoins de l'exposition
"Lumières et ténèbres, la fascination de l'eau" au
Musée des beaux-arts.

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2026-02-003 du 27 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le
cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du
mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la nécessité pour la Ville de Nîmes de procéder à l'achat de lecteurs MP4 et
d'adaptateurs prise stéréo, dans le cadre de l'exposition « Lumières et ténèbres la fascination de
l'eau » au Musée des beaux-arts,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée selon une procédure adaptée restreinte,

CONSIDERANT que trois entreprises, Boulanger, Darty Pro et Fnac ont été consultées par courriel
le 29/04/2026, que seul le candidat Darty Pro a répondu à la consultation avant la date de remise des
offres fixée au 12/05/2026 à 12h00,

CONSIDERANT que le marché est conclu pour une durée de 4 mois qui court à compter de la date
de sa notification,

CONSIDERANT qu'au regard du critère de jugement des offres, et au vu de l'analyse effectuée par la
Direction des Musées et du Patrimoine – Musée des beaux-arts, l'offre de l'entreprise Darty Pro,
représente l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif à l'achat de lecteurs MP4 et d'adaptateurs prise stéréo, pour
les besoins de l'exposition « Lumières et ténèbres la fascination de l'eau » au Musée des beaux-arts,
à l'entreprise Darty Pro, SIRET N°542 086 616 01736 – ZAC Port d'Ivry – 9 rue des Bateaux Lavois
– 94200 IVRY-SUR-SEINE, pour un montant global et forfaitaire de 299,82 € HT, soit 359,82 TTC.

OBJET : Attribution de marché - Achat de lecteurs MP4 et adaptateurs pour les besoins de l'exposition "Lumières et ténèbres, la fascination de l'eau" au Musée des beaux-arts.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2026 de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le

28 MAI 2026

Le Maire

Vincent BOUGET

CONSEIL MUNICIPAL
ASSEMBLÉES
NÎMES



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2026	05	593

DECISION

SERVICE/DIRECTION : ARENES/FESTIVITES JEUNESSE	OBJET : Consultation pour Achat et conception de tee-shirts sans manche pour l'équipe des Arènes
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2026-02-003 du 27 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du code de la commande publique.

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à l'achat et conception de tee-shirts sans manche pour l'équipe des Arènes dans le cadre d'événements prochains dans les Arènes de Nîmes.

CONSIDERANT qu'une lettre de consultation a été adressée le 31 Mars 2025 par mail avec une date limite de remise des offres au 04 Avril 2025 à 12h aux opérateurs économiques suivants :

- USINE DU TEE SHIRT : 6, avenue de la Vistrenque - 30 132 CAISSARGUES
- ATELIER DU TEXTILE : 10 avenue Midi - 30 111 CONGENIES
- STAMP : Route de Boulbon - 10 Quartier Le Thor - 13150 TARASCON

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification au titulaire et ce jusqu'à la livraison de la commande complète ;

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par la Direction des Festivités et de la Jeunesse, l'offre de la Société STAMP sise Route de Boulbon 10 quartier le Thor, 13150 Tarascon constitue l'offre économiquement la plus avantageuse et correspond en tous points à la demande et justifiant le recours à une offre pertinente ainsi qu'une bonne utilisation des deniers publics ;

Achat et conception de tee-shirts sans manche pour l'équipe des Arènes : **Société STAMP**, pour un montant de 529,35 € H.T.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché « **Achat et conception de tee-shirts sans manche pour l'équipe des Arènes** » à la Société **STAMP** N° SIRET : 950 016 550 00028 domiciliée Route de Boulbon – 10 quartier le Thor – 13150 Tarascon pour un montant de **529.35 € H.T.**, soit **635.22 € T.T.C.**

OBJET : Consultation pour Achat et conception de tee-shirts sans manche pour l'équipe des Arènes

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2026 de la Ville de Nîmes, en fonctionnement.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le

28 MAI 2026

Le Maire


Vincent BOUGET



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20260529-2026-05-594-AU
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

Thématique

FIN

Année

2026

Mois

05

N°

594

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

Direction de l'Urbanisme
Service Urbanisme Opérationnel

OBJET : Modification contractuelle n°3 du 14^{ème} marché subséquent de l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre urbaine pour la réalisation du projet de renouvellement urbain des quartiers Pissevin Valdegour dans le cadre du NPNRU

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2026-02-003 du 27 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération URB N°2016-04-033 du 06 juillet 2016 relative à l'attribution de l'accord-cadre n°16AC02VDN de Maîtrise d'œuvre urbaine pour la réalisation du projet de renouvellement urbain des quartiers Pissevin Valdegour dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) au groupement Atelier A/S Marguerit (Mandataire) / Panerai-Boesch & Associés / Soberco Environnement / Ecomobilité, Territoires et Connexions / CITE QUA NON / La Condition Urbaine / Cercia Consultants / Cap Vert Ingénierie / Artelia Ville et Transport / Les Eclairagistes Associés ainsi que Hank Partners et Adéquation (sous-traitants) ;

Vu la décision 2021-05-316 du 31 mai 2021 relative à l'attribution du 14^{ème} marché subséquent n°21 000 133 pour la réalisation de missions d'Urbaniste en Chef et d'Accompagnement de la MOA durant la phase de Convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain du quartier Pissevin Valdegour ;

Vu la décision 2022-01-083 du 31 janvier 2022 relative à la modification contractuelle n°1 du 14^{ème} marché subséquent n°21 000 133 ;

Vu la décision N°2022-04-374 du 13 avril 2022 relative à la modification contractuelle n°2 du 14^{ème} marché subséquent n°21 000 133 ;

CONSIDÉRANT que plusieurs missions prévues au cahier des charges du marché subséquent n°14 restent à réaliser, en raison notamment de la complexité des opérations de renouvellement urbain, des délais incompressibles liés aux procédures réglementaires – notamment les études hydrauliques et les porter à connaissances modifiant l'arrêté préfectoral initial portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement et pouvant prolonger les délais de réalisation de plusieurs opérations d'aménagement ou de construction ;

OBJET : Modification contractuelle n°3 du 14^{ième} marché subséquent de l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre urbaine pour la réalisation du projet de renouvellement urbain des quartiers Pissevin Valdegour dans le cadre du NPNRU

CONSIDÉRANT qu'il est donc nécessaire de prolonger la durée du marché subséquent n°14 de 24 mois supplémentaires afin de permettre l'achèvement de l'ensemble des missions confiées au titulaire et le respect des engagements pris vis-à-vis de l'ANRU ;

CONSIDÉRANT que d'une part le marché étant conclu dans le cadre d'un accord-cadre mono attributaire, la présente prolongation ne peut impacter les conditions initiales de la mise en concurrence,

CONSIDÉRANT d'autre part que la prolongation du marché ne résultant pas du fait du titulaire mais d'événements extérieurs aux partis, la présente modification, sans augmentation de la rémunération du titulaire, ne modifie pas l'équilibre économique du contrat en faveur du titulaire au sens des dispositions R2194-7 du Code de la commande publique,

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer avec l'Atelier A/S Marguerit (mandataire du groupement), sis 9 rue de la Palissade, 34 000 Montpellier, la modification contractuelle n°3 au marché subséquent n°14 (n°21 000 133) prolongeant la durée du marché de 24 mois supplémentaires, portant la durée totale à 84 mois à compter de sa date de notification (1er juin 2021), soit jusqu'au 1er juin 2028 ;

ARTICLE 2 : Cet avenant n°3 du 14^{ème} marché subséquent n°21 000 133 n'entraîne aucune conséquence financière ;

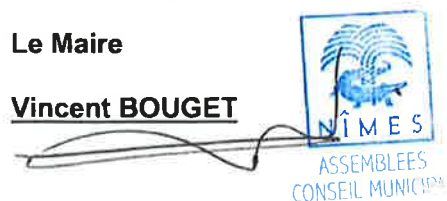
ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales

Fait à Nîmes, le 29 MAI 2026

Le Maire

Vincent BOUGET



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20260601-2026-06-595-AU
Date de télétransmission : 01/06/2026
Date de réception préfecture : 01/06/2026

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : - 1 JUIN 2026
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2026	06	595

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
DAC

OBJET : Attribution du marché "Location, installation et gestion d'un équipement son, lumière et scénique pour les scènes de la Fête de la Musique 2026.

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2026-02-003 du 27 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT la nécessité de passer un marché public, afin que la Ville de Nîmes puisse organiser durant la Fête de la Musique 2026 différents spectacles, et qu'afin d'organiser cet événement musical, la Ville doit faire appel à plusieurs prestataires pour la location, l'installation et la gestion d'un équipement son, lumière et scénique,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée ouverte,

CONSIDERANT que la consultation a été publiée sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marchés-securisés.fr) le jeudi 16 avril 2026 pour une date limite de retour des offres fixée au jeudi 7 mai 2026 à 12h,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous forme d'un marché alloti, pour un montant estimé à :

9 000 € Lot 1 – Place d'Assas et Place de la Calade
4 500 € Lot 2 – Place de la Maison Carrée
9 000 € Lot 3 – Place Questel et Place du Chapitre

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service Ressources et Ingénierie Culturelle de la Direction de l'Action Culturelle, les offres des entreprises dont les noms suivent constituent les offres économiquement les plus avantageuses :

Lot 1 – Place d'Assas et Place de la Calade : FOX SON LUMIERE VIDEO

Lot 2 – Place de la Maison Carrée : BGM REALISATIONS

Lot 3 – Place Questel et Place du Chapitre : FOX SON LUMIERE VIDEO

OBJET : Attribution du marché "Location, installation et gestion d'un équipement son, lumière et scénique pour les scènes de la Fête de la Musique 2026.

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification au prestataire jusqu'au 21 juin 2026 après le spectacle, (démontage compris).

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer le marché :

Lot 1 - Place d'Assas et Pace de la Calade à l'entreprise FOX SON LUMIERE VIDEO

N° SIRET 522 130 053 00039, domiciliée ZA de la Chaffine 2, 8 avenue de la Chaffine 13160 Châteaurenard pour un montant de 6 711.94 € H.T

Lot 2 - Place de la Maison Carrée à l'entreprise BGM REALISATIONS

N° SIRET 404 104 465 00020, domiciliée 222 rue Etienne Lenoir 30900 Nîmes pour un montant de 3 742.80 € H.T

Lot 3 - Place Questel et Place du Chapitre à l'entreprise FOX SON LUMIERE VIDEO

N° SIRET 522 130 053 00039, domiciliée ZA de la Chaffine 2, 8 avenue de la Chaffine 13160 Châteaurenard pour un montant de 8 389.58 € H.T

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le **1 JUIN 2026**

Le Maire

Vincent BOUGET



**ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL**

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20260601-2026-06-596-AU
Date de télétransmission : 01/06/2026
Date de réception préfecture : 01/06/2026

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 1 JUIN 2026

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2026	06	596

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE (FA)

OBJET : Modification n°1 au marché 25000203.
Démolition de villas au 58,115 route d'Alès, 2 rue de la Faïence et 173, route D'Avignon

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2026-02-003 du 27 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R. 2194-1 à 2194-8

CONSIDERANT la notification à l'Entreprise BUESA TP en date du 02/02/2026 du marché 25000203, relatif à Démolition de villas au 58,115 rte d'Alès, 2 rue de la Faïence et 173, rte D'Avignon,

CONSIDERANT que le marché n°25000203 est un marché mixte conclu avec une partie à prix forfaitaire de 248 825.00 € H.T, soit 298 590.00 € T.T.C et une partie à bon de commande sans montant minimum et avec un montant maximum de 40 000 € H.T,

CONSIDERANT que la durée du marché est de 4 mois (dont 1 mois de préparation),

CONSIDERANT que dans le cadre de l'opération et suite à l'avancement des travaux, plusieurs interventions techniques non prévues au marché initial ont dû être réalisées,

CONSIDERANT que ces interventions supplémentaires concernent la démolition du 173 route d'Avignon et notamment l'extraction des conduits amiantés, la reprise de grillage en clôture au droit de mitoyennetés, le confortement de rive sur toiture et l'abattage d'arbres, représentant une plus-value de 8 970,00 € H.T,

CONSIDERANT, la découverte d'une fragilisation de la clôture mitoyenne grillagée nécessitant sa reconstitution, lors des travaux de désherbage et de remise en état parcellaire du 115, route d'Alès, représentant une plus-value de 875,00 € H.T,

CONSIDERANT, la découverte d'une fosse septique commune au 58 route d'Alès et d'une maison mitoyenne appartenant à un tiers lors des travaux de démolition, il a été décidé d'abandonner cette fosse septique et de raccorder directement les éléments d'évacuation de la maison mitoyenne au réseau tout à l'égout existant, représentant une plus-value de 6 530,00€ H.T,

OBJET : Modification n°1 au marché 25000203. Démolition de villas au 58,115 route d'Alès, 2 rue de la Faïence et 173, route D'Avignon

CONSIDERANT que l'immeuble situé au 2, rue de la Faïence, en instance d'une validation de vente, a bien été retiré des démolitions suite à la signature de cette dernière, représentant une moins-value de 84 505.00 € H.T,

CONSIDERANT que ces adaptations de travaux entraînent une diminution du montant du marché sur la partie à prix forfaitaire de 68 130,00 € H.T, soit 81 756,00 € H.T, représentant une moins-value de 27,38 % par rapport au montant initial du marché,

CONSIDERANT qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit prendre en compte par voie d'avenant n°1 au marché 25000203, ces adaptations de travaux, et acter la non- démolition de l'immeuble du 2 rue de la Faïence, suite à la vente de ce bâtiment,

CONSIDERANT que la durée globale du marché sera prolongée de 2 mois à compter du 02 juin 2026, et ce jusqu'au 02 août 2026.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec l'Entreprise BUESA TP, sise 6, René Gomez - 34420 VILLENEUVE LES BEZIERS, l'avenant n°1 au marché 25000203 « Démolition de villas au 58,115 rte d'Alès, 2 rue de la Faïence et 173, rte D'Avignon », pour une moins-value de 27,38 % du montant initial du marché, portant ainsi le nouveau montant du marché pour les prestations à prix forfaitaire à 180 195,00 € H.T, soit 216 834,00 € T.T.C., et la durée globale du marché sera prolongée de 2 mois à compter du 02 juin 2026, et ce jusqu'au 02 août 2026.

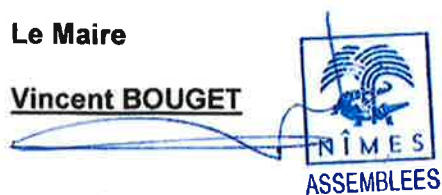
ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de références.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le **1 JUIN 2026**

Le Maire

Vincent BOUGET



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20260601-2026-06-597-AU
Date de télétransmission : 01/06/2026
Date de réception préfecture : 01/06/2026

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : ~ 1 JUIN 2026

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2026	06	597

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction de la Commande Publique (MO)	OBJET : Modification n°1 au marché 25000305 Réfection du sol sportif de Pablo Neruda
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2026-02-003 du 27 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R. 2194-1 à 2194-8,

CONSIDERANT la notification à l'Entreprise SAS ART-DAN IDF en date du 19/11/02026 du marché 25000305, relatif à Réfection du sol sportif de Pablo Neruda,

CONSIDERANT que le marché n°25000305 est conclu pour un montant de 102 916,55 € HT, soit 123 499,86 € TTC, sur la durée totale du marché et pour une durée de 24 mois,

CONSIDERANT que lors de la dépose du sol existant de la salle Omnisport, un diagnostic ponctuel supplémentaire a été réalisé par un bureau de contrôle,

CONSIDERANT que la conclusion du rapport du bureau de contrôle a indiqué une reprise de l'offre financière et technique du titulaire, l'enduit de lissage et la barrière étanche prévue initialement sont remplacés par la mise en œuvre d'une nappe de désolidarisation de type Graborex avec ragréage pour la reprise des détériorations du support sur la totalité de la surface du projet,

CONSIDERANT que ces adaptations de travaux entraînent une diminution du montant du marché de 1 014,58 € H.T, soit une moins-value de 0,985 %,

CONSIDERANT qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit prendre en compte par voie d'avenant n°1 au marché 25000305, ces adaptations de travaux,

CONSIDERANT que la durée du marché reste inchangée,

OBJET : Modification n°1 au marché 25000305 Réfection du sol sportif de Pablo Neruda

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec l'Entreprise SAS ART-DAN IDF, sise 4, Allée des vergers - 78240 AIGREMONT, l'avenant n°1 au marché 25000305 « Réfection du sol sportif de Pablo Neruda », pour un montant de moins-value de 1 014,58 € H.T, soit une diminution de 0,985 % du montant initial du marché, portant ainsi le nouveau montant du marché à 101 901,97 € H.T (soit 122 282,36 € T.T.C.).

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de références.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 1^{er} JUIN 2026

Le Maire

Vincent BOUGET



CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20260601-2026-06-598-AU
Date de télétransmission : 01/06/2026
Date de réception préfecture : 01/06/2026

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : ~ 1 JUIN 2026
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2026	06	598

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
Direction des Fêtes et de la
Jeunesse
Service de la Jeunesse

OBJET : Marché à procédure adaptée, pour
l'acquisition d'objets à l'effigie de la ville de Nîmes -
Rallye Citoyen 2026

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2026-02-003 du 27 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2122-3 du code de la commande publique qui permet de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables.

CONSIDÉRANT que la Ville de Nîmes, via le service Jeunesse, souhaite renouveler le « Rallye Citoyen », comme animation de clôture du « Parcours Citoyen » et offrir un objet souvenir symbolique à chaque collège participant de l'édition 2026. Un trophée porteur d'un symbole de la Ville de Nîmes qui se traduit par un crocodile ;

CONSIDERANT que pour se faire, la Ville doit faire appel à un prestataire spécialisé en capacité de fournir les objets attendus ;

CONSIDERANT l'article R 2122-3-3° du code de la Commande Publique, permettant de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables avec un opérateur déterminé en raison de l'existence de droits d'exclusivité, et que l'Office de Tourisme de la ville de Nîmes est en capacité de répondre à la demande et détient l'exclusivité des dits objets ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché « Acquisition d'objets à l'effigie de la ville de Nîmes – Rallye 2026 » à l'Office de Tourisme de la ville de Nîmes, N°SIRET 75210046100033 RCS Nîmes, domicilié au 6 boulevard des Arènes- 30 000 Nîmes pour un montant de 341,25 € H.T. soit 409,50 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de ces prestations de service et achat de fournitures seront prélevées sur le budget 2026 de la Ville de Nîmes.

OBJET : Marché à procédure adaptée, pour l'acquisition d'objets à l'effigie de la ville de Nîmes - Rallye Citoyen 2026

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le

1 JUIN 2026

Le Maire

Vincent BOUGET



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification écrite de l'arrêté du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécour citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2026	06	599

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

Direction de la commande publique

OBJET : Aménagement du Parc Jacques Chirac sur le site des anciennes pépinières Pichon - lot 1.5 Signalétique

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2026-02-003 du 27 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la commande publique

CONSIDÉRANT l'opération de travaux d'aménagement du Parc urbain Jacques Chirac décidée par la Ville de Nîmes sur le site des anciennes pépinières Pichon,

CONSIDÉRANT qu'une première consultation a été lancée en date du 23/01/2024 selon une procédure d'appel d'offres ouvert portant sur 18 lots de l'opération,

CONSIDÉRANT que la Ville a lancé une consultation selon une procédure adaptée ouverte sur le fondement de l'article R2123-1 alinéa 2 du Code de la commande publique portant sur les 3 lots suivants :

- Lot 1.5 Signalétique, pour un montant estimé de 151 515 euros H.T.
- Lot 2.2 Gros œuvre - Maçonnerie 124 420 euros H.T.
- Lot 2.3 Charpente – couverture, pour un montant estimé de 78 555 euros H.T.

CONSIDÉRANT que la consultation a été publiée au BOAMP (annonce n°25-72080 + avis rectificatif n°25-79913) et sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) le 26/06/2025 pour une date limite de remise des offres fixée au 24/07/2025 à 12h00,

CONSIDÉRANT qu'au regard des critères de sélection des offres et au vu de l'analyse effectuée par la Direction Etudes et Projets, l'offre de la société ADZO (SIRET n°434 662 078 00022) constitue l'offre économiquement la plus avantageuse,

**OBJET : Aménagement du Parc Jacques Chirac sur le site des anciennes pépinières Pichon
- lot 1.5 Signalétique**

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le lot 1.5 Signalétique de l'opération de travaux du parc Jacques Chirac sur le site des anciennes pépinières Pichon à l'entreprise ADZO (SIRET n°434 662 078 00022) pour un montant de 85 628,50 € HT, soit 102 754,20 € TTC.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales

Fait à Nîmes, le **1 JUIN 2026**

Le Maire

Vincent BOUGET



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2026	06	600

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
FESTIVITES et de la JEUNESSE
Service des Festivités

OBJET : Contrats de prestations des groupes musicaux engagés dans le cadre des Jeudis de Nîmes 2026 sur La Placette

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2026-02-003 du 27 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du code la Commande Publique qui permet de déterminer librement les modalités de passation en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin,

CONSIDÉRANT la nécessité de passer un marché public relatif à des prestations de groupes de musicaux qui se produiront sur la scène installée à La Placette dans le cadre des Jeudis de Nîmes 2026,

CONSIDERANT qu'un appel à référencement a été lancé le lundi 3 novembre 2025 avec comme date de clôture le mercredi 31 décembre 2025,

CONSIDERANT que cet appel à référencement est conclu pour la période allant du jeudi 2 juillet 2026 au jeudi 27 août 2026,

CONSIDERANT qu'à la suite de la réception des offres par le service des Festivités, les groupes musicaux suivants ont été retenus :

- . Association Culturelle des Gitans Sédentaires de Nîmes pour le groupe Tino Flamenco
- . Association Passion Gitane d'Occitanie pour le groupe Mario et les Gypsies
- . Association Passion Gitane d'Occitanie pour le groupe Compas
- . Association Passion Gitane d'Occitanie pour le groupe Niña de Fuego

CONSIDERANT qu'au regard de la bonne utilisation des deniers publics, l'offre des candidats suivants pour les Jeudis de Nîmes 2026 paraît adaptée :

- . Association Culturelle des Gitans Sédentaires de Nîmes pour le groupe Tino Flamenco
- . Association Passion Gitane d'Occitanie pour le groupe Mario et les Gypsies
- . Association Passion Gitane d'Occitanie pour le groupe Compas
- . Association Passion Gitane d'Occitanie pour le groupe Niña de Fuego

OBJET : Contrats de prestations des groupes musicaux engagés dans le cadre des Jeudis de Nîmes 2026 sur La Placette

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché « contrats de prestations de groupes musicaux engagés dans le cadre des Jeudis de Nîmes » aux associations suivantes :

. Association Culturelle des Gitans Sédentaires de Nîmes pour le groupe Tino Flamenco, n° siret 931 415 574 00017, sise 8 rue Armand Barbès - 30900 Nîmes pour un montant global de 4 800,00 € TTC (non assujettie à la TVA) correspondant aux jeudis 9 et 23 juillet et 13 août 2026 sur la scène installée à La Placette

. Association Passion Gitane d'Occitanie pour le groupe Mario et les Gypsies, n° siret 923 756 183 00011, sise 4 chemin des Piétons - 30900 Nîmes pour un montant global de 2 600,00 € TTC (non assujettis à la TVA) correspondant aux jeudis 30 juillet et 6 août 2026 sur la scène installée à La Placette

. Association Passion Gitane d'Occitanie pour le groupe Compas, n° siret 923 756 183 00011, sise 4 chemin des Piétons - 30900 Nîmes pour un montant global de 2 700,00 € TTC (non assujettis à la TVA) correspondant aux jeudis 2 juillet et 27 août 2026 sur la scène installée à La Placette

. Association Passion Gitane d'Occitanie pour le groupe Niña de Fuego, n° siret 923 756 183 00011, sise 4 chemin des Piétons - 30900 Nîmes pour un montant global de 2 700,00 € TTC (non assujettis à la TVA) correspondant aux jeudis 16 juillet et 20 août 2026 sur la scène installée à La Placette

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de références.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 1^{er} JUIN 2026

Le Maire

Vincent BOUGET



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20260602-2026-06-601-AU
Date de télétransmission : 02/06/2026
Date de réception préfecture : 02/06/2026

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : - 2 JUIN 2026

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2026	06	601

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
IMMOBILIER

Réf. : YG

OBJET : Convention d'occupation temporaire et précaire de locaux situés au sein de la résidence "La Garrigado" 4 galerie Richard Wagner établie entre la SPL AGATE et la Ville de Nîmes.

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5

Vu la délibération n° 2026-02-003 du 27 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu la délibération en date du 4 octobre 2014, le conseil municipal a décidé d'engager une action de redynamisation urbaine au sein du quartier Pissevin sur l'ilot Richard Wagner dite "Revitalisation du quartier Pissevin, Ilot Richard Wagner",

Vu les actes en date du 21 septembre 2017 et du 9 juin 2016, par lesquels la SPL AGATE a acquis divers lots appartenant à l'Association des Projets de Bienfaisance Islamiques en France et divers lots appartenant à Monsieur Bernard Bouis,

Vu la décision en date du 11 juillet 2024, par laquelle le Conseil municipal a décidé de confier, par convention de mandat, à la SPL AGATE, la réalisation d'études et de travaux relatifs à la réhabilitation d'anciens locaux en un complexe de boxe,

CONSIDERANT que la SPL AGATE envisage de céder à la Ville de Nîmes le local réaménagé en salle de boxe, constitué des lots de copropriété suivants, situés au sein de la résidence "La Garrigado", galerie Richard Wagner : Lots n°6161 à 6198 : locaux commerciaux situés en rez-de-chaussée et au premier sous-sol et lots n°6157 à 6160 et n°6177 à 6196 : locaux commerciaux à usage de réserve situés au premier sous-sol,

CONSIDERANT que dans l'attente de cette transaction, la Ville de Nîmes souhaite pouvoir bénéficier au plus vite les locaux,

CONSIDERANT que pour formaliser l'utilisation anticipée desdits locaux, il convient d'établir une convention d'occupation temporaire et précaire,

.../...

OBJET : Convention d'occupation temporaire et précaire de locaux situés au sein de la résidence "La Garrigado" 4 galerie Richard Wagner établie entre la SPL AGATE et la Ville de Nîmes.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention d'occupation temporaire et précaire avec la SPL AGATE, représentée par Monsieur Bernard PELAIN, Directeur Général, aux conditions suivantes :

- **Désignation** : Lots de copropriété situés à Nîmes au sein de la résidence "La Garrigado" 4 galerie Richard Wagner (parcelle EL015), constitués de :
 - Lots n°6161 à 6198 : locaux commerciaux situés en rez-de-chaussée et au premier sous-sol.
 - Lots n°6157 à 6160 et n°6177 à 6196 : locaux commerciaux à usage de réserve situés au premier sous-sol.
- **Destination** : Activités sportives (salle de boxe)
- **Durée de la convention** : Du 12 mai 2026 au 31 décembre 2026.
- **Mise à disposition** : A titre gratuit.
- **Charges locatives et autres** : La Ville remboursera la taxe foncière afférente au local ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dont la provision est d'un montant de 687,66 € par mois. La Ville remboursera le montant de la provision sur charges évalué à la somme de 745,53 € par mois. Ce prix n'intègre pas les charges de consommations courantes pour lesquels la Ville devra avoir souscrit des contrats directement avec ses fournisseurs.
Ces provisions seront payables trimestriellement et d'avance.
- **Assurances** : La Ville de Nîmes contractera les assurances nécessaires à l'utilisation des locaux.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le - 2 JUIN 2026

Le Maire

Vincent BOUGET




ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
EDS	2026	06	602

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
SPORTS : PhD/AB/NA

OBJET : Convention d'occupation du domaine public communal pour la mise à disposition de la salle de réunion Pablo Neruda au syndic AD Immobilier

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2026-02-003 du 27 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2144-3.

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance mais peut être consentie à titre gratuit pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Vu l'article L.2122.1 et L.2125 suivants du code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Vu la délibération du 03 juillet et du 16 novembre 2024, portant sur les conditions de mise à disposition des équipements sportifs nîmois.

CONSIDÉRANT qu'une convention doit être signée entre la Ville de Nîmes et le syndic de copropriété AD Immobilier représentée par Monsieur Amorich (pour le syndic et gestionnaire de la copropriété La Résidence) pour poursuivre ses activités dans les équipements communaux ci-dessous désignés.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention d'occupation du Domaine Public Communal de mise à disposition de la salle désignée ci-dessous, établie avec le demandeur « AD Immobilier » représentée par Monsieur Amorich (pour le syndic et gestionnaire de la copropriété La Résidence) aux conditions suivantes :

- Désignation des équipements mis à disposition : salle de réunion N°2.
- Durée : jeudi 23 avril 2026.
- Horaires de la mise à disposition : de 17h30 à 20h00.
- Mise à disposition : location payante de 46,00€
- Responsabilité : l'association prendra connaissances des conditions générales d'utilisation de l'équipement, du règlement intérieur, des consignes d'hygiène et de sécurité et s'engagera à veiller scrupuleusement à leur application.
- Assurances : l'association contractera les assurances nécessaires liées à l'utilisation dudit bien.

OBJET : Convention d'occupation du domaine public communal pour la mise à disposition de la salle de réunion Pablo Neruda au syndic AD Immobilier

ARTICLE 2 : La convention susmentionnée sera conclue pour le paiement d'une location de 46,00€.

ARTICLE 3 : Les conséquences financières de cette décision seront traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

- 7 JUIN 2026

Fait à Nîmes, le

Le Maire

Vincent BOUGET



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20260602-2026-06-603-AU
Date de télétransmission : 02/06/2026
Date de réception préfecture : 02/06/2026

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : ~ 2 JUIN 2026
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2026	06	603

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
**CENTRE HORTICOLE/
DIRECTION DU CADRE DE VIE**

**OBJET : Attribution de marché - Fournitures de sapins
et autres végétaux de Noël**

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2026-02-003 du 27 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à la fourniture de sapins et autres végétaux de Noël,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée ouverte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande sans montant minimum et pour un montant maximum annuel de commande de 10 000,00 € H.T.,

CONSIDERANT que cet accord-cadre est conclu à compter de sa date de notification et pour une durée de douze mois, reconductible trois fois,

CONSIDERANT que la consultation a été publiée sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) le 02/02/2026 pour une date limite de remise des offres fixée au 23/02/2026 à 12:00,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélection des offres et au vu de l'analyse effectuée par la Direction du Cadre de Vie, l'offre de l'entreprise ABIES DECOR constitue l'offre économiquement la plus avantageuse, sans montant minimum et pour un montant maximum annuel de commande de 10 000,00 € H.T.,

OBJET : Attribution de marché - Fournitures de sapins et autres végétaux de Noël

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer le marché relatif à la fourniture de sapins et autres végétaux de Noël, à l'entreprise ABIES DECOR (N° de SIRET 530 890 193 00028), domiciliée à SEPEAUX-SAINT-ROMAIN (Code Postal : 89 116), 2 Hameau de l'étang Sépeaux, sans montant minimum de commande annuel et pour un montant maximum de commande annuel de 10 000,00 € H.T. soit 11 000,00 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le

- 2 JUIN 2026

Pour le Maire et par délégation



ASSEMBLÉES

CONSEIL MUNICIPAL



Pour le Maire et par délégation

Le Directeur Général des Services

Nicholas BLANC

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification écrite de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui est alors introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20260602-2026-06-604-AU
Date de télétransmission : 02/06/2026
Date de réception préfecture : 02/06/2026

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : - 2 JUIN 2026

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2026	06	604

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
PROGRAMMATION/DIRECTION
DE L'ACTION CULTURELLE

OBJET : Convention de mise à disposition temporaire et gratuite de locaux sis Théâtre Christian Liger - Centre Pablo Neruda établie entre la Ville de Nîmes et la Compagnie les Rasants

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5

Vu la délibération n° 2026-02-003 du 27 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif à la possibilité pour les associations de bénéficier d'une exonération de paiement de redevance d'occupation,

CONSIDERANT que **LA COMPAGNIE LES RASANTS** a sollicité auprès de la Ville de Nîmes l'autorisation d'occuper temporairement des locaux communaux dépendant de l'immeuble sis Centre Pablo Neruda 1 place Hubert Rouger à Nîmes, afin d'organiser sa répétition générale du spectacle «Repars avec la lumière» le mardi 26 mai 2026 de 19h30 à 21h30.

CONSIDERANT que la Ville de NIMES entend répondre favorablement à cette demande,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux à titre gracieux entre la Ville de Nîmes et **LA COMPAGNIE LES RASANTS**,

OBJET : Convention de mise à disposition temporaire et gratuite de locaux sis Théâtre Christian Liger - Centre Pablo Neruda établie entre la Ville de Nîmes et la Compagnie les Rasants

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux à titre gratuit avec **LA COMPAGNIE LES RASANTS** représentée par **M. Sylvain SPALMA**, Président, 386 rue François Mirman – 30240 – Le Grau du Roi, N° Siret : 843 626 110 000 20
Aux conditions suivantes :

Désignation : Théâtre Christian Liger – Centre Pablo Neruda
Destination: répétition générale du spectacle «Repars avec la lumière»
Durée du spectacle Le mardi 26 mai 2026, de 19h30 à 21h30.
Service prévu : Le mardi 26 mai 2026, de 19h30 à 21h30.

Mise à disposition : gracieuse

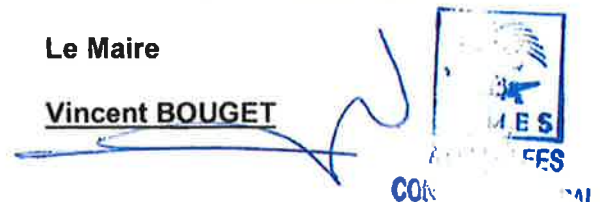
Charges : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, d'électricité.
Assurances : Le preneur devra contracter une assurance "Responsabilité Civile Organisateur".

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le **- 2 JUIN 2026**

Le Maire

Vincent BOUGET



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20260602-2026-06-605-AU
Date de télétransmission : 02/06/2026
Date de réception préfecture : 02/06/2026

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : - 2 JUIN 2026
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2026	06	605

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
PROGRAMMATION/DIRECTION
DE L'ACTION CULTURELLE

OBJET : Convention de mise à disposition temporaire de locaux sis Auditorium - Centre Pablo Neruda établie entre la ville de Nîmes et L'association Accueil des Villes Françaises

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2026-02-003 du 27 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif à la possibilité pour les associations de bénéficier d'une exonération de paiement de redevance d'occupation,

CONSIDERANT que **L'ASSOCIATION ACCUEIL DES VILLES FRANCAISES**, a sollicité auprès de la Ville de Nîmes l'autorisation d'occuper temporairement des locaux communaux dépendant de l'immeuble sis Centre Pablo Neruda 1 place Hubert Rouger à Nîmes, afin d'organiser son congrès parti politique « GRS ».

CONSIDERANT que la Ville de NIMES entend répondre favorablement à cette demande,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de l'auditorium du Centre Pablo Neruda à titre gracieux entre la Ville de Nîmes et **L'ASSOCIATION ACCUEIL DES VILLES FRANCAISES**,

OBJET : Convention de mise à disposition temporaire de locaux sis Auditorium - Centre Pablo Neruda établie entre la ville de Nîmes et L'association Accueil des Villes Françaises

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de l'auditorium du Centre Pablo Neruda à titre gratuit avec **L'ASSOCIATION ACCUEIL DES VILLES FRANCAISES**, représentée par **Mme Catherine RICHARD** – Secrétaire Générale - 21, rue Grétry - 30900 - Nîmes, **N° Siret : 33 93 72 35 1000 25**

Aux conditions suivantes :

Désignation : Auditorium - Centre Pablo Neruda

Destination: Assemblée Générale.

Durée : Le lundi 1er juin 2026, de 14h00 à 17h30.

Mise à disposition : gracieuse

Charges : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, d'électricité.
Assurances : Le preneur devra contracter une assurance "Responsabilité Civile Organisateur".

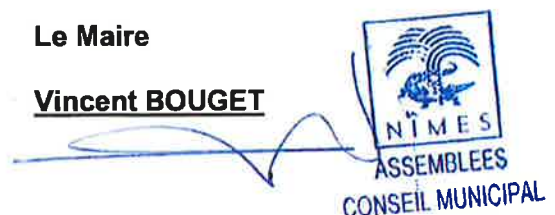
ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le

- 2 JUIN 2026

Le Maire

Vincent BOUGET



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20260603-2026-06-606-AU
Date de télétransmission : 03/06/2026
Date de réception préfecture : 03/06/2026

Thématique

GFJ

Année

2026

Mois

06

N°

606

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

Direction de la commande
publique (FA)

**OBJET : MODIFICATION N° 1 DU MARCHÉ N°26000051
PORTANT SUR LA LOCATION, TRANSPORT ALLER-
RETOUR, MISE EN PLACE ET ENLEVEMENT,
VIDANGE DE SANISETTES AUTONOMES POUR LES
ARENE DE NIMES**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2026-02-003 du 27 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R. 2194-1 à 2194-8 ;

Vu la Décision 2026-03-340 du 18 mars 2026 relative à l'attribution du marché « location de bungalows loges, sanisettes autonomes et modules sanitaires pour les arènes et la location de bungalows pour diverses manifestations dans divers autres lieux dans la Ville de Nîmes » ;

CONSIDERANT la notification du marché n°26000051, lot n°3, relatif à la « Location, transport aller-retour, mise en place et enlèvement, vidange de sanisettes autonomes pour les Arènes de Nîmes » au titulaire BAEZA BY OCEAN le 23/03/2026 pour un montant maximum de 30 000 € HT ;

CONSIDERANT que des événements supplémentaires sont venus compléter la programmation initiale, et qu'il convient de mettre à disposition des conditions d'accueil satisfaisantes du public (équipements sanitaires suffisants en fonction des événements) ;

CONSIDERANT la nécessité d'augmenter le montant global du lot n° 3 pour permettre de couvrir ces besoins supplémentaires ;

CONSIDERANT que cette augmentation concerne exclusivement le lot n°3 « Location, transport aller-retour, mise en place et enlèvement, vidange de sanisettes autonomes pour les Arènes de Nîmes » et prévue pour un montant de 5 665 € HT, représentant une plus-value de 18.89% sur le lot 3 du marché initial.

CONSIDERANT qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit prendre en compte par voie de modification n°1 au marché n°26000051, ces adaptations de prestations ;

OBJET : MODIFICATION N° 1 DU MARCHÉ N°26000051 PORTANT SUR LA LOCATION, TRANSPORT ALLER-RETOUR, MISE EN PLACE ET ENLEVEMENT, VIDANGE DE SANISETTES AUTONOMES POUR LES ARENE DE NIMES

DECIDE

ARTICLE 1 : D'accepter l'augmentation du marché- lot n°3 - « Location, transport aller-retour, mise en place et enlèvement, vidange de sanisettes autonomes pour les Arènes de» pour un montant de 5 665.00 € HT, représentant une plus-value de 18.89 % du montant initial du marché (30 000 € HT) portant ainsi le montant total du lot 3 à 35 665.00 € HT.

ARTICLE 2 : De signer avec la société BAEZA BY OCEAN – sise 627 ancienne route d'Avignon, la modification n°1 au marché n°26000051.

ARTICLE 3 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de références.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le

- 3 JUIN 2026

Le Maire

Vincent BOUGET



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20260603-2026-06-607-AU
Date de télétransmission : 03/06/2026
Date de réception préfecture : 03/06/2026

Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2026	06	607

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

Direction des Festivités et de la
Jeunesse
Service des Festivités
Logistiques

OBJET : Achat de micros HF-Déclaration sans suite**Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2026-02-003 du 27 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code la Commande Publique qui permet de déterminer librement les modalités de passation en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin.

CONSIDÉRANT la consultation relative à l'achat de micros HF lancée selon une procédure adaptée ouverte,

CONSIDÉRANT qu'une lettre de consultation a été adressée le 20 avril 2026, pour une date limite de remise des offres le 04 mai 2026 auprès de 3 opérateurs économiques : BGM, ELECTRO ACOUSTIQUE et ENERGYSON

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la date limite de réception des offres, deux offres ont été reçues,

CONSIDÉRANT qu'au terme de l'analyse des offres, il apparaît que la définition du besoin établi en amont par le pouvoir adjudicateur, est insuffisamment précise. Ainsi, les deux offres des opérateurs économiques ayant répondu ne correspondent pas aux attentes

DECIDE

ARTICLE 1 : De déclarer sans suite la consultation « achat de micros HF ».

OBJET : Achat de micros HF-Déclaration sans suite

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le - 3 JUIN 2026

Le Maire

Vincent BOUGET



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telorecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
EDS	2026	06	608

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
SPORTS

OBJET : Convention d'occupation du domaine public pour la mise à disposition temporaire de locaux communaux - Gymnase des Oliviers - Association "Américaine Contact Club"

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2026-02-003 du 27 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2144.3,

Vu l'article L.2125.1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance mais peut être consentie à titre gratuit pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Vu l'article L.2122.1 et L.2125 suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Vu la délibération du 03 juillet 2021 et du 16 novembre 2024, portant sur les conditions de mise à disposition des équipements sportifs nîmois.

CONSIDÉRANT qu'une convention doit être signée entre la Ville de Nîmes et l'association Américaine Contact Club, afin de lui permettre de poursuivre ses activités dans les équipements communaux ci-dessous désignés,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention d'occupation du Domaine Public pour la mise à disposition temporaire de locaux communaux, établie avec le demandeur « Américaine Contact Club », N° SIRET 48966891300010 représenté par Monsieur Olivier Cerdan, aux conditions suivantes :

- **Désignation des équipements mis à disposition :** Local de rangement d'une superficie de 39.31 m² au gymnase des Oliviers – rue des amoureux 30000 Nîmes
- **Durée :** pour une durée d'un an à compter de la date de dépôt en préfecture, et renouvelable tacitement chaque année, dans la limite de 5 années.
- **Mise à disposition :** Consentie à titre gratuit
- **Responsabilité :** L'association prendra connaissance des conditions générales d'utilisation de l'équipement, du règlement intérieur, des consignes d'hygiène et de sécurité, et s'engagera à veiller scrupuleusement à leur application.
- **Assurance :** L'association devra contracter une assurance « Responsabilité Civile » pour ses

OBJET : Convention d'occupation du domaine public pour la mise à disposition temporaire de locaux communaux - Gymnase des Oliviers - Association "Américaine Contact Club"

activités et fournir une attestation.

- Destination : A usage exclusif de locaux de stockage ou de bureaux.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales

Fait à Nîmes, le - 3 JUIN 2026

Le Maire

Vincent BOUGET



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « téléréponses citoyens » accessible par le site internet www.telereponses.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
EDS	2026	06	609

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
SPORTS

OBJET : Convention d'occupation du domaine public pour la mise à disposition temporaire de locaux communaux - Complexe Jean Bouin - Association "Gym Danse"

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2026-02-003 du 27 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2144.3,

Vu l'article L.2125.1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance mais peut être consentie à titre gratuit pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Vu l'article L.2122.1 et L.2125 suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Vu la délibération du 03 juillet 2021 et du 16 novembre 2024, portant sur les conditions de mise à disposition des équipements sportifs nîmois.

CONSIDÉRANT qu'une convention doit être signée entre la Ville de Nîmes et l'association Gym Danse, afin de lui permettre de poursuivre ses activités dans les équipements communaux ci-dessous désignés,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention d'occupation du Domaine Public pour la mise à disposition temporaire de locaux communaux, établie avec le demandeur « Gym Danse », N° SIRET 52795014100012 représenté par Monsieur Luc Verduzan, aux conditions suivantes :

- Désignation des équipements mis à disposition : Local - salle Rogel Pantel, d'une superficie de 5.35 m² au complexe sportif Jean Bouin – rue Pitot prolongée 30000 Nîmes
- Durée : pour une durée d'un an à compter de la date de dépôt en préfecture, et renouvelable tacitement chaque année, dans la limite de 5 années.
- Mise à disposition : Consentie à titre gratuit
- Responsabilité : L'association prendra connaissance des conditions générales d'utilisation de l'équipement, du règlement intérieur, des consignes d'hygiène et de sécurité, et s'engagera à veiller scrupuleusement à leur application.
- Assurance : L'association devra contracter une assurance « Responsabilité Civile » pour ses

OBJET : Convention d'occupation du domaine public pour la mise à disposition temporaire de locaux communaux - Complexe Jean Bouin - Association "Gym Danse"

activités et fournir une attestation.

- Destination : A usage exclusif de locaux de stockage ou de bureaux.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales

Fait à Nîmes, le

3 JUIN 2026

Le Maire

Vincent BOUGET



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
EDS	2026	06	610

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
SPORTS

OBJET : Convention d'occupation du domaine public pour la mise à disposition temporaire de locaux communaux - Complexe sportif Jean Bouin - "Association Gym Gazelle"

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2026-02-003 du 27 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2144.3,

Vu l'article L.2125.1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance mais peut être consentie à titre gratuit pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Vu l'article L.2122.1 et L.2125 suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Vu la délibération du 03 juillet 2021 et du 16 novembre 2024, portant sur les conditions de mise à disposition des équipements sportifs nîmois.

CONSIDÉRANT qu'une convention doit être signée entre la Ville de Nîmes et l'association Gym Gazelle, afin de lui permettre de poursuivre ses activités dans les équipements communaux ci-dessous désignés,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention d'occupation du Domaine Public pour la mise à disposition temporaire de locaux communaux, établie avec le demandeur « Gym Gazelle », N° SIRET 91514023000011 représenté par Monsieur Xavier Guiraud, aux conditions suivantes :

- **Désignation des équipements mis à disposition :** Local – salle Roger Pantel, d'une superficie de 5.35 m² au complexe sportif Jean Bouin - rue Pitot prolongée 30000 Nîmes.
- **Durée :** pour une durée d'un an à compter de la date de dépôt en préfecture, et renouvelable tacitement chaque année, dans la limite de 5 années.
- **Mise à disposition :** Consentie à titre gratuit
- **Responsabilité :** L'association prendra connaissance des conditions générales d'utilisation de l'équipement, du règlement intérieur, des consignes d'hygiène et de sécurité, et s'engagera à veiller scrupuleusement à leur application
- **Assurance :** L'association devra contracter une assurance « Responsabilité Civile » pour ses activités et fournir une attestation.

OBJET : Convention d'occupation du domaine public pour la mise à disposition temporaire de locaux communaux - Complexe sportif Jean Bouin - "Association Gym Gazelle"

- Destination : A usage exclusif de locaux de stockage ou de bureaux.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 3 JUIN 2026

Le Maire

Vincent BOUGET



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
EDS	2026	06	611

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
SPORTS

OBJET : Convention d'occupation du domaine public pour la mise à disposition temporaire de locaux communaux - Halle des Sports "LUDIVINE FURNON" - Rythmique Club de Nîmes Métropole

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2026-02-003 du 27 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2144.3,

Vu l'article L.2125.1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance mais peut être consentie à titre gratuit pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Vu l'article L.2122.1 et L.2125 suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Vu la délibération du 03 juillet 2021 et du 16 novembre 2024, portant sur les conditions de mise à disposition des équipements sportifs nîmois.

CONSIDÉRANT, qu'une convention doit être signée entre la Ville de Nîmes et Rythmique Club de Nîmes Métropole, afin de lui permettre de poursuivre ses activités dans les équipements communaux ci-dessous désignés,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention d'occupation du Domaine Public pour la mise à disposition temporaire de locaux communaux, établie avec le demandeur « Rythmique Club de Nîmes Métropole », N° SIRET 37956699500039 représenté par Madame Christelle COPPENS, aux conditions suivantes :

- Désignation des équipements mis à disposition : Un bureau d'une superficie de 19.93m² – un local de rangement matériel d'une superficie de 14.61 m² et un local divers de 31.75 m² à la Halle des Sports - 827 avenue Claude Baillet 30900 Nîmes.
- Durée : pour une durée d'un an à compter de la date de dépôt en préfecture, et renouvelable tacitement chaque année, dans la limite de 5 années.
- Mise à disposition : Consentie à titre gratuit
- Responsabilité : L'association prendra connaissance des conditions générales d'utilisation de

OBJET : Convention d'occupation du domaine public pour la mise à disposition temporaire de locaux communaux - Halle des Sports "LUDIVINE FURNON" - Rythmique Club de Nîmes Métropole

l'équipement, du règlement intérieur, des consignes d'hygiène et de sécurité, et s'engagera à veiller scrupuleusement à leur application.

- Assurance : L'association devra contracter une assurance « Responsabilité Civile » pour ses activités et fournir une attestation.
- Destination : A usage exclusif de locaux de stockage ou de bureaux.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

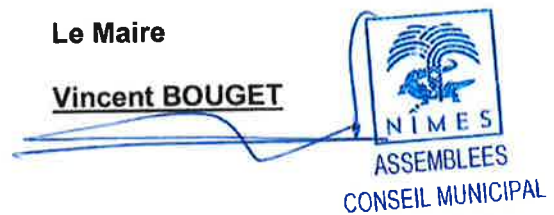
ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le

3 JUIN 2026

Le Maire

Vincent BOUGET



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telorecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20260605-2026-06-612-AU
Date de télétransmission : 05/06/2026
Date de réception préfecture : 05/06/2026

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : - 5 JUIN 2026
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2026	06	612

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
DIRECTION DE LA COMMANDE
PUBLIQUE (BL)

OBJET : Modification n°3 au marché subséquent
n°23000519 "Mas de Mingue - Marché subséquent n°9
Prestations de MOE – Travaux des espaces publics
secteur C2 « renaturation vallon amont » – PRO à AOR
+ OPC

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2026-02-003 du 27 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la notification du marché subséquent n°23000519 relatif au « NPNRU Mas de Mingue - Marché subséquent n°9 Prestations de MOE – Travaux des espaces publics secteur C2 « renaturation vallon amont » – PRO à AOR + OPC » au titulaire DUMETIER DESIGN le 29/01/2024 et conclu à prix mixtes :

- Pour un montant forfaitaire de 51 800 € HT, soit 62 160 € TTC, réparti comme suit :
 - o Tranche ferme : 19 250 € HT soit 23 100 € TTC
 - o Tranche optionnelle : 32 550 € HT soit 39 060 € TTC
- Sans montant minimum et avec un montant maximum de 30 000 € HT pour la partie à bons de commande ;

CONSIDERANT que le CCAP de l'accord-cadre définit les modalités de révisions des prix unitaires de l'accord-cadre et des prix des marchés subséquents ;

CONSIDERANT que le CCAP de l'accord-cadre prévoit que les prix des marchés subséquents, qu'ils soient à prix global et forfaitaire ou à prix unitaire, sont révisés annuellement au travers de la même formule que celle des prix unitaires de l'accord-cadre lui-même ;

CONSIDERANT qu'il convient de rectifier l'omission de révision des prix unitaires de l'accord-cadre pour déterminer ceux applicables au présent marché subséquent au moment de sa conclusion, les prix du présent marché subséquent apparaissant en valeur août 2020 ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit prendre en compte cette modification par voie de modification n°3 au marché subséquent n°23000519.

OBJET : Modification n°3 au marché subséquent n°23000519 "Mas de Mingue - Marché subséquent n°9 Prestations de MOE – Travaux des espaces publics secteur C2 « renaturation vallon amont » – PRO à AOR + OPC

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec la société DUMETIER DESIGN – sise 137 rue Bugeaud, 69006 LYON, la modification n°3 au marché subséquent n°23000519 ayant pour objet de modifier rétroactivement le BPU initial du marché subséquent en appliquant la révision qui aurait dû être appliquée au moment de la conclusion du marché subséquent en application des dispositions prévues à l'article 8.2 du CCAP de l'accord-cadre.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le

5 JUIN 2026

Le Maire

Vincent BOUGET




VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2026	06	613

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
IMMOBILIER

Réf. : YG

OBJET : Bail commercial pour des locaux sis 2 rue Adrien établi entre la Société d'Aménagement des Territoires et la Ville de Nîmes.

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2026-02-003 du 27 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques, pôle d'évaluation domaniale du Gard en date du 15 mai 2026,

Vu l'article l'alinéa 2 de L 145-2 2° du Code de commerce qui dispose que sont soumis au régime des baux commerciaux les baux consentis aux communes pour des immeubles ou des locaux affectés, soit au moment de la location, soit ultérieurement et avec le consentement exprès ou tacite du propriétaire, à des services exploités en régie,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes, dans le souci d'amélioration de la qualité du travail de ses agents, souhaite installer des agents de secteur de la direction du cadre de vie (D.C.V) en régie (notamment vestiaires et bureaux administratifs sans accueil du public), dans de nouveaux locaux,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes ne disposant pas dans son parc immobilier de locaux susceptibles de répondre à ses besoins, a de ce fait, sollicité la Société d'Aménagement des Territoires,

CONSIDERANT que la Société d'Aménagement des Territoires dispose dans un ensemble immobilier de locaux d'une superficie de 227,52 m² sis à Nîmes 2 rue Adrien/19 rue Trajan (parcelles EY043 et EY761),

CONSIDERANT que pour formaliser l'utilisation desdits locaux par la Ville de Nîmes, il convient d'établir un bail commercial,

...

OBJET : Bail commercial pour des locaux sis 2 rue Adrien établi entre la Société d'Aménagement des Territoires et la Ville de Nîmes.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un bail commercial avec la Société d'Aménagement des Territoires, représentée par Monsieur Bernard PELAIN, Directeur Général, aux conditions suivantes :

- **Désignation** : Un ensemble immobilier d'une superficie totale de 227,52 m² sis à Nîmes 2 rue Adrien/19 rue Trajan (parcelles EY043 et EY761), se répartissant comme suit :
 - un hall d'entrée identifié B02 d'une superficie de 18,62 m²,
 - un plateau au R+1 identifié sous le numéro B03/04 d'une superficie totale de 70,50 m²,
 - un plateau au R+2 identifié sous le numéro B05/06 d'une superficie totale de 69,40 m²,
 - un plateau au R+3 identifié sous le numéro B07/08 d'une superficie totale de 69,00 m².
- **Destination** : Bureaux administratifs. Ils pourront comprendre des espaces de vestiaires destinés au personnel ainsi qu'un espace aménagé permettant aux agents de prendre leurs repas.
- **Durée du bail commercial** : Neuf années, du 1^{er} juin 2026 au 31 mai 2035.
- **Loyer et indexation** : La Ville de Nîmes s'acquittera d'un loyer annuel de 20 000,00 € H.T. (TVA en sus), payable trimestriellement et d'avance. Ce loyer sera indexé sur l'indice trimestriel des loyers commerciaux publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques. Le dernier indice ILC connu publié sur le site de l'INSEE à ce jour est celui du 4^{ème} trimestre 2025, soit 134,62.
- **Charges locatives et autres** : La Ville de Nîmes versera, en même temps que chaque terme de loyer, une provision sur charges, taxes et prestations à sa charge d'un montant fixé à 2 300,00 € par trimestre et sera réajustée chaque année en fonction des dépenses effectuées l'année précédente.
- **Assurances** : La Ville de Nîmes contractera les assurances nécessaires à l'utilisation de cet ensemble immobilier.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 5 JUIN 2026

Le Maire

Vincent BOUGET




ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20260605-2026-06-614-AU
Date de télétransmission : 05/06/2026
Date de réception préfecture : 05/06/2026

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 5 JUIN 2026

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2026	06	614

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
IMMOBILIER

Réf. : YG

OBJET : Convention d'occupation temporaire d'un mur de la propriété privé 2 rue Ste Eugénie établie entre Monsieur Christian LAURET et la Ville de Nîmes.

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2026-02-003 du 27 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que, dans le cadre des études liées à la restauration de la chapelle Ste Eugénie sise à Nîmes, la Ville de Nîmes souhaite mesurer les mouvements de façade avec clocheton située en face de l'autre côté de la rue,

CONSIDERANT que cette opération réalisée par le cabinet Géomètre Richer (mandataire), consiste à installer un appareil de mesure sur le mur de la terrasse au dernier niveau de la propriété privée de Monsieur Christian LAURET, demeurant au 2 rue Ste Eugénie,

CONSIDERANT que pour permettre l'accès à la propriété privée et y installer l'équipement, il convient d'établir une convention d'occupation temporaire,

[Signature]

OBJET : Convention d'occupation temporaire d'un mur de la propriété privé 2 rue Ste Eugénie établie entre Monsieur Christian LAURET et la Ville de Nîmes.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention d'occupation temporaire avec Monsieur Christian LAURET, aux conditions suivantes :

- Désignation : Mur de la propriété privée de Monsieur LAURET demeurant au 2 rue Ste Eugénie.
- Destination : Installation d'un appareil de mesure sur le mur de la terrasse au dernier niveau de cette propriété privée (module de communication et 3 capteurs).
- Durée de la convention : Une année, du 12 mai 2026 au 11 mai 2027.
- Mise à disposition : A titre gratuit.
- Assurances : La Ville de Nîmes contractera les assurances nécessaires à cette occupation.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 5 JUIN 2026

Le Maire

Vincent BOUGET




VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

République Française



Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20260608-2026-06-615-AU
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2026	06	615

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

Direction de la commande publique (SL)

OBJET : Mission de contrôle technique pour le projet CAVEA de l'amphithéâtre romain de Nîmes (réalisation de couvertures-gradins)

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2026-02-003 du 27 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2124-2-1° du Code de la Commande Publique relatif à la procédure d'appel d'offres ouvert.

CONSIDERANT la nécessité pour la ville de Nîmes de confier à un prestataire la réalisation d'une mission de contrôle technique pour le projet CAVEA de l'amphithéâtre romain de Nîmes (réalisation de couvertures-gradins),

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure d'appel d'offres ouvert non allotie,

CONSIDERANT que la consultation a été publiée au BOAMP (annonce n°26-3054) et au JOUE (annonce n°16124-2026), ainsi que sur le profil acheteur de la ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) le 08/01/2026 pour une date limite de remise des offres fixée au 09/02/2026 à 12h00,

CONSIDERANT qu'à l'expiration de la date limite de remise des offres, 7 plis ont été remis dans les délais, et qu'il n'y a eu aucun doublon,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélection des offres et au vu de l'analyse effectuée par la Direction Etudes et Projets – Service Equipements, l'offre de l'entreprise BUREAU ALPES CONTROLES constitue l'offre économiquement la plus avantageuse.

OBJET : Mission de contrôle technique pour le projet CAVEA de l'amphithéâtre romain de Nîmes (réalisation de couvertures-gradins)

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer l'accord-cadre relatif à la réalisation de la mission de contrôle technique pour le projet CAVEA de l'amphithéâtre romain de Nîmes à l'entreprise BUREAU ALPES CONTROLES (N°SIRET 351 812 698 00683) pour un montant de 3 700,00 € HT, soit 4 440,00 € TTC pour les prestations à prix forfaitaires et sans montant minimum et avec un montant maximum de 100 000,00 € HT pour les prestations à prix unitaires sur la durée totale de l'accord-cadre.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de références.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le

- 8 JUIN 2026

Le Maire

Vincent BOUGET



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20260608-2026-06-616-AU
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2026	06	616

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
Assurances

**OBJET : AFFAIRE AURELIEN HADJEM ET
ALEXANDRE CASTANIER CONTRE JAWAD ALILAT**

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16

Vu la délibération n° 2026-02-003 du 27 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

CONSIDERANT que Messieurs Aurélien HADJEM et Alexandre CASTANIER ont subi un refus d'obtempérer avec mise en danger de la vie d'autrui le 2 avril 2026 de la part de Monsieur Jawad ALILAT.

CONSIDERANT que conformément à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, cet agent a demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle et à se faire assister par ministère d'avocat devant le tribunal correctionnel de Nîmes.

CONSIDERANT que par courrier 27 avril 2026, la Ville de Nîmes a accordé la protection fonctionnelle à Messieurs Aurélien HADJEM et Alexandre CASTANIER.

DECIDE

ARTICLE 1 : de confier la défense des intérêts de Messieurs Aurélien HADJEM et Alexandre CASTANIER à Maître Jean François CORRAL (n° de siret 42152757300032) sis 1, Avenue Général Perrier, 30000 Nîmes.

ARTICLE 2 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 1- 8 JUIN 2026

Le Maire

Vincent BOUGET

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20260608-2026-06-617-AU
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

Thématique

CFJ

Année

2026

Mois

06

N°

617

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

Direction des Festivités et de la
Jeunesse
Service de la Jeunesse

**OBJET : Acquisition de vêtements à usage
promotionnel****Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2026-02-003 du 27 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code la Commande Publique qui permet de déterminer librement les modalités de passation en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin.

CONSIDÉRANT la nécessité de passer un marché public relatif à l'acquisition de vêtement à usage promotionnel à destination des associations ou des membres du Conseil Municipal des Jeunes. Ces tenus seront personnalisables par apposition de logos et/ou d'effigies.

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée ouverte,

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification pour une durée de 1 an, reconductible 2 fois, lancée sous la forme d'un marché à bons de commande pour un montant estimé minimum de 0 € H.T. et un maximum annuel : 13 000 € H.T.

CONSIDERANT que la consultation a été publiée sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) le 27/03/2026 pour une date limite de remise des offres fixée au 20/04/2026 à 12h00.

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélection des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service de la Jeunesse, l'offre dont le nom de l'opérateur suit constitue l'offre économiquement et techniquement la plus avantageuse :

La Société JORDENEN, pour un montant minimum de 0 € H.T. maximum de 13 000 € H.T

OBJET : Acquisition de vêtements à usage promotionnel**DECIDE**

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché « **vêtements à usage promotionnel** » à la société JORDENEN SASU sise ZI Athelia II - 94 avenue de la Sarriette -13 600 La Ciotat, N° SIRET 086 980 455 00108, sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 13 000 € HT soit 15 600 € TTC.

Le marché sera reconductible 2 fois par tacite reconduction pour une période d'un an, avec des montants minimums et maximums similaires.

ARTICLE 2 : La dépense correspondante sera prélevée sur le BP 2026 de la Ville de Nîmes :

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

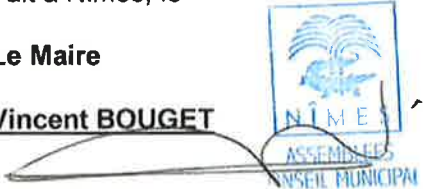
ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

1-8 JUIN 2026

Fait à Nîmes, le

Le Maire

Vincent BOUGET

The signature of Vincent Bouget is written in black ink over a blue official stamp. The stamp is rectangular and contains the text 'NÎMES' in large letters, with 'ASSEMBLÉE' and 'CONSEIL MUNICIPAL' in smaller letters below it. There is also a small logo of a bird or flame above the text.**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20260608-2026-06-618-AU
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2026	06	618

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : Avenant n° 1 de transfert - AC prestations de conservation et de restauration sur tout supports d'œuvres et d'objet d'art - Lot 7 : Etude, conservation et restauration de fers et métaux (n° D230051-07)
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2026-02-003 du 27 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDÉRANT la notification en date du 21 novembre 2023 de l'accord-cadre à bons de commande et à marchés subséquents relatif à des prestations de conservation et de restauration sur tous types de supports, d'œuvres et d'objets d'art - Lot 7 : Etude, conservation et restauration de fers et métaux (n° D230051-07) au groupement Fanny DALLANCOURT (mandataire) / C.IDRAC / GK-Co.Re. (cotraitants) / E.MALASSENET (sous-traitant),

CONSIDÉRANT que cet accord-cadre est conclu pour une durée initiale d'un an à compter de sa notification, reconductible par périodes successives d'un an dans la limite maximale de trois ans, sans montant minimum et avec un montant maximum de 30 000,00 € HT par période,

CONSIDÉRANT que Madame Fanny DALLANCOURT agissant en sa qualité de mandataire du groupement solidaire Fanny DALLANCOURT (mandataire) / C.IDRAC / GK-Co.Re (cotraitants) / E.MALASSENET (sous-traitant) a informé la Ville de Nîmes du changement d'adresse et de SIRET du cotraitant 1 – C.IDRAC, 35, rue des Antilles – 31650 Saint-Orens-de-Gameville – SIRET N° 531 486 223 00039, et de la correction du SIRET du cotraitant 2 – GK-C.Re, SIRET N° 907 884 803 00020,

CONSIDÉRANT que ces modifications n'entraînent aucune modification, que ce soit dans l'exécution de ses prestations, ou sur le montant des prestations,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre en compte ces modifications par voie d'avenant n°1 à l'accord-cadre à bons de commande et à marchés subséquents pour le lot 7 : Etude, conservation et restauration de fers et métaux (n° D230051-07), concernant le changement d'adresse et des N° de SIRET,

OBJET : Avenant n° 1 de transfert - AC prestations de conservation et de restauration sur tout supports d'œuvres et d'objet d'art - Lot 7 : Etude, conservation et restauration de fers et métaux (n° D230051-07)

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec Madame Fanny DALLANCOURT, l'avenant de transfert n° 1 à l'accord-cadre à bons de commande et à marchés subséquents relatif à des prestations de conservation et de restauration sur tous types de supports, d'œuvres et d'objets d'art pour le lot 7 : Etude, conservation et restauration de fers et métaux (n° D230051-07), actant le changement d'adresse du cotraitant 1, C.IDRAC, 35, rue des Antilles – 31650 Saint-Orens-de-Gameville – et son nouveau SIRET N° 531 486 223 00039, et la correction du SIRET du cotraitant 2, GK-C.Re, SIRET N° 907 884 803 00020.

ARTICLE 2 : Cet avenant de transfert n'a pas d'incidence financière.

ARTICLE 3 : D'inscrire la présente décision au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le

1^{er} 8 JUIN 2026

Le Maire

Vincent BOUGET



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20260608-2026-06-619-AU
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

Thématique

FIN

Année

2026

Mois

06

N°

619

DECISION

SERVICE/DIRECTION :**DIRECTION DE LA COMMANDE
PUBLIQUE (AO)****OBJET : Modification n°4 au marché n°22000181 -****Transports d'enfants avec mise à disposition de
chauffeur – sorties culturelles, éducatives et sportives
- Lot n°3 : Transport d'enfants avec mise à disposition
de chauffeur - Déplacements à la journée.****Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2026-02-003 du 27 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu les articles R.2194-1 et suivants du Code de la commande publique,

CONSIDÉRANT que, le 15 juillet 2022, un accord-cadre a été conclu avec le groupement KEOLIS pour les prestations de transport d'enfants avec mise à disposition de chauffeur – sorties culturelles, éducatives et sportives, Lot n°3 : Transport d'enfants avec mise à disposition de chauffeur - déplacements à la journée (sans immobilisation du bus) vers les lieux d'activités éducatives jusqu'à 100 km aller ;

CONSIDÉRANT que cet accord-cadre, d'une durée maximale de 48 mois, se compose de 4 périodes de 12 mois chacune, prévues du 1^{er} septembre 2022 au plus tard jusqu'au 31 août 2026, reconductions comprises, avec un montant maximum par période fixé à 80 000 € HT ;

CONSIDÉRANT l'avenant n°1, notifié le 6 novembre 2023, clarifiant la définition du besoin des prestations ;

CONSIDÉRANT l'avenant n°2, notifié le 5 décembre 2024, augmentant le montant maximum du présent lot de 80 000,00 € HT à 87 600,00 € HT, soit une hausse de 9,5 % pour la période concernée, correspondant à une augmentation globale de 2,38 % sur la durée totale du marché ;

CONSIDÉRANT l'avenant n°3, notifié le 24 novembre 2025, augmentant le montant maximum du présent lot de 80 000,00 € HT à 88 368,00 € HT, soit une hausse de 10,46 % pour la période concernée, correspondant à une augmentation globale de 4,99 % sur la durée totale du marché ;

OBJET : Modification n°4 au marché n°22000181 - Transports d'enfants avec mise à disposition de chauffeur – sorties culturelles, éducatives et sportives - Lot n°3 : Transport d'enfants avec mise à disposition de chauffeur - Déplacements à la journée.

CONSIDÉRANT que les besoins en transport d'enfants pour les sorties scolaires à la journée présentent, par nature, un caractère évolutif ne permettant pas une quantification exhaustive lors de la passation du marché ;

CONSIDÉRANT que l'évolution des projets pédagogiques et la programmation des sorties, dépendant de décisions pédagogiques prises en cours d'année scolaire, ont conduit à une consommation plus rapide que prévue du montant maximal initial du marché pour la période concernée ;

CONSIDÉRANT qu'il est, dès lors, nécessaire d'augmenter le montant maximal de la période n°4 afin d'assurer la continuité du service public de transport scolaire ;

CONSIDÉRANT que cette modification contractuelle n'introduit aucune condition qui, si elle avait été incluse dans la procédure de passation initiale, aurait été de nature à modifier les conditions de concurrence ou à conduire au choix d'une offre autre que celle retenue ;

CONSIDÉRANT que ladite modification n'a pour effet ni de modifier l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial, ni de modifier l'objet du marché, ni de remplacer le titulaire initial ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de son incidence financière globale, évaluée à 12,50 % du montant initial du marché, la modification envisagée ne constitue pas une modification substantielle au sens des articles L.2194-1 et R.2194-7 du Code de la commande publique ;

CONSIDÉRANT que l'avenant n°4 a été soumis pour avis à la Commission d'appel d'offres, réunie le 13 mai 2026, laquelle s'est prononcée sur cette modification contractuelle.

OBJET : Modification n°4 au marché n°22000181 - Transports d'enfants avec mise à disposition de chauffeur – sorties culturelles, éducatives et sportives - Lot n°3 : Transport d'enfants avec mise à disposition de chauffeur - Déplacements à la journée.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec le groupement KEOLIS, sis 927 avenue Joliot-Curie - Saint-Césaire - 30900 Nîmes, un avenant n°4 au marché n°22000181, portant sur l'augmentation du montant maximal de la période 4, porté de 88 368,00 € HT à 112 393,00 € HT, soit une hausse de 12,50 % par rapport au montant initial du marché.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront intégrées aux documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le - 8 JUIN 2026

Le Maire

Vincent BOUGET



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2026	06	620

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Centre Technique Municipal/Direction Générale des Services Techniques	OBJET : Attribution de marché: Fourniture de paillage, plaquettes et billes d'argile expansées
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2026-02-003 du 27 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à la fourniture de paillage, plaquettes et billes d'argile expansées,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée restreinte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché pour un montant estimé de 14 000.00 € H.T.,

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification du marché au titulaire et pour une durée de 6 mois,

CONSIDERANT que la consultation a été publiée sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) le 12/05/2026 pour une date limite de remise des offres fixée au 15/05/2026 à 12 :00.

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélection des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service du Centre Technique Municipal, l'offre de l'entreprise dont le nom suit constitue l'offre économiquement la plus avantageuse :

PERRET, pour un montant de 14 000 € H.T. soit 16 800 € T.T.C.

OBJET : Fourniture de paillage, plaquettes et billes d'argile expansées

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché fourniture de paillage, plaquettes et billes d'argile expansées à l'entreprise PERRET (N° de SIRET 34059614700066), domiciliée à Chemin des Limites-BP 11-30 330 TRESQUES pour un montant de 14 000 € H.T., soit 16 800 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.


 Pour le Maire et par délégation
 Le Directeur Général des Services
 Nicolas BLANC
 Fait à Nîmes, le 9 JUIN 2026

 ASSEMBLEES - 9 JUIN 2026
 CONSEIL MUNICIPAL
 Pour le Maire et par délégation

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date d'affichage : 09 JUIN 2026
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
ENS	2026	06	621

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
SERVICE LOGISTIQUE
DIRECTION DU CADRE DE VIE

OBJET : Attribution de marché - Acquisition de caissons poly bennes à déchets de classe 1 et 2 pour camion ampliroll

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2026-02-003 du 27 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à l'acquisition de caissons poly bennes à déchets de classe 1 et 2 pour camion ampliroll,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée restreinte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande sans montant minimum et pour un montant maximum de commande de 39 990,00 € H.T.,

CONSIDERANT que cet accord-cadre est conclu à compter de sa date de notification et pour une durée de 15 mois,

CONSIDERANT qu'une lettre de consultation a été adressée le 23/04/2026, via le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr), pour une date limite de remise d'une proposition le 11/05/2026 à 17 :00, aux opérateurs économiques suivants :

- Société Ambert Bennes
- Société TAM Bennes

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélection des offres et au vu de l'analyse effectuée par la Direction du Cadre de Vie, l'offre de l'entreprise dont le nom suit constitue l'offre économiquement la plus avantageuse :

- Société TAM Bennes sans montant minimum et pour un montant maximum de commande de 39 990,00 € H.T.,

OBJET : Attribution de marché - Acquisition de caissons poly bennes à déchets de classe 1 et 2 pour camion ampliroll

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer le marché Acquisition de caissons poly bennes à déchets de classe 1 et 2 pour camion ampliroll à l'entreprise TAM Benne (N° de SIRET 821 623 337 00010), domiciliée à GANGES (Code Postal : 34190) ZI Les Broues – 16 rue des Muriers, sans montant minimum et pour un montant maximum de commande de 39 990,00 € H.T, soit 47 988,00 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.


 Pour le Maire et par délégation
 Le Directeur Général des Services
 Nicholas BLANC

Fait à Nîmes, le 9 JUIN 2026

 Pour le Maire et par délégation
 NÎMES
 ASSEMBLÉES
 MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2026	06	622

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction Générale Adjointe Proximité et Évènements Direction Festivités et Jeunesse Service Jeunesse	OBJET : Marché à procédure adaptée pour l'acquisition de cadres pour la Bourse des Jeunes Talents 2026
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2026-02-003 du 27 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du code de la Commande Publique qui permet de déterminer librement les modalités de passation en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes, via le service Jeunesse, promeut un dispositif d'expression artistique dénommé Bourse des Jeunes Talents,

CONCIDERANT que traditionnellement les vainqueurs reçoivent un trophée sous forme d'affiches,

CONSIDERANT que pour se faire, la Ville doit faire appel à un prestataire spécialisé, pour l'achat de cadres photo,

CONSIDERANT qu'un courrier de consultation a été adressé le 21 avril 2026, pour une date limite de remise des offres le lundi 4 mai 2026 à 12h00 aux prestataires suivants :

Rougier et Plé - 8, rue de la madeleine - 30000 Nîmes
Leroy Merlin - 230, avenue Jean Prouvé - 30900 Nîmes
Cultura - 146, rue Jean Lauret - 30900 Nîmes

CONSIDERANT qu'au regard de la bonne utilisation des deniers publics, l'offre du candidat Rougier et Plé, pour l'achat de cadres, est en mesure de répondre à cette prestation,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché à l'entreprise Rougier et Plé - 8, rue de la madeleine - 30000 Nîmes (siret : 480 352 525 00095), pour un montant de 94,81 € HT soit 113,77 € TTC.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de ces prestations de services et achats de fournitures seront prélevées sur le budget 2026 de la Ville de Nîmes.

OBJET : Marché à procédure adaptée pour l'acquisition de cadres pour la Bourse des Jeunes Talents 2026

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 1-9 JUIN 2026

Le Maire

Vincent BOUGET



NÎMES
ASSEMBLÉE
MUNICIPALE

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20260610-2026-06-623-AU
Date de télétransmission : 10/06/2026
Date de réception préfecture : 10/06/2026

Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2026	06	623

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
DIRECTION DE LA COMMANDE
PUBLIQUE (MM)

OBJET : Attribution de marché - Accord-cadre
désamiantage
Marché subséquent n°1 - Désamiantage d'une dalle de
sol dans une école de Nîmes

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2026-02-003 du 27 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT qu'un accord-cadre à marchés subséquents multi-attributaires portant sur des prestations de désamiantage a été attribué aux candidats suivants : PROVENCE DEPOLLUTION et AVENIR DECONSTRUCTION, sans montant minimum et pour un montant maximum de 2 400 000,00 € H.T., notifié le 10 mars 2026 pour une durée de 48 mois ;

CONSIDERANT qu'un premier marché subséquent relatif au désamiantage d'une dalle de sol d'une école de Nîmes a été lancé le 7 avril 2026 pour une durée de 6 semaines à compter de sa date de notification ;

CONSIDERANT la lettre de consultation adressée aux candidats présélectionnés à l'accord-cadre à marchés subséquents multi-attributaires portant sur des prestations de désamiantage le 07/04/2026 et publiée sur le profil acheteur de la collectivité www.marchés-securises.fr, pour une date limite de remise des offres le 27/04/2026, à 12h00 ;

CONSIDERANT qu'à l'expiration de la date limite de remise des offres, l'ensemble des candidats présélectionnés à l'accord-cadre ont remis des offres dans les délais ;

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélection des offres pour ce marché subséquent et au vu de l'analyse des offres effectuée par la Direction des Bâtiments de la Ville de Nîmes, l'offre économiquement la plus avantageuse est l'offre de l'entreprise PROVENCE DEPOLLUTION (N° SIRET du titulaire pressenti : 815 005 830 00014).

OBJET : Attribution de marché - Accord-cadre désamiantage
Marché subséquent n°1 - Désamiantage d'une dalle de sol dans une école de Nîmes

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché subséquent n°1, relatif au désamiantage d'une dalle de sol d'une école de Nîmes à l'entreprise PROVENCE DEPOLLUTION (N° SIRET du titulaire pressenti : 815 005 830 00014) pour un montant de 21 911,00 € H.T., soit 26 293,20 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 1^{er} JUIN 2026

Le Maire

Vincent BOUGET



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20260610-2026-06-624-AU
Date de télétransmission : 10/06/2026
Date de réception préfecture : 10/06/2026

Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2026	06	624

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE (BL)

OBJET : Modification n°2 du marché n°23000132 -
Marché de travaux - Opération de construction du
Palais des Congrès - Lot 16 : CVC - Désenfumage -
Plomberie - Sanitaires

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2026-02-003 du 27 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que pour la réalisation des travaux de plomberie - sanitaires - CVC - désenfumage de l'opération de construction du Palais des Congrès à Nîmes, a été conclu un marché de travaux avec l'entreprise Axima Concept rémunéré par un prix global et forfaitaire d'un montant de 3 915 000,00 € H.T. soit 4 698 000,00 € T.T.C. ;

CONSIDERANT que le marché a été notifié le 24 avril 2023 sous le numéro 23000132 ;

CONSIDERANT que l'avenant n°1, notifié en date du 9 avril 2026, a porté le montant global et forfaitaire du marché à 3 971 786,46 € H.T., soit 4 766 143,75 € T.T.C. ;

CONSIDERANT les travaux supplémentaires et/ou modifiés non compris dans le prix global et forfaitaire initial commandés au titulaire en cours de réalisation par ordres de service chiffrés de la maîtrise d'œuvre, représentant une plus-value globale de 2 743.72 € H.T., soit 3 292.46 € T.T.C. ;

CONSIDERANT que l'ensemble de ces travaux est justifié par ordres de service, devis et notices techniques ;

CONSIDERANT que les travaux modificatifs objet du présent avenant porte l'augmentation du prix global et forfaitaire initial du marché à 59 530.18 € H.T., soit une augmentation de 1,52 % du montant initial, en prenant en compte la clause de variation des prix ;

CONSIDERANT que cette modification est fondée sur les dispositions de l'article R. 2194-8 du Code de la Commande Publique relatives aux modifications de faibles montants ; que le plafond limite d'augmentation de 15 % du montant du marché initial de travaux prévu à l'article R. 2194-8 du Code de la Commande Publique est dès lors respecté ;

CONSIDERANT en conclusion, qu'il y a lieu d'établir un avenant modificatif n°2 au marché n°23000132 pour entériner contractuellement ces modifications.

OBJET : Modification n°2 du marché n°23000132 - Marché de travaux - Opération de construction du Palais des Congrès - Lot 16 : CVC - Désenfumage - Plomberie - Sanitaires

DECIDE

Article 1 : De modifier le marché n°23000132 - Lot 16 - plomberie - sanitaires - CVC - désenfumage de l'opération de construction du Palais des Congrès afin de contractualiser les travaux supplémentaires détaillés dans l'avenant n°2 et ses annexes, entraînant une augmentation du montant global et forfaitaire du marché égal de 2 743.72 € H.T., soit 3 292.46 € T.T.C.

Le nouveau montant global et forfaitaire non révisé du marché est porté à 3 974 530.18 € H.T. soit 4 769 436.22 € T.T.C.

Article 2 : De signer la modification n°2 du marché n°23000132 avec le titulaire Axima Concept – 49-51 Rue Louis Blanc – 92 400 COURBEVOIE — N° SIRET du titulaire : 854 800 745 01737.

Article 3 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence.

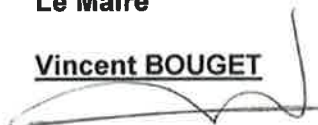
Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de la mise en œuvre de cette décision.

Fait à Nîmes, le 10 JUIN 2026

Le Maire

Vincent BOUGET



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20260610-2026-06-625-AU
Date de télétransmission : 10/06/2026
Date de réception préfecture : 10/06/2026

Thématique

UAU

Année

2026

Mois

06

N°

625

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

Direction de la commande
publique - CH

OBJET : Décision modificative à la décision n° 2026-04-435

**CONSTRUCTION DE VESTIAIRES ET MINI TRIBUNE
POUR LE TERRAIN DE FOOTBALL HENRI NOEL**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2026-02-003 du 27 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique relatif à la procédure adaptée.

CONSIDERANT la nécessité pour la ville de Nîmes de conclure un marché pour la construction d'un bâtiment de vestiaires et de mini tribune à proximité du stade de football HENRI NOEL sur la rue René Rascalon à Nîmes,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée ouverte, allotie en 9 lots, décomposée comme suit :

N° du lot	Désignation du lot
1	Gros œuvre
2	Charpente
3	Etanchéité
4	Menuiseries extérieures
5	Cloison – Doublage – Faux-plafond
6	Revêtements intérieurs
7	Serrurerie
8	Plomberie / Ventilation
9	Electricité / Courants forts / Courants faibles

CONSIDERANT qu'une décision d'attribution, recensée sous le n°2026-04-435 signée et légalisée le 21/04/2026, a attribué les marchés pour l'ensemble des lots, aux offres économiquement les plus avantageuses, au regard des critères de sélection des offres et au vu de l'analyse effectuée par la Direction des Bâtiments,

**OBJET : Décision modificative à la décision n° 2026-04-435
CONSTRUCTION DE VESTIAIRES ET MINI TRIBUNE POUR LE TERRAIN DE FOOTBALL
HENRI NOEL**

CONSIDERANT que la SARL ENTREPRISE BEDOS, initialement désignée attributaire du lot 4, a retiré son offre par courrier déposé via le profil-acheteur www.marches-securises.fr de la ville de Nîmes le 04/05/2026, en raison d'une erreur dans le montant de son offre,

CONSIDERANT qu'il convient dès lors d'une part d'annuler les dispositions de la décision relatives à l'attribution du lot 4 à la SARL ENTREPRISE BEDOS et, d'autre part, d'attribuer par la présente décision le lot 4 à la SAS MOINE MENUISERIE, offre classée 2^{ème} au regard des critères de sélection des offres.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'annuler les dispositions de la décision n° 2026-04-435 relative à l'attribution du lot 4.

ARTICLE 2 : D'attribuer le lot 4 : Menuiseries extérieures pour la construction d'un bâtiment de vestiaires et de mini tribune à proximité du stade de football HENRI NOEL sur la rue René Rascalon de la ville de Nîmes à l'entreprise SAS MOINE MENUISERIE sise 21 impasse des romarins ZAC le colombier 13150 Boulbon (N° SIRET 33893333600020), pour un montant de 14 747,00 € HT, soit 17 696,40 € TTC sur la durée totale du marché.

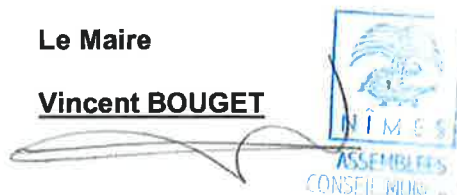
ARTICLE 3 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence (budget ANRU).

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 10 JUIN 2026

Le Maire

Vincent BOUGET



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20260610-2026-06-626-AU
Date de télétransmission : 10/06/2026
Date de réception préfecture : 10/06/2026

Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2026	06	626

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

Direction de la commande publique (SL)

OBJET : Mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS 2^{ème} catégorie) pour le projet cavea de l'amphithéâtre romain de Nîmes (réalisation de couvertures-gradins)

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2026-02-003 du 27 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2124-2-1° du Code de la Commande Publique relatif à la procédure d'appel d'offres ouvert.

CONSIDERANT la nécessité pour la ville de Nîmes de confier à un prestataire la réalisation d'une mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS 2^{ème} catégorie) pour le projet cavea de l'amphithéâtre romain de Nîmes (réalisation de couvertures-gradins),

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure d'appel d'offres ouvert non allotie,

CONSIDERANT que la consultation a été publiée au BOAMP (annonce n°26-10486) et au JOUE (annonce n°69671-2026), ainsi que sur le profil acheteur de la ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) le 29/01/2026 pour une date limite de remise des offres fixée au 02/03/2026 à 12h00,

CONSIDERANT qu'à l'expiration de la date limite de remise des offres, 12 plis ont été remis dans les délais, et qu'il n'y a eu aucun doublon,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélection des offres et au vu de l'analyse effectuée par la Direction Etudes et Projets – Service Equipements, l'offre de l'entreprise AS COURTHEZON constitue l'offre économiquement la plus avantageuse.

OBJET : Mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS 2ème catégorie) pour le projet cavea de l'amphithéâtre romain de Nîmes (réalisation de couvertures-gradins)

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'attribuer l'accord-cadre relatif à la réalisation de la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS 2ème catégorie) pour le projet cavea de l'amphithéâtre romain de Nîmes (réalisation de couvertures-gradins) à l'entreprise AS COURTHEZON (N°SIRET 478 354 848 00036) pour un montant de 470,00 € HT, soit 564,00 € TTC pour les prestations à prix forfaitaires et sans montant minimum et avec un montant maximum de 70 000,00 € HT pour les prestations à prix unitaires sur la durée totale de l'accord-cadre.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de références.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 10 JUIN 2026

Le Maire

Vincent BOUGET



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20260610-2026-06-627-AU
Date de télétransmission : 10/06/2026
Date de réception préfecture : 10/06/2026

ACTE RE

Thématique

UAU

Année

2026

Mois

06

N°

627

DECISION

/:

SERVICE/DIRECTION :
Bâtiments Scolaires/Bâtiments

OBJET : Attribution de marché: Prestations de maintenance et de réparation de deux micros-stations d'épuration, comprenant la fourniture et le remplacement des pièces détachées

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2026-02-003 du 27 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif aux prestations de maintenance et de réparation de deux micros-stations d'épuration, comprenant la fourniture et le remplacement des pièces détachées,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée ouverte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché mixte avec une partie des prestations rémunérée selon la DPGF estimée à 6 000,00 € H.T annuel, et une autre partie des prestations à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum de commande annuel de 6 000,00 € H.T,

CONSIDERANT que ce marché est conclu pour une durée de 12 mois qui court à compter de la date de notification du marché au titulaire, reconductible 3 fois par tacite reconduction pour une période d'un an,

CONSIDERANT que la consultation a été publiée sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) le 25/03/2026 pour une date limite de remise des offres fixée au 13/04/2026 à 12 :00.

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélection des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service Bâtiments Scolaires l'offre de l'entreprise dont le nom suit constitue l'offre économiquement la plus avantageuse :

Prestations de maintenance et de réparation de deux micros-stations d'épuration, comprenant la fourniture et le remplacement des pièces détachées :

SAUR, pour un montant annuel de 3 290,00 € H.T. pour la partie des prestations à prix forfaitaires, et pour la partie des prestations à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum de commande annuel de 6 000,00 € H.T,

OBJET : Attribution de marché: Prestations de maintenance et de réparation de deux micros-stations d'épuration, comprenant la fourniture et le remplacement des pièces détachées

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif aux prestations de maintenance et de réparation de deux micros-stations d'épuration, comprenant la fourniture et le remplacement des pièces détachées, à l'entreprise SAUR (N° de SIRET : 339 379 984 06312), domiciliée à 95 AVENUE AMÉDÉE BOLLÉE (Code Postal :30 900) pour un montant annuel de 3 290,00 € H.T. pour la partie des prestations à prix forfaitaires, et pour la partie des prestations à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum de commande annuel de 6 000,00 € H.T.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 11 0 JUIN 2026



Pour le Maire et par délégation



Pour le Maire et par délégation

Le Directeur Général des Services

Nicolas BLANC

ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20260610-2026-06-628-AU
Date de télétransmission : 10/06/2026
Date de réception préfecture : 10/06/2026

Thématique

CFJ

Année

2026

Mois

06

N°

628

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
ARENES - FESTIVITES ET JEUNESSE
OBJET : MODIFICATION N° 1 DU MARCHÉ RELATIF A L'ACHAT D'UN RABOT DE PISTE POUR LES ARENES DE NIMES

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2026-02-003 du 27 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R. 2194-1 à 2194-8 ;

Vu la Décision 2026-05-539 du 13 mai 2026 relative à l'attribution du marché « Achat d'un rabot de piste pour le service Arènes » ;

CONSIDERANT la notification du marché, relatif à l'« Achat d'un rabot de piste pour les Arènes de Nîmes », au titulaire **Cévennes Motoculture** le 18/05/2026 pour un montant de 5 700,00 € HT ;

CONSIDERANT qu'un coût pour des pièces supplémentaires sont venus compléter l'achat, et qu'il est nécessaire d'augmenter le montant initial de 31,10 € H.T.,

CONSIDERANT que cette augmentation concerne exclusivement « L'achat du rabot de piste pour les Arènes de Nîmes ».

CONSIDERANT qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit prendre en compte par voie de modification n°1 au marché, ces adaptations de prestations ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'accepter l'augmentation du marché « Achat d'un rabot de piste pour les Arènes de Nîmes », représentant une plus-value de 31,10 € H.T. soit 0.55 % d'augmentation du montant initial du marché (5 700 € HT), portant ainsi le montant total de l'achat d'un rabot de piste pour les Arènes de Nîmes à 5 731.10 € HT, soit 6 877.32 € T.T.C.

ARTICLE 2 : De signer avec la société Cévennes Motoculture – sise 896 Chemin de l'Aérodrome 30 000 Nîmes – Siret : 34254696700056.

**OBJET : MODIFICATION N° 1 DU MARCHE RELATIF A L'ACHAT D'UN RABOT DE PISTE
POUR LES ARENES DE NIMES**

ARTICLE 3 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de références.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 10 JUIN 2026

Le Maire

Vincent BOUGET



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20260610-2026-06-629-AU
Date de télétransmission : 10/06/2026
Date de réception préfecture : 10/06/2026

Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2026	06	629

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

Direction de la commande publique

**OBJET : Modification n°2 du marché n°23000129 -
Marché de travaux - Opération de construction du
Palais des Congrès — Lot 6 : Menuiserie bois -
Mobilier fixe**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2026-02-003 du 27 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU le Code de la commande publique,

CONSIDERANT que pour la réalisation des travaux de menuiserie bois et de mobilier fixe de l'opération de construction du Palais des Congrès à Nîmes, a été conclu un marché de travaux avec l'entreprise MENUISERIE DE BATIMENT ROUX FRERES rémunéré par un prix global et forfaitaire d'un montant de 1 493 025,75 € H.T. soit 1 791 630,90 € T.T.C. ;

CONSIDERANT que le marché a été notifié le 18 avril 2023 sous le numéro 23000129 ;

CONSIDERANT l'avenant n°1 notifié en date du 7 octobre 2025 portant le montant global et forfaitaire initial non révisé du marché à 1 527 785,29€ H.T., soit 1 833 342,35 € T.T.C. ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier le marché initial en ajoutant la réalisation de travaux non prévus au marché initial ;

CONSIDERANT que l'avenant n°2 porte sur différentes familles de travaux modificatifs portant notamment sur les tablettes d'appuis de fenêtres, et sur les blocs portes suite aux remarques du coordonateur SSI ;

CONSIDERANT que ces modifications entraînent globalement une moins-value de 11 757.94 € H.T. soit 14 109.53 € T.T.C. ;

CONSIDERANT que l'ensemble de ces travaux modificatifs sont justifiés par ordres de services, devis et notices techniques ;

CONSIDERANT que l'ensemble des travaux du marché tels que résultant du présent avenant sera rémunéré par un prix global et forfaitaire de 1 516 027.35 € HT soit 1 819 232.82 € TTC, représentant une augmentation de 1,54% du montant initial révisé du marché ;

OBJET : Modification n°2 du marché n°23000129 - Marché de travaux - Opération de construction du Palais des Congrès — Lot 6 : Menuiserie bois - Mobilier fixe

CONSIDERANT que cette modification est fondée sur les dispositions de l'article R. 2194-8 du Code de la Commande Publique relatives aux modifications de faibles montants ; que le plafond limite d'augmentation de 15 % du montant du marché initial de travaux prévu à l'article R. 2194-8 du Code de la Commande Publique est dès lors respecté ;

CONSIDERANT en conclusion, qu'il y a lieu d'établir un avenant modificatif n°2 au marché n°23000129 pour entériner contractuellement ces modifications.

DECIDE

Article 1 : De modifier le marché n°2300129 afin de contractualiser dans le marché initial du lot 6 – Menuiserie bois – mobilier fixe, de l'opération de construction du Palais des Congrès, les travaux modificatifs détaillés dans l'avenant n°2 et ses annexes, entraînant une moins-value au prix global et forfaitaire du marché de 11 757.94 € H.T. soit 14 109.53 € T.T.C.

Le montant global et forfaitaire initial non révisé du marché est amené à 1 516 027.35 € H.T. soit 1 819 232.82 € T.T.C.

Article 2 : De signer la modification n°2 du marché n°2300129 avec le titulaire MENUISERIE DE BATIMENT ROUX FRERES – 204 Allée de Chantecaille 07 340 Champagne – n° SIRET 336 820 097 000 10.

Article 3 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le

10 JUIN 2026

Le Maire

Vincent BOUGET



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2026	06	630

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : Convention de prêt entre la Ville de Nîmes et l'Université de Toulouse - Jean Jaurès/Centre d'Initiatives Artistiques du Mirail (CIAM) pour l'exposition "Curiositat(s)" du 24/09/26 au 04/12/26 à l'université de Toulouse
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5

Vu la délibération n° 2026-02-003 du 27 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDÉRANT que l'Université de Toulouse Jean Jaurès représentant le Centre d'Initiatives Artistiques (CIAM), organise une exposition intitulée « Curiositat(s) » qui se tiendra du 24 septembre 2026 au 04 décembre 2026, à l'Université de Toulouse, 5 allées Antonio Machado 31058 Toulouse,

CONSIDÉRANT que Centre d'Initiatives Artistiques (CIAM) représenté par l'Université de Toulouse Jean Jaurès a sollicité la Ville de Nîmes afin d'obtenir le prêt des 4 œuvres listées ci-dessous, appartenant aux collections du Musée des beaux-arts, destinées à être présentées dans l'exposition,

- *Jeune italienne*, Jules SALLES, 1868, Peinture à l'huile sur galet, N° Inv. 2610
valeur d'assurance : 7 000 €
- *Bol-sein de la Laiterie de Rambouillet*, Manufacture de Sèvres, 1788, N° Inv. D967.1.16.
valeur d'assurance : 6 000 €
- *Un paralytique*, Jean-François DE TROY, 18e siècle, Huile sur toile, N° Inv. 177
valeur d'assurance : 30 000 €
- *Le chirurgien du village*, Pieter Jansz QUAST, 4e quart 17e siècle, Huile sur cuivre, N° Inv. 348
valeur d'assurance : 8 000 €

CONSIDÉRANT que la Ville de Nîmes a accepté le prêt des biens à titre gracieux,

CONSIDÉRANT que le Centre d'Initiatives Artistiques (CIAM) représenté par l'Université de Toulouse Jean Jaurès prendra en charge les frais d'emballages, déballages, accrochage, décrochage et transport aller et retour selon les modalités définies dans la convention,

CONSIDÉRANT que pour le prêt de ces 4 œuvres et objets, le Centre d'Initiatives Artistiques (CIAM) représenté par l'Université de Toulouse Jean Jaurès souscrira une assurance clou à clou, pour un montant de 51 000,00 €,

CONSIDÉRANT que la convention est conclue pour une durée qui court à compter du 24 août 2026 jusqu'au retour complet des œuvres,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'établir une convention de prêt entre la Ville de Nîmes et l'Université de Toulouse Jean Jaurès représentant le Centre d'Initiatives Artistiques (CIAM),

OBJET : Convention de prêt entre la Ville de Nîmes et l'Université de Toulouse - Jean Jaurès/Centre d'Initiatives Artistiques du Mirall (CIAM) pour l'exposition "Curiositat(s)" du 24/09/26 au 04/12/26 à l'université de Toulouse

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention de prêt entre la Ville de Nîmes et l'Université de Toulouse Jean Jaurès représentant le Centre d'Initiatives Artistiques (CIAM), pour le prêt des 4 œuvres appartenant au Musée des beaux-arts de Nîmes, destinées à être présentées dans l'exposition intitulée « Curiositat(s) » qui se tiendra du 24 septembre 2026 au 04 décembre 2026, à l'Université de Toulouse, 5 allées Antonio Machado 31058 Toulouse.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le

10 JUIN 2026

Le Maire

Vincent BOUGET



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2026	06	631

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

Direction de la commande publique

OBJET : Modification n°2 au marché n°23000181 - TRAVAUX D'AMELIORATION ENERGETIQUE ET D'EXTENSION DU CAM-CSCS JEAN PAULHAN - Lot 00B Désamiantage

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2026-02-003 du 27 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le code de la Commande Publique, notamment ses articles R2194-8 et R2194-9.

CONSIDERANT la notification en date du 27/08/2024 du marché relatif aux travaux d'amélioration énergétique et d'extension du CAM-CSCS Jean Paulhan – Lot 00B Désamiantage au titulaire BUESA TP pour un montant de 47 867,00 € HT soit 57 440,40 € TTC ;

CONSIDERANT que le délai global d'exécution des travaux, tous lots confondus, est fixé à 17 mois (période de préparation d'une mois incluse) à compter de l'ordre de service de démarrage des prestations ;

CONSIDERANT que la découverte en cours de chantier de matériaux encoffrés suspectés d'être amiantés a nécessité des investigations et analyses imprévues au regard du diagnostic initial avant travaux ;

CONSIDERANT que suite au rapport complémentaire du diagnostiqueur, des travaux supplémentaires de désamiantage sont apparus nécessaires ;

CONSIDERANT que par voie d'avenant n°1, une première partie de ces travaux, portant sur les menuiseries des patios 1,3 et 4, et les menuiseries extérieures (phase 2), et que l'ensemble des modifications prévues à l'avenant n°1 ont porté le montant du marché à 54 693 ,60 euros H.T. ;

CONSIDERANT qu'au regard du phasage et de l'avancement des travaux, il convient de prendre en compte un deuxième volet de désamiantage complémentaires portant sur les menuiseries du patio 2 et les menuiseries extérieures (phase 3) ;

CONSIDERANT que ces travaux entraînent une plus-value de 10 290,00 euros H.T., portant le nouveau montant du marché à 64 976,60 euros H.T., soit 77 971,92 euros T.T.C., soit une augmentation de 35,76 % par rapport au montant initial du marché ;

CONSIDERANT que cette modification s'inscrit sur le fondement des dispositions de l'article R. 2194-5 du Code de la commande publique relatif aux circonstances imprévues ;

**OBJET : Modification n°2 au marché n°23000181 - TRAVAUX D'AMELIORATION
ENERGETIQUE ET D'EXTENSION DU CAM-CSCS JEAN PAULHAN -
Lot 00B Désamiantage**

CONSIDERANT qu'à ce titre la Ville de Nîmes doit prendre en compte par voie d'avenant n°2 cette modification.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec le titulaire BUESA TP - 6 rue René Gomez 34535 BEZIERS, la modification n°2 au marché n°23000181. Le montant du marché résultant de l'avenant n°2 est de 54 693,60 € H.T., soit 65 632,32 € T.T.C.

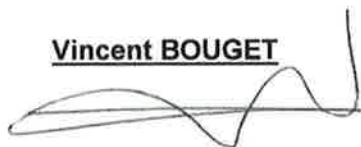
ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 17 01 JUNE 2026

Le Maire

Vincent BOUGET



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2026	06	632

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

Direction de la commande publique (BL)

**OBJET : Modification n°2 du marché n°23000135 -
Marché de travaux - Opération de construction du
Palais des Congrès - Lot 21 : Equipements audio-
visuels**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2026-02-003 du 27 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que pour la réalisation des travaux d'équipements audio-visuel de l'opération de construction du Palais des Congrès à Nîmes, a été conclu un marché de travaux avec l'entreprise Videlio rémunéré par un prix global et forfaitaire d'un montant de 423 513,00 € H.T. soit 508 215,94 € T.T.C. ;

CONSIDERANT que le marché a été notifié le 09 mai 2023 sous le numéro 23000135 ;

CONSIDERANT que les modifications prévues à l'avenant n°1, notifié en date du 25 mars 2026, ont porté le montant du marché à 422 279,73 € H.T. soit 506 735,68 € T.T.C. ;

CONSIDERANT les travaux supplémentaires et/ou modifiés (Changement de connexion, ajout d'écran, changement de type et nombre d'enceintes, suppression de l'antenne TNT, changement du mode de système multimédia) non compris dans le prix global et forfaitaire initial commandés au titulaire en cours de réalisation par ordres de service chiffrés de la maîtrise d'œuvre ;

CONSIDERANT que l'ensemble de ces travaux est justifié par ordres de service, devis et notices techniques ;

CONSIDERANT que l'ensemble de ces modifications entraînent une diminution du prix global et forfaitaire initial de 1 034.39 € HT € H.T., portant la diminution totale par rapport au montant initial du marché à 2 267.96 € H.T. représentant une diminution de 0,5 % du montant initial, en prenant en compte la clause de variation des prix ;

CONSIDERANT que cette modification est fondée sur les dispositions de l'article R. 2194-8 du Code de la Commande Publique relatives aux modifications de faibles montants ; que le plafond limite d'augmentation de 15 % du montant du marché initial de travaux prévu à l'article R. 2194-8 du Code de la Commande Publique est dès lors respecté ;

OBJET : Modification n°2 du marché n°23000135 - Marché de travaux - Opération de construction du Palais des Congrès - Lot 21 : Equipements audio-visuels

CONSIDERANT en conclusion, qu'il y a lieu d'établir un avenant modificatif n°2 au marché n°23000135 pour entériner contractuellement ces modifications ;

DECIDE

Article 1 : De modifier le marché n°23000135 – Lot 21 – Equipements audio-visuels — de l'opération de construction du Palais des Congrès afin de contractualiser les travaux modificatifs détaillés dans l'avenant n°2 et ses annexes, entraînant une diminution totale du montant initial du marché de 2 267.96 € H.T.

Le nouveau montant global et forfaitaire non révisé du marché tel que résultant du présent avenant est de 421 245.34 € H.T., soit 505 494,408 € T.T.C.

Article 2 : De signer la modification n°2 du marché n°23000135 avec le titulaire Videlio – 305 Avenue de la Marjolaine Ecoparc 34 130 Montpellier SIRET du titulaire : 854 800 745 01737.

Article 3 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

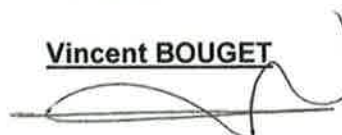
Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de la mise en œuvre de cette décision.

Fait à Nîmes, le

10 JUI 2026

Le Maire

Vincent BOUGET



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2026	06	633

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
DIRECTION DE LA COMMANDE
PUBLIQUE (MO)

OBJET : ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE
DE FOURNITURES HORTICOLES - RESILIATION DU
LOT 5

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2026-02-003 du 27 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R 2194-7 alinéa 4 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que le marché de fournitures horticoles susvisé a fait l'objet d'une consultation passée selon une procédure d'appel d'offres ouvert comprenant 6 lots (dont le lot 5 « Paillages »), publiée le 19 août 2025 au BOAMP (n° 538727-2025), au JOUE (n° 25-92779) et sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) pour une date limite de remise des offres fixée au 29 septembre 2025 à 12h00 ;

CONSIDERANT que cette consultation a été lancée sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande conclu avec un opérateur pour chacun des lots, sans montant minimum et avec un montant maximum en valeur ;

CONSIDERANT que ce marché a été conclu pour une période initiale d'un an à compter de sa date de notification et qu'il est reconductible trois fois, dans les mêmes conditions, pour des périodes d'un an chacune ;

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélection des offres et au vu de l'analyse effectuée par la Direction du Cadre de vie – Service Logistique, le lot 5 a été attribué à la société SOUFFLET VIGNE (n° SIRET : 623 780 178 00033) qui présentait l'offre économiquement la plus avantageuse et que ledit lot 5 a été signé et notifié à la société SOUFFLET VIGNE le 11 mars 2026 ;

CONSIDERANT que par courriel en date du 17 mars 2026, la société NATURALIS a fait savoir à l'acheteur public qu'elle avait procédé à la signature d'un traité de cession partielle du fonds de commerce de la société SOUFFLET VIGNE, portant sur l'activité et sur la zone géographique incluant le présent marché ; que toutefois, ladite cession partielle a fait l'objet d'une publicité au BODACC le 11 avril 2026 la rendant opposable aux tiers (après expiration du délai d'opposition des créanciers) à compter du 21 avril 2026 ;

**OBJET : ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDES DE FOURNITURES HORTICOLES -
RESILIATION DU LOT 5**

CONSIDERANT d'une part, que la cession intervenue juridiquement après la signature du marché, constitue une modification substantielle du marché au sens de l'article R 2194-7 alinéa 4 du Code de la Commande Publique et d'autre part, que le titulaire du marché a fait connaître par courrier, à la Ville de Nîmes son impossibilité d'honorer ses obligations contractuelles du fait de ladite cession.

DECIDE

ARTICLE 1 : De prononcer la résiliation dudit marché à l'égard du titulaire, la société SOUFFLET VIGNE (n° SIRET : 623 780 178 00033) sise à Pont Rouge – CS 20125 – Limas – 69654 VILLEFRANCHE SUR SAONE et de relancer ledit lot 5.

ARTICLE 2 : De procéder, au plus tard le 31 mai 2026, au décompte de résiliation qui sera notifié au titulaire SOUFFLET VIGNE.

ARTICLE 3 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le

Le Maire

Vincent BOUGET

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2026	06	634

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

Direction de la commande publique (BL)

OBJET : Modification n°2 du marché n°24000192 -
Marché de travaux - Opération de construction du
Palais des Congrès - Lot 09 : Peintures

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2026-02-003 du 27 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU le Code de la commande publique,

CONSIDERANT que pour la réalisation des travaux de peintures de l'opération de construction du Palais des Congrès à Nîmes, a été conclu un marché de travaux avec l'entreprise Société des Etablissements Noël Sériès rémunéré par un prix global et forfaitaire d'un montant de 383 940,23 € H.T. soit 460 728,28 € T.T.C. ;

CONSIDERANT que le marché a été notifié le 30 juillet 2024 sous le numéro 24000192 ;

CONSIDERANT l'avenant n°1 au marché, notifié en date du 17 avril 2026, entraînant une moins-value de 6 421,25 € H.T., et portant le nouveau montant global et forfaitaire du marché à 377 478,98 € H.T., soit 452 974,78 € T.T.C. ;

CONSIDERANT les travaux supplémentaires et/ou modifiés non compris dans le prix global et forfaitaire initial commandés au titulaire en cours de réalisation par ordres de service chiffrés de la maîtrise d'œuvre (ajout de surface de peinture, mise en peinture noire des équipements terminaux, gaines, goulottes, reprises de peinture sur murs, suppression peinture sol, etc.), représentant globalement une moins-value de 2 654,00 € H.T. ;

CONSIDERANT que l'ensemble de ces travaux est justifié par ordres de service, devis et notices techniques ;

CONSIDERANT que l'ensemble de ces travaux modifiés porte la diminution du prix global et forfaitaire initial du marché à 9 115,25 € H.T., représentant une diminution de - 2,37 % du montant initial, en prenant en compte la clause de variation des prix ;

CONSIDERANT que cette modification est fondée sur les dispositions de l'article R. 2194-8 du Code de la Commande Publique relatives aux modifications de faibles montants ; que le plafond limite d'augmentation de 15 % du montant du marché initial de travaux prévu à l'article R. 2194-8 du Code de la Commande Publique est dès lors respecté ;

OBJET : Modification n°2 du marché n°24000192 - Marché de travaux - Opération de construction du Palais des Congrès - Lot 09 : Peintures

DECIDE

Article 1 : De modifier le marché n°24000192 – Lot 09 – Peintures — de l'opération de construction du Palais des Congrès afin de contractualiser les travaux modificatifs détaillés dans l'avenant n°2 et ses annexes, entraînant une diminution de 9 115.25 € H.T.,

Le montant global et forfaitaire non révisé du marché est amené à 374 824.98 € H.T. soit 499 789.98 € T.T.C.

Article 2 : De signer la modification n°2 du marché n°24000192 avec le titulaire Société des Etablissements Noël Sérès – 41 Chemin du Passet 13016 Marseille — N° SIRET du titulaire : 304 764 731 000 28.

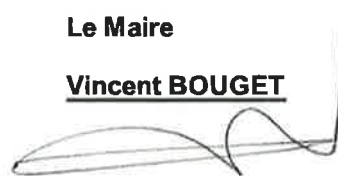
Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de la mise en œuvre de cette décision.

Fait à Nîmes, le

Le Maire

Vincent BOUGET



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
ENS	2026	06	635

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
LOGISTIQUE / CADRE DE VIE

OBJET : Attribution de marché - Fourniture de consommables pour poste de soudure et prestation d'entretien sur matériel FRONIUS

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2026-02-003 du 27 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à la fourniture de consommables pour poste de soudure et prestation d'entretien sur matériel FRONIUS,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée restreinte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande sans montant minimum et pour un montant maximum de commande de 8 000,00 € H.T.,

CONSIDERANT que cet accord-cadre est conclu à compter de la date de notification et pour une durée de 15 mois,

CONSIDERANT que la consultation a été adressée le 22/04/2026, via le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr), pour une date limite de remise d'une proposition le 04/05/2026 aux opérateurs économiques suivants : SOUDECOUP, BAURES, FIC,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélection des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service Logistique, l'offre de l'entreprise dont le nom suit, constitue l'offre économiquement la plus avantageuse :

SOUDECOUP, sans montant minimum et pour un montant maximum de commande de 8 000,00 € H.T. pour une durée de 15 mois,

OBJET : Attribution de marché - Fourniture de consommables pour poste de soudure et prestation d'entretien sur matériel FRONIUS

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer le marché relatif à la fourniture de consommables pour poste de soudure et prestation d'entretien sur matériel FRONIUS à l'entreprise SOUDECOUP (N° de SIRET 055 802 995 00112), domiciliée à 330 avenue Magellan à MARGUERITTES (Code Postal : 30320), sans montant minimum et pour un montant maximum de commande de 8 000,00 € H.T. pour une durée de 15 mois.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 1 JUIN 2026

Pour le Maire et par délégation

Le Directeur Général des Services Techniques

Jean-Yves WOZNIAK



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'annonce du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois de la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2026	06	636

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

**Service Parc Véhicules
Direction Fonctionnelle et d'Appui**

OBJET : Attribution de marché

**Acquisition d'une moto électrique pour les services
municipaux**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2026-02-003 du 27 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à l'acquisition d'une moto électrique pour les services municipaux

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée restreinte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché pour un montant estimé de 7 000,00 € H.T.,

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification,

CONSIDERANT qu'une lettre de consultation a été adressée le 12/05/2026, via le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr), pour une date limite de remise d'une proposition le 28/05/2026 aux opérateurs économiques suivants : E-JHR , KAWASAKI NIMES et HONDA NIMES

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélection des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service Parc Véhicules, l'offre de l'entreprise dont le nom suit constitue l'offre économiquement la plus avantageuse :

ENTREPRISE E-JHR, pour un montant de 5 428.33 € H.T.

OBJET : Attribution de marché

Acquisition d'une moto électrique pour les services municipaux

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif à l'acquisition d'une moto électrique pour les services municipaux à l'entreprise E-JHR (N° de SIRET 91964821200018), domiciliée au 50 route de Saint Gilles BEAUCAIRE (Code Postal : 30 300) pour un montant de de 5 428.33 € H.T., soit 6 504.00 € T.T.C. , dont 50,00 € de carte grise non soumise à TVA.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 11 JUIN 2026

Pour le Maire et par délégation

Le Directeur Général des Services Techniques

Jean-Yves WOZNIAK



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'annonce du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2026	06	637

DECISION

R

SERVICE/DIRECTION :
PROGRAMMATION/DIRECTION
DE L'ACTION CULTURELLE

OBJET : CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION
ETABLIES ENTRE LA VILLE DE NIMES ET LES
ARTISTES ET ASSOCIATIONS BENEVOLES POUR
L'ANIMATION DE LA FETE DE LA MUSIQUE 2026

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5

Vu la délibération n° 2026-02-003 du 27 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L. 2125-1 du CG3P relatif à l'occupation du domaine public pour motif d'intérêt général.

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes assure l'organisation de la Fête de la Musique chaque année afin d'offrir au public nîmois des concerts de qualité tout style confondu,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes souhaite mettre à disposition des scènes, du matériel de sonorisation et d'éclairage aux groupes musicaux bénévoles pour l'animation de la Fête de la Musique le dimanche 21 juin 2026 de 13h00 à 00h30 à titre gratuit,

CONSIDERANT que l'ensemble de ces animations est totalement gratuit,

CONSIDERANT qu'il est toutefois nécessaire de définir par convention les droits et les devoirs respectifs de la Ville et de chaque intervenant,

OBJET : CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION ETABLIES ENTRE LA VILLE DE NIMES ET LES ARTISTES ET ASSOCIATIONS BENEVOLES POUR L'ANIMATION DE LA FETE DE LA MUSIQUE 2026

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition de scène avec chaque groupe musical bénévole et chaque association ayant pour objet l'animation musicale de la Fête de la Musique à titre gratuit, le dimanche 21 juin 2026 de 13H00 à 00h30.

Liste des groupes, associations et partenaires :

Yunah Foster 6 Traverse De La Brèche 30800

Ethane 12 rue de Saint Gilles 30 000 Nîmes

Les UnsDifférents Fondation Hubert Pascale 318 rue des Costières de Nîmes

Tainted Light 10 lotissements des costières 30800 Saint Gilles

Noukoué philippe 84 bis Rue Alphonse et Louis Roussel 95260 Beaumont-sur-Oise

Le Bal à Bretelles 66 rue Ernest Pradille 30 900 Nîmes

flÔrêlie 28 Bis rue de Lille 30 000 Nîmes

little sisters 160 Rue du Clapas 30900 Nîmes

DAJ Swing 131 chemin du mas des cailloux 30300 Beaucaire

BLIND 71 chemin de sieyres 30730 Saint-Mamert-du-Gard

L'Artichoeur 8 rue des lombards 30000 Nîmes.

Les salmonelles 277 route de Feouzet 07190 Albon d'Ardèche

BOMBO 22 Chemin Vieux 30250 Aubais

Queen's Bath 187 che. du canal de Marseille 13610 Le Puy-Sainte-Réparate

Alena Siren 20 rue Delon soubeyran

Stéréotypes 244 rue des oliviers 30640 BEAUVOISIN

ARTICLE 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 1 1 JUIN 2026

Le Maire

Vincent BOUGET




ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20260612-2026-06-638-AU
Date de télétransmission : 12/06/2026
Date de réception préfecture : 12/06/2026

Thématique

EDS

Année

2026

Mois

06

N°

638

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
SPORTS

OBJET : Décision d'attribution de marché - location de 5 bungalows pour le stade Henri Noël

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2026-02-003 du 27 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU l'article R.123-1 du Code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT la nécessité de passer un marché public relatif à la location de 5 bungalows aménagés pour le stade Henri Noël (2 vestiaires et 2 sanitaires pour les joueurs et 1 vestiaire / sanitaire pour les arbitres),

CONSIDÉRANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée,

CONSIDÉRANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché pour un montant estimé de 23 333.33 € H.T.,

CONSIDÉRANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification au titulaire et pour une durée d'un an, reconductible une fois pour une période identique,

CONSIDÉRANT qu'une lettre de consultation a été adressée le 05/05/2026 pour une date limite de remise d'une proposition le 26/05/2026 à 12h00 aux opérateurs économiques suivants : Locabat, Locli et Coficiel solutions modulaires,

CONSIDÉRANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par la Direction des Sports, l'offre de l'entreprise dont le nom suit constitue l'offre économiquement la plus avantageuse :

COFICIEL SOLUTIONS MODULAIRES, pour un montant de 18 452.00 € H.T

DECIDE

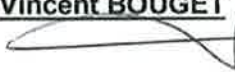
ARTICLE 1 : D'attribuer le marché « location de 5 bungalows pour le stade Henri Noël » à l'entreprise COFICIEL SOLUTIONS MODULAIRES (N° de Siret 40393229600094), domiciliée 215 rue Mayor de Montricher, PA Les Milles - 13290 Aix-en-Provence

OBJET : Décision d'attribution de marché - location de 5 bungalows pour le stade Henri Noël

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2026 de la ville de Nîmes en fonctionnement.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 11 2 JUIN 2026
Le Maire
Vincent BOUGET



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20260612-2026-06-639-AU
Date de télétransmission : 12/06/2026
Date de réception préfecture : 12/06/2026

Thématique

EDS

Année

2026

Mois

06

N°

639

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
SPORTS

OBJET : Décision d'attribution - achat de patins de hockey sur glace et patinettes

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2026-02-003 du 27 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU l'article L2122-1 du Code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT la nécessité de passer un marché public relatif à l'achat de patins de hockey sur glace et patinettes pour la patinoire,

CONSIDÉRANT que la première consultation lancée selon une procédure adaptée ouverte a été déclarée infructueuse pour absence d'offre,

CONSIDÉRANT que suite à cette infructuosité, une nouvelle consultation a été lancée selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable,

CONSIDÉRANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché pour un montant estimé de 4 166.67 € H.T.,

CONSIDÉRANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification au titulaire et pour une durée de 3 mois,

CONSIDÉRANT qu'une lettre de consultation a été adressée le 5 mai 2026 via le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr), pour une date limite de remise d'un devis le 20 mai 2026 à 12h00 à l'opérateur économique suivant : SYNERGLACE,

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'offre technique et financière proposée par l'opérateur économique et des différents éléments objectifs justifiant le recours à une offre pertinente et la bonne utilisation des deniers publics,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché « achat de patins de hockey sur glace et patinettes » à l'entreprise SYNERGLACE (N° de SIRET 42514427600044), domiciliée 2 rue de la forêt – 68990 Heimsbrunn

OBJET : Décision d'attribution - achat de patins de hockey sur glace et patinettes

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2026 de la ville de Nîmes en investissement.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 12 JUIN 2026

Le Maire

Vincent BOUGET



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20260612-2026-06-640-AU
Date de télétransmission : 12/06/2026
Date de réception préfecture : 12/06/2026

Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2026	06	640

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction de la commande publique	OBJET : Modification n°1 du marché n°23000131 - Marché de travaux - Opération de construction du Palais des Congrès - Lot 12 : Revêtements de sols coulés
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2026-02-003 du 27 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la commande publique.

CONSIDERANT que pour la réalisation des travaux de revêtements de sols coulés de l'opération de construction du Palais des Congrès à Nîmes, a été conclu un marché de travaux avec l'entreprise Les Résineurs rémunéré par un prix global et forfaitaire d'un montant de 139 531,10 € H.T. soit 167 437,32 € T.T.C. ;

CONSIDERANT que le marché a été notifié le 15 janvier 2023 sous le numéro 23000131 ;

CONSIDERANT les modifications de travaux intervenues en cours d'exécution à la demande de la maîtrise d'œuvre, portant sur suppression de la résine polyuréthane dans les locaux des cuves de rétention et EP, et de la résine décorative unie de la zone d'accueil du bâtiment A.

CONSIDERANT que l'ensemble de ces modifications de travaux est justifié par ordre de service, devis et notices techniques,

CONSIDERANT que les travaux modificatifs objet du présent avenant entraînent une diminution du prix global et forfaitaire initial du marché de 10 187.66 € H.T.,

CONSIDERANT que cette modification est fondée sur les dispositions de l'article R. 2194-8 du Code de la Commande Publique relatives aux modifications de faibles montants ; que le plafond limite d'augmentation de 15 % du montant du marché initial de travaux prévu à l'article R. 2194-8 du Code de la Commande Publique est dès lors respecté ;

CONSIDERANT en conclusion, qu'il y a lieu d'établir un avenant modificatif n°1 au marché n°23000131 pour entériner contractuellement ces modifications.

OBJET : Modification n°1 du marché n°23000131 - Marché de travaux - Opération de construction du Palais des Congrès - Lot 12 : Revêtements de sols coulés

DECIDE

Article 1 : De modifier le marché n°23000131 - Lot 12 Revêtements de sols coulés de l'opération de construction du Palais des Congrès afin de contractualiser les travaux supplémentaires détaillés dans l'avenant n°1 et ses annexes, entraînant une diminution du montant initial global et forfaitaire du marché de 10 187.66 € H.T.

Le nouveau montant global et forfaitaire non révisé du marché est porté à 129 343.44 € H.T. soit 155 212.13 € T.T.C.

Article 2 : De signer la modification n°1 du marché n°23000131 avec le titulaire SARL LAM Les Résineurs — N° SIRET du titulaire : 39 524 091 00022.

Article 3 : Les crédits sont inscrits au budget municipal de la Ville.

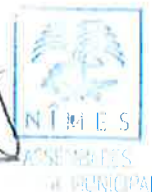
Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de la mise en œuvre de cette décision.

Fait à Nîmes, le 12 JUIN 2026

Le Maire

Vincent BOUGET



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20260612-2026-06-641-AU
Date de télétransmission : 12/06/2026
Date de réception préfecture : 12/06/2026

Thématique

CEJ

Année

2026

Mois

06

N°

641

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
NUMERIQUE

OBJET : Maintenance de la solution informatique de gestion du patrimoine : GIMA*WEB et ses modules complémentaires

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2026-02-003 du 27 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R. 2122-3 3° du Code de la Commande Publique

CONSIDÉRANT la consultation lancée en marché à procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables, conformément aux dispositions de l'article R. 2122-3 3° du Code de la Commande Publique.

CONSIDÉRANT que la Ville de Nîmes a acquis en 2006, les modules fonctionnels qui composent la solution GIMA*WEB et pour lesquels, un droit d'utilisation d'une licence site (accès illimités), en 2011, les licences des modules de gestion des stocks sur terminaux mobiles (GIMA Nomade Stock) et en 2017, les licences des modules Parc Auto et Interface standard import des consommations de carburant, 5 accès simultanés.

CONSIDÉRANT que la société NEXPUBLICA est la seule détentrice des droits exclusifs de maintenances des solutions objets du contrat,

CONSIDÉRANT que le marché en cours arrive à terme le 15 juin 2026 et qu'il est nécessaire de le renouveler afin d'assurer la continuité de service.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer à la société Nexpublica sise : 4/10 rue Mozart – Immeuble Concept- 92110 Clichy, un marché à procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables relatif à la maintenance de la solution de gestion du patrimoine : GIMA*WEB et ses modules complémentaires.

ARTICLE 2 : Le marché est conclu pour une période initiale de douze (12) mois à compter du 15 juin 2026 ou de sa date de notification si celle-ci est postérieure.

OBJET : Maintenance de la solution informatique de gestion du patrimoine : GIMA® WEB et ses modules complémentaires

ARTICLE 3 : Le marché est conclu pour un montant de 15 200.00 € HT sur la durée totale du marché.

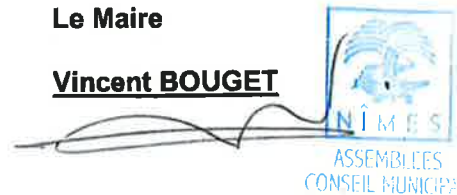
ARTICLE 4 : Les conséquences financières de cette décision seront traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 12 JUIN 2025

Le Maire

Vincent BOUGET



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20260612-2026-06-642-AU
Date de télétransmission : 12/06/2026
Date de réception préfecture : 12/06/2026

Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2026	06	642

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

Service Administration et
Evaluation / Direction des Musées
et du Patrimoine

OBJET : Contrat de prestation de service entre la Ville de Nîmes et Mr Vincent PRIE pour participer à la conférence "L'ADN environnemental, une révolution..." organisée par le Museum d'Histoire naturelle, à l'auditorium de Carré d'Art, le 16/06/26 à 18h00

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2026-02-003 du 27 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDÉRANT que l'article R.2122-8 du code de la commande publique prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalables, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT,

CONSIDERANT que le contrat est soumis à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles dans toutes ses dispositions,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes s'est rapprochée de Monsieur Vincent PRIE, conférencier, Docteur en malacologie, pour participer à la conférence « L'ADN environnemental, une révolution pour l'inventaire de la biodiversité : présentation et retours d'expérience en France et à l'étranger. », organisée par le Museum d'Histoire naturelle, à l'auditorium du Carré d'Art, le mardi 16 juin 2026 à 18h00,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes prendra en charge les frais de déplacement, qu'elle réglera directement à Monsieur Vincent PRIE, sur présentation des justificatifs qui ne pourront excéder la somme de 155,76 € TTC correspondant à 1 trajet aller/retour au regard des justificatifs,

CONSIDERANT que les frais de restauration seront pris en charge par la Ville dans le cadre du marché en cours avec les prestataires, pour un montant de 35 € TTC,

CONSIDERANT que le contrat prend effet à compter de sa date de signature, jusqu'au terme de la conférence, soit le 16 juin 2026 à 20h00,

CONSIDERANT qu'il convient de signer le contrat de prestation de service entre la Ville de Nîmes et Monsieur Vincent PRIE,

OBJET : Contrat de prestation de service entre la Ville de Nîmes et Mr Vincent PRIE pour participer à la conférence "L'ADN environnemental, une révolution..." organisée par le Museum d'Histoire naturelle, à l'auditorium de Carré d'Art, le 16/06/26 à 18h00

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le contrat de prestation de service entre la Ville de Nîmes et Monsieur Vincent PRIE, 84, chemin du Castellas - 34700 LODEVE, pour sa participation à la conférence « L'ADN environnemental, une révolution pour l'inventaire de la biodiversité : présentation et retours d'expérience en France à et l'étranger. », organisée par le Museum d'Histoire naturelle, à l'auditorium du Carré d'Art, le mardi 16 juin 2026 à 18h00.

ARTICLE 2 : De prendre en charge les frais de déplacement qu'elle règlera directement à Monsieur Vincent PRIE, sur présentation des justificatifs, le forfait ne pourra pas excéder la somme de 155,76 € TTC correspondant à 1 trajet aller/retour au regard des justificatifs.

ARTICLE 3 : De prendre en charge les frais de restauration dans le cadre du marché en cours avec les prestataires, pour un montant de 35 € TTC.

ARTICLE 4 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2026 de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le

17 JUIN 2026

Le Maire

Vincent BOUGET



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20260612-2026-06-643-AU
Date de télétransmission : 12/06/2026
Date de réception préfecture : 12/06/2026

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2026	06	643

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

Service Accueil et Innovation /
Direction des Musées et du
Patrimoine

OBJET : Attribution de marché - Achat de sacs "tote bag" destinés aux agents de surveillance des Musées

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2026-02-003 du 27 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT la nécessité pour la Ville de Nîmes de procéder à l'achat de sacs « tote bag » personnalisés afin d'équiper les agents de surveillance des Musées,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée selon une procédure adaptée restreinte,

CONSIDERANT que cinq entreprises, GPS Sac Personnalisable, Flashbay, Pantacom, New Com et M-Shirt France ont été consultées par courriel le 20/04/2026,

CONSIDERANT que les entreprises GPS Sac Personnalisable, Pantacom et New Com ont répondu à la consultation avant la date de remise des offres fixée au 19/05/2026 à 12h00 et que Flashbay et M-Shirt France n'ont pas répondu à la consultation,

CONSIDERANT qu'une négociation a été engagée le 20/05/26 avec les entreprises ayant remis une offre et que les candidats ont répondu avant la date limite fixée au 22/05/26 à 12h00,

CONSIDERANT que le marché est conclu pour une durée de 3 mois qui court à compter de la date de sa notification,

CONSIDERANT qu'au regard du critère de jugement des offres, et au vu de l'analyse effectuée par la Direction des Musées et du Patrimoine – Service Accueil et Innovation, l'offre de l'entreprise Pantacom représente l'offre économiquement la plus avantageuse,

OBJET : Attribution de marché - Achat de sacs "tote bag" destinés aux agents de surveillance des Musées

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif à l'achat de sacs « tote bag » personnalisés afin d'équiper les agents de surveillance des Musées à l'entreprise **PANTACOM**, Siret N°880 519 293 000341, sise 1, avenue des Améthystes – Parc de l'Aubinière - 44300 Nantes, pour un montant global et forfaitaire de 700,00 € HT, soit 840,00 € TTC.

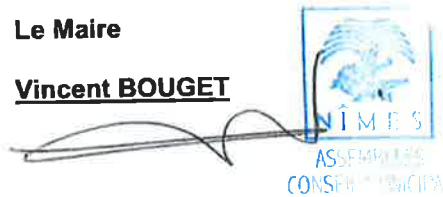
ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2026 de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le **12 JUIN 2026**

Le Maire

Vincent BOUGET



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20260615-2026-06-644-AU
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 15 JUIN 2026
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2026	06	644

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
POLE TECHNIQUE ET SECURITE
/ DIRECTION DES MUSEES ET DU
PATRIMOINE

OBJET : AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A
DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA SALLE DE
CONFERENCES (Grd AUDITORIUM) DE CARRE D'ART,
LES 07/02, 07/03, 11/04 ET 30/05/2026, ETABLIE ENTRE
LA VILLE DE NIMES ET L'ASSO. SOCIETE D'HISTOIRE
DU PROTESTANTISME NÎMES GARD

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2026-02-003 du 27 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance mais peut être consentie à titre gratuit pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

CONSIDÉRANT que l'association la Société d'Histoire du Protestantisme de Nîmes et du Gard (SHPNG) a sollicité auprès de la Ville de Nîmes, l'utilisation de la salle de conférences de Carré d'Art Jean Bousquet (grand auditorium) afin d'y organiser des conférences les samedis sur les thèmes suivants: de 14h30 à 16h30, le 07.02.2026 ; de 16h à 18h, le 07.03.2026, le 11.04.2026 et le 30.05.2026,

CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition temporaire a été signée entre la Ville de Nîmes et la SHPNG le 02.02.2026 – annexe à la décision n° 2026 01 068,

CONSIDÉRANT qu'à la demande de la SHPNG, en raison de l'indisponibilité inopinée du conférencier, la conférence du samedi 30 mai 2026 est annulée,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver la demande d'annulation de la mise à disposition de la salle de conférences (grand auditorium) de Carré d'Art Jean Bousquet le 30 mai 2026 par avenant à la convention du 02.02.2026.

ARTICLE 2 : De signer l'avenant à la convention de mise à disposition temporaire de locaux entre la Ville de Nîmes et la Société d'Histoire du Protestantisme de Nîmes et du Gard (SHPNG) – RNA W302011257 / SIRET 494 076 292 00015 - sise Maison du Protestantisme, 3 rue Claude Brousson, 30000 Nîmes, représentée par son Président, Michel BOISSARD, modifiant la désignation, les conditions financières et la durée comme suit :

OBJET : AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA SALLE DE CONFERENCES (Grd AUDITORIUM) DE CARRE D'ART, LES 07/02, 07/03, 11/04 ET 30/05/2026, ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET L'ASSO. SOCIETE D'HISTOIRE DU PROTESTANTISME NÎMES GARD

L'article 1 – « DESIGNATION » [...] L'Occupant s'engage à utiliser les lieux à l'usage exclusif de conférences les 07.02, 07.03, et 11.04 2026.

L'article 2 – « Conditions financières »- 2.2.1. Location de la salle de conférences (grand auditorium) de Carré d'Art Jean Bousquet. Pour la mise à disposition de la salle de conférences (grand auditorium) de Carré d'Art Jean Bousquet, l'Occupant versera à la Ville un montant de 110,00 € pour chacune des dates (07.02, 07.03, 11.04.2026) soit un montant total de 330,00 €.

L'article 3 – « DUREE » La présente convention est consentie et acceptée pour la durée suivante : de 14h30 à 16h30, le 07.02.2026 ; de 16h à 18h, le 07.03 et le 11.04.2026.

ARTICE 3 : Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2026 de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

15 JUIN 2026

Fait à Nîmes, le

Le Maire

Vincent BOUGET



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20260615-2026-06-645-AU
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

Thématique

ASQ

Année

2026

Mois

06

N°

645

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
DIRECTION PROXIMITE ET
COHESION TERRITORIALE

OBJET : ATTRIBUTION DE LA CONSULTATION SUR
L'ANIMATION D'UNE JOURNEE FESTIVE LE 27 JUIN A
DESTINATION DES HABITANTS DU QUARTIER
VALDEGOUR AU MAS BOULBON.

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2026-02-003 du 27 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique

CONSIDÉRANT le projet social agréé par la CAF du Gard jusqu'au 31 décembre 2026 du Centre Social Culturel et Sportif de Simone Veil,

CONSIDÉRANT que le Centre Social Culturel et Sportif Simone Veil souhaite proposer aux familles habitant le quartier Valdegour, une journée festive le 27 juin,

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, une consultation restreinte a été lancée le 26 mai 2026 et sous la forme de demande de devis auprès de six professionnels qualifiés, avec une date limite de réception des offres fixée au 02 juin 2026,

CONSIDÉRANT que sur les six professionnels consultés, quatre ont remis une offre,

CONSIDÉRANT qu'au regard des offres reçues et de l'analyse réalisée par la Direction Proximité et Cohésion Territoriale, l'offre de la société ALES GONFLABLES d'un montant de 1 140,00 € TTC et l'offre de Mme MULLER Magali d'un montant de 400,00 € TTC pour l'animation d'un atelier taureau mécanique ont été retenues,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer la prestation relative à la mise en place d'une structure gonflable et à l'animation des différents ateliers à la société ALES GONFLABLES, immatriculé sous le numéro de SIRET 851 014 274 000 19, sise 536 Grande Rue du Docteur Perrier – 30360 EUZET, pour un montant de **1 140,00 € TTC**.

ARTICLE 2 : d'attribuer la prestation relative à l'animation d'un atelier taureau mécanique à MULLER Magali, immatriculée sous le numéro SIRET 944 080 928 00012, sise 6A chemin des Coquelicots – 30190 MOUSSAC, pour un montant de **400,00 € TTC**.

OBJET : ATTRIBUTION DE LA CONSULTATION SUR L'ANIMATION D'UNE JOURNEE FESTIVE LE 27 JUIN A DESTINATION DES HABITANTS DU QUARTIER VALDEGOUR AU MAS BOULBON.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget principal de la ville de Nîmes en fonctionnement

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

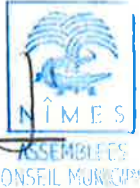
ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le

15 JUIN 2026

Le Maire

Vincent BOUGET



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20260615-2026-06-646-AR
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2026	06	646

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
DAC - EAAV

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE
LOCAUX TEMPORAIRES ENTRE LE THEATRE DE
NIMES - SALLE BERNADETTE LAFONT ET LA VILLE
DE NÎMES POUR L'ORGANISATION DU GALA DE
DANSE DU CONSERVATOIRE LE 27 JUIN 2026**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2026-02-003 du 27 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville de Nîmes de diversifier ses partenariats pour la visibilité et le rayonnement de l'activité du Conservatoire de la Ville de Nîmes,

CONSIDERANT que le Conservatoire de la Ville de Nîmes a sollicité la mise à disposition de la salle Bernadette Lafont du Théâtre de Nîmes pour la tenue du gala de danse dans le cadre de la saison pédagogique du Conservatoire, le samedi 27 juin 2026,

CONSIDERANT que la salle Bernadette Lafont du Théâtre de Nîmes offre une capacité d'accueil adaptée à cet évènement,

CONSIDERANT qu'il convient de signer une convention de mise à disposition entre le Théâtre de Nîmes et la Ville de Nîmes,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention entre le Théâtre de Nîmes (N°SIRET 379 568 314 000 49), 1 Place de la Calade 30000 Nîmes et la Ville de Nîmes, pour la mise à disposition de la salle Bernadette Lafont.

DESIGNATION : Théâtre de Nîmes, 1 Place de la Calade 30000 Nîmes
Locaux à usage du spectacle « Gala de danse » : salle Bernadette Lafont.

DUREE :

Du jeudi 25 juin à 14h au samedi 27 juin à 22h30, et ce, conformément au planning suivant :

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX TEMPORAIRES ENTRE LE THEATRE DE NIMES - SALLE BERNADETTE LAFONT ET LA VILLE DE NÎMES POUR L'ORGANISATION DU GALA DE DANSE DU CONSERVATOIRE LE 27 JUIN 2026

- Jeudi 25 juin 2026 de 14h à 20h pour la mise en place technique et les répétitions.
- Vendredi 26 juin 2026 de 14h à 18h pour la mise en place technique et les répétitions.
- Vendredi 26 juin 2026 de 18h à 20h pour la générale.
- Samedi 27 juin de 14h à 18h pour la mise en place technique et les répétitions.
- Samedi 27 juin de 14h à 22h30 pour la mise en place technique, les répétitions, la pause technique réglementaire, la réunion sécurité, le spectacle et le démontage.

Spectacle le samedi 27 juin de 20h à 21h30.

MISE A DISPOSITION : La mise à disposition des espaces et matériels est consentie à titre gracieux, soit une exonération du prix de location d'un montant de 2 500 € HT.

En contrepartie, des prestations supplémentaires assurées par la Théâtre de Nîmes et figurant sur le devis prévisionnel annexé seront demandées, soit 897.86 € HT (1 077.43 € TTC) répartis comme suit :

- 188.32 € HT au titre des frais liés à la sécurité nécessaire dans le cadre du respect du plan Vigipirate ;
- 709.54 € HT au titre des frais techniques prévisionnels supplémentaires ;
- 0 € HT au titre des frais d'accueil prévisionnels supplémentaires.

Ne sont pas compris dans le devis prévisionnel annexé :

- les frais annexes de services réglementaires des pompiers, estimés à 421.80 € TTC (devis du SDIS30 N°26-202), à la charge du contractant.
- les frais supplémentaires de sécurité extérieure de la société ECHO PROTECTION qui pourraient intervenir dans le cas d'une évolution du niveau d'alerte Vigipirate, pris en charge par le Théâtre de Nîmes et refacturés au contractant.

ASSURANCES : La Ville de Nîmes s'engage à fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile et risques locatifs.

ARTICLE 2 : De prélever sur le budget de la Ville le montant de la contribution financière de mille soixante-dix-sept euros et quarante-trois centimes d'euros toutes taxes comprises (1 077.43 € TTC), dans le cadre de la mise à disposition pour les journées des jeudi 25, vendredi 26 et samedi 27 juin 2026, et de quatre-cent vingt-et-un euros et quatre-vingt centimes d'euros toutes taxes comprises (421.80 € TTC), pour les frais annexes de services réglementaires des pompiers dans le cadre de la mise à disposition pour le samedi 27 juin 2026.

ARTICLE 3 : La présente Décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Fait à Nîmes, le 15 JUIN 2026

Le Maire

Vincent BOUGET



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.tolrecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20260615-2026-06-647-AU
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2026	06	647

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

Ateliers/Direction des bâtiments

**OBJET : Attribution de marché - Procédure sans
publicité ni mise en concurrence: Réparation et
maintenance d'une surjeteuse**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2026-02-003 du 27 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2122-2 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à la réparation et la maintenance d'une surjeteuse ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable à la suite d'un Rapport d'Analyse des Offres infructueux ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché, non alloti, pour un montant estimé de 197,41 € H.T. ;

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification et pour une durée de 6 mois ;

CONSIDERANT qu'une demande de devis a été adressée le 23/05/2026, à l'opérateur économique suivant : CREATIFIL

CONSIDERANT qu'au regard de l'offre technique et financière proposée par l'opérateur économique et des différents éléments objectifs justifiant le recours à une offre pertinente et la bonne utilisation des deniers publics, l'offre de l'entreprise dont le nom suit est retenue ;

Réparation et la maintenance d'une surjeteuse : CREATIFIL, pour un montant de 197,41 € H.T.

OBJET : Attribution de marché - Procédure sans publicité ni mise en concurrence: Réparation et maintenance d'une surjeteuse

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif à la réparation et la maintenance d'une surjeteuse à l'entreprise CREATIFIL, N° de SIRET 88416319700012), domiciliée à 27 rue Nationale (Code Postal : 30 000 Nîmes) pour un montant de 197,41 € H.T, soit 236,90 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.


Pour le Maire
et par délégation
Le Directeur Général
des Services Techniques
M. Jean-Yves WOZNAK

Fait à Nîmes, le

Pour le Maire et par délégation

15 JUIN 2026


ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2026	06	648

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Bâtiments Administratifs et Sociaux/Bâtiments	OBJET : Attribution de marché - Procédure sans publicité ni mise en concurrence: TRAITEMENT DE DESINSECTISATION DES BLATTES DU BUREAU DE POSTE DEBUSSY
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2026-02-003 du 27 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu les articles R.2122-8 et R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif au traitement de désinsectisation des blattes du bureau de Poste Debussy ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché, non alloti, pour un montant maximum de 1 065.00 € H.T. ;

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification ;

CONSIDERANT qu'une demande de devis a été adressée le 03/06/2026, à l'opérateur économique suivant : AVENIR HYGIENE MULTISERVICES

CONSIDERANT qu'au regard de l'offre technique et financière proposée par l'opérateur économique et des différents éléments objectifs justifiant le recours à une offre pertinente et la bonne utilisation des deniers publics, l'offre de l'entreprise dont le nom suit est retenue ;

TRAITEMENT DE DESINSECTISATION DES BLATTES DU BUREAU DE POSTE DEBUSSY ;
Avenir Hygiène Multiservices, pour un montant de 1 065.00 € H.T.

**OBJET : Attribution de marché - Procédure sans publicité ni mise en concurrence:
TRAITEMENT DE DESINSECTISATION DES BLATTES DU BUREAU DE POSTE DEBUSSY**

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif au traitement de désinsectisation des blattes du bureau de Poste Debussy, à l'entreprise Avenir Hygiène Multiservices, (N° de SIRET 501 925 804 00012), domiciliée à 32 RUE SAINT LAURENT (Code Postal : 30900 Nîmes) pour un montant de 1 065.00 € H.T, soit 1 278,00 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.



Fait à Nîmes, le 15 JUIN 2026

Pour le Maire et par délégation

Le Directeur Général des Services Techniques

Jean-Yves WOZNIAK

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (ou terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2026	06	649

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

**Service Equipements / Direction
Etudes et Projets**

**OBJET : Attribution de marché - Procédure sans
publicité ni mise en concurrence - Travaux de
raccordement au réseau Public pour un branchement
d'eau potable et un branchement au réseau public
d'assainissement pour la Ferme Ecole Rue Neper à
Nîmes**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2026-02-003 du 27 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu les articles R.2122-8 et R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif aux travaux de raccordement au réseau Public pour un branchement d'eau potable et un branchement au réseau public d'assainissement pour la Ferme Ecole Rue Neper 30900 Nîmes ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché, non alloti, pour un montant maximum de 6 664,47 € H.T pour le branchement sur le réseau d'eau potable et 2 362,17 € HT pour le branchement sur le réseau d'assainissement ;

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification ;

CONSIDERANT qu'une demande de devis a été adressée le 05/05/2026, à l'opérateur économique suivant : Société des Eaux de Nîmes Métropole ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'offre technique et financière proposée par l'opérateur économique et des différents éléments objectifs justifiant le recours à une offre pertinente et la bonne utilisation des deniers publics, de retenir l'offre relative aux Travaux de branchements et raccordements au réseau Public d'eau potable et au réseau public d'assainissement de la Ferme Ecole rue Neper 30900 Ville de Nîmes ;

Société des Eaux de Nîmes Métropole rue du GREZET 30230 Rodilhan, pour un montant de 6 664,47 € H.T pour le branchement sur le réseau d'eau potable et 2 362,17 € HT pour le branchement sur le réseau d'assainissement.

OBJET : Attribution de marché - Procédure sans publicité ni mise en concurrence - Travaux de raccordement au réseau Public pour un branchement d'eau potable et un branchement au réseau public d'assainissement pour la Ferme Ecole Rue Neper à Nîmes

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif aux travaux de raccordement au réseau Public pour un branchement au réseau public d'eau potable et un branchement au réseau public d'assainissement pour la Ferme Ecole Rue Neper 30900 Nîmes à l'entreprise Société des Eaux de Nîmes Métropole, domiciliée à rue de Grezet à Rodhila (30230) pour un montant de 6 664,47€ H.T, soit 7 997,36 € T.T.C. pour le branchement sur le réseau public d'eau potable et un montant de 2 362,17€ H.T, soit 2 834,60 € T.T.C. pour le branchement sur le réseau d'assainissement public .

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 16 JUIN 2026



Pour le Maire et par délégation

Le Directeur Général des Services Techniques

Jean-Yves WOZNIAK

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date d'affichage : 17 JUIN 2026

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
ENS	2026	06	650

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Hygiène / DSH	OBJET : ACHAT D'UNE PRESTATION DE CAPTURE ET STERILISATION DE PIGEONS.
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2026-02-003 du 27 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à la capture et à la stérilisation de pigeons;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée ouverte ;

CONSIDERANT qu'une lettre de consultation a été envoyée à trois entreprises : AVIPUR, PIGEONS CONTROLE GROUPE SACPA, FRANCE 3D SUD ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'analyse effectuée par le service Hygiène, l'offre de la société PIGEONS CONTROLE, GROUPE SACPA constitue l'offre économiquement la plus avantageuse et pleinement exploitable ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché CAPTURE ET STERILISATION DE PIGEONS à l'entreprise PIGEONS CONTROLE, GROUPE SACPA domiciliée 12 place Gambetta, 47700 CASTELJALOUX (n° SIRET 39345531600470), pour un montant de 18 547.68 € TTC (15 456.40 € HT).

OBJET : ACHAT D'UNE PRESTATION DE CAPTURE ET STERILISATION DE PIGEONS.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le

17 JUIN 2026

Le Maire

Vincent BOUGET



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2026	06	651

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

**Service des Bâtiments scolaires /
Direction des Bâtiments**

**OBJET : Attribution de marché - Accord-cadre
désamiantage**

**Marché subséquent n°2 - Désamiantage de locaux
sanitaires, circulations et stockage au RDC, R+1 et R+2
de l'école élémentaire Jean Moulin à Nîmes**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2026-02-003 du 27 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT qu'un accord-cadre à marchés subséquents multi-attributaires portant sur des prestations de désamiantage a été attribué aux candidats suivants : PROVENCE DEPOLLUTION et AVENIR DECONSTRUCTION, sans montant minimum et pour un montant maximum de 2 400 000,00 € H.T., notifié le 10 mars 2026 pour une durée de 48 mois ;

CONSIDERANT qu'un deuxième marché subséquent relatif au désamiantage de locaux sanitaires, circulations et stockage au RDC, R+1 et R+2 de l'école élémentaire Jean Moulin à Nîmes a été lancé le 13/04/2026 pour une durée de 6 semaines à compter de sa date de notification ;

CONSIDERANT la lettre de consultation adressée aux candidats présélectionnés à l'accord-cadre à marchés subséquents multi-attributaires portant sur des prestations de désamiantage le 13/04/2026 et publiée sur le profil acheteur de la collectivité www.marchés-securises.fr, pour une date limite de remise des offres le 05/05/2026, à 12h00 ;

CONSIDERANT qu'à l'expiration de la date limite de remise des offres, l'ensemble des candidats présélectionnés à l'accord-cadre ont remis des offres dans les délais ;

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélection des offres pour ce marché subséquent et au vu de l'analyse des offres effectuée par la Direction des Bâtiments de la Ville de Nîmes, l'offre économiquement la plus avantageuse est l'offre de l'entreprise PROVENCE DEPOLLUTION (N° SIRET du titulaire pressenti : 815 005 830 00014).

OBJET : Attribution de marché - Accord-cadre désamiantage
Marché subséquent n°2 - Désamiantage de locaux sanitaires, circulations et stockage au
RDC, R+1 et R+2 de l'école élémentaire Jean Moulin à Nîmes

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché subséquent n°2, relatif au désamiantage de locaux sanitaires, circulations et stockage au RDC, R+1 et R+2 de l'école élémentaire Jean Moulin à Nîmes à l'entreprise PROVENCE DEPOLLUTION (N° SIRET du titulaire pressenti : 815 005 830 00014) pour un montant de 19 721,00 € H.T., soit 23 665,20 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

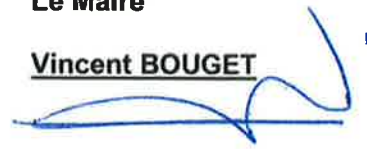
ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le

11 7 JUIN 2026

Le Maire

Vincent BOUGET




VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2026	06	652

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

Direction de la Commande Publique - MG

OBJET : Décision d'annulation de la décision n°2026-05-581 Travaux d'aménagement des espaces extérieurs du secteur E : Pinède / Ferme école - NPNRU Pissevin Valdegour - Lot 2 : Voirie, emmarchements (non structurels), assainissement de surface, mobiliers

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2026-02-003 du 27 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2124-2-1" du Code de la Commande Publique relatif à la procédure d'appel d'offres ouvert.

CONSIDERANT la nécessité pour la ville de Nîmes de réaliser les travaux d'aménagement des espaces extérieurs du secteur E Pinède / Ferme école dans le cadre du renouvellement urbain du quartier Pissevin Valdegour,

CONSIDERANT l'avis d'appel à la concurrence adressé pour publication le 10/12/2025 au BOAMP (annonce N°25-136103), sur le JOUE (annonce N°828863-2025) et sur le profil acheteur de la collectivité www.marches-securises.fr avec une date limite de remise des offres fixée au 23/01/2026 à 12h00,

CONSIDERANT que cette consultation se décompose de la manière suivante en 5 lots :

- Lot 1 - Terrassement, infrastructures et réseaux
- Lot 2 - Voirie, emmarchements (non structurels), assainissement de surface, mobilier
- Lot 3 - Eclairage public, distribution électrique, SLT
- Lot 4 - Espaces verts, finalisation et arrosage
- Lot 5 - Revêtements béton

CONSIDERANT que 3 offres ont été déposées dans le délai imparti, respectivement par le groupement EUROVIA LANGUEDOC ROUSSILLON / DE FILIPPIS, par le groupement LAUTIER MOUSSAC / EIFFAGE / ESR / HAGS et l'entreprise COLAS,

CONSIDERANT qu'à l'issu de l'examen de recevabilité des offres, l'offre du groupement LAUTIER MOUSSAC / EIFFAGE / ESR / HAGS a été considérée comme irrégulière car non conforme à certaines exigences techniques imposées dans le dossier de consultation des entreprises,

CONSIDERANT que par la décision n°2026-05-581 en date du 27 mai 2026, le lot 2 – Voirie, emmarchements (non structurels), assainissement de surface, mobiliers, a été attribué au groupement EUROVIA LANGUEDOC ROUSSILLON / DE FILIPPIS (N° SIRET du mandataire 428 613 525 00040)

OBJET : Décision d'annulation de la décision n°2026-05-581 Travaux d'aménagement des espaces extérieurs du secteur E : Pinède / Ferme école - NPNRU Pissevin Valdegour - Lot 2 : Voirie, emmarchements (non structurels), assainissement de surface, mobiliers

pour un montant de 421 688,40 € HT, soit 506 026,08 € TTC sur la durée totale du marché,

CONSIDERANT qu'il a été constaté postérieurement que les offres remises par les deux candidats dont les offres ont été classées, ne respectaient pas les exigences du dossier de consultation des entreprises et comportaient des irrégularités affectant leur conformité aux prescriptions de la consultation,

CONSIDERANT que les trois candidats n'ont pas produit l'ensemble des fiches techniques exigées par le règlement de la consultation, tandis que d'autres fiches fournies se sont révélées non conformes pour certains matériaux,

CONSIDERANT l'irrégularité de ces offres au sens de l'article L2152-2 du Code de la Commande Publique, aucune offre ne peut être regardée comme régulière et susceptible d'être retenue pour l'attribution du marché,

CONSIDERANT dans ces conditions, qu'il y a lieu de procéder à l'annulation de la décision d'attribution n°2026-05-581 du 27 mai 2026 et de déclarer la consultation infructueuse.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'annuler la décision n°2026-05-581 attribuant le lot 2 – Voirie, emmarchements (non structurels), assainissement de surface, mobiliers, au groupement EUROVIA LANGUEDOC ROUSSILLON / DE FILIPPIS (N° SIRET du mandataire 428 613 525 00040) pour un montant de 421 688,40 € HT, soit 506 026,08 € TTC sur la durée totale du marché.

ARTICLE 2 : De déclarer les trois offres, du groupement EUROVIA LANGUEDOC ROUSSILLON / DE FILIPPIS, du groupement LAUTIER MOUSSAC / EIFFAGE / ESR / HAGS et de l'entreprise COLAS, irrégulières et par conséquent de déclarer infructueuse la consultation Travaux d'aménagement des espaces extérieurs du secteur E : Pinède / Ferme école - NPNRU Pissevin Valdegour - Lot 2 : Voirie, emmarchements (non structurels), assainissement de surface, mobiliers.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le

17 JUIN 2026

Le Maire

Vincent BOUGET




VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2026	06	653

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

Direction de la Commande Publique (AO)

OBJET : Accompagnement déontologique des nouveaux élus de la Ville de Nîmes pour leurs prises de fonction en 2026.

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2026-02-003 du 27 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU le Code de la commande publique et notamment son article R.2122-8,

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public portant sur l'accompagnement déontologique des nouveaux élus de la Ville de Nîmes pour leurs prises de fonction en 2026,

CONSIDERANT qu'au regard du montant estimé du besoin et du résultat du recensement des besoins sur la famille de nomenclature d'achat à jour au moment de la passation du marché, le présent besoin peut être mis en œuvre dans le cadre d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable en application des dispositions de l'article R.2122-8 du Code de la commande publique,

CONSIDERANT que le cabinet GAA LDA a été identifié comme répondant aux exigences de l'article R.2122-8 du Code de la commande publique, celui-ci proposant une offre pertinente et permettant de faire un bon usage des deniers publics,

CONSIDERANT que suite aux échanges préalables, l'opérateur a été sollicité pour remettre une offre en date du 2 juin 2026,

CONSIDERANT que le marché est sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum de 25 000,00 € HT.

OBJET : Accompagnement déontologique des nouveaux élus de la Ville de Nîmes pour leurs prises de fonction en 2026.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif à l'accompagnement déontologique des nouveaux élus de la Ville de Nîmes pour leurs prises de fonction en 2026, au cabinet GAA LDA - Goutal, Alibert et Associés, Le Droit Autrement (N° de SIREN : 940 717 960), domiciliée à Nîmes, sans montant minimum et avec un montant maximum de 25 000,00 € HT.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le

17 Juin 2026

Le Maire

Vincent BOUGET



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
AGF	2026	06	654

DECISION

SERVICE/DIRECTION : FINANCES	OBJET : OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRESORERIE AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE D'UN MONTANT DE 10 000 000 €
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 3
Vu la délibération n° 2026-02-003 du 27 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.
Vu la consultation lancée auprès de plusieurs établissements financiers le 22/05/2026 pour un montant de 10 000 000 € afin de faire face à des besoins momentanés de trésorerie.

CONSIDÉRANT que l'offre de la CAISSE D'EPARGNE en date du 05 juin 2026 est la plus avantageuse économiquement,

DECIDE

ARTICLE 1 : de réaliser auprès de la CAISSE D'EPARGNE l'ouverture d'une ligne de trésorerie d'un montant de 10 000 000 € (dix millions d'euros) dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Montant total** : 10 000 000 € (dix millions d'euros)
- **Durée** : 1 an
- **Taux d'intérêt** : Euribor 1 semaine + 0,48 %
- **Paiement des intérêts** : Chaque trimestre civil par débit d'office
- **Base de calcul** : exact/360
- **Versement des fonds** : Aucun montant minimum. Option « réactivité supplémentaire » (les versements peuvent être réalisés par virement BDF le jour même pour une demande avant 11h)
- **Remboursement des fonds** : Aucun montant minimum. De 00h00 à 16h30 J+1, après 16h30 J+2
- **Frais de dossier** : 6 000 €
- **Commission d'engagement** : Néant

**OBJET : OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRESORERIE AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE
D'UN MONTANT DE 10 000 000 €**

- **Commission de mouvement** : Néant
- **Commission de non-utilisation** : 0.03 % de la différence entre le montant de la ligne de trésorerie et l'encours quotidien moyen. Périodicité identique aux intérêts.

ARTICLE 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec la CAISSE D'EPARGNE, ainsi que tout avenant à venir y afférent et à réaliser les opérations prévues dans la convention pour le bon fonctionnement de la ligne de trésorerie.

Fait à Nîmes, le 18 JUIN 2026

Le Maire

Vincent BOUGET



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
EDS	2026	06	655

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
SPORTS : PhD/AB/NA

OBJET : Convention d'occupation du domaine public communal pour la mise à disposition de la salle de réunion Pablo Neruda au syndic AD Immobilier

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2026-02-003 du 27 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2144-3.

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance mais peut être consentie à titre gratuit pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Vu l'article L.2122.1 et L.2125 suivants du code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Vu la délibération du 03 juillet et du 16 novembre 2024, portant sur les conditions de mise à disposition des équipements sportifs nîmois.

CONSIDÉRANT qu'une convention doit être signée entre la Ville de Nîmes et le syndic de copropriété AD Immobilier représentée par Monsieur Amorich (pour le syndic et gestionnaire de la copropriété Le Clair Vivre) pour poursuivre ses activités dans les équipements communaux ci-dessous désignés.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention d'occupation du Domaine Public Communal de mise à disposition de la salle désignée ci-dessous, établie avec le demandeur « AD Immobilier » représentée par Monsieur Amorich, (pour le syndic et gestionnaire de la copropriété « Le Clair Vivre ») aux conditions suivantes :

- Désignation des équipements mis à disposition : salle de réunion N°3 Pablo Neruda.
- Durée : mardi 30 juin 2026.
- Horaires de la mise à disposition : de 17h30 à 19h30.
- Mise à disposition : location payante de 46,00€
- Responsabilité : l'association prendra connaissances des conditions générales d'utilisation de l'équipement, du règlement intérieur, des consignes d'hygiène et de sécurité et s'engagera à veiller scrupuleusement à leur application.
- Assurances : l'association contractera les assurances nécessaires liées à l'utilisation dudit bien.

OBJET : Convention d'occupation du domaine public communal pour la mise à disposition de la salle de réunion Pablo Neruda au syndic AD Immobilier

ARTICLE 2 : La convention susmentionnée sera conclue pour le paiement d'une location de 46,00€.

ARTICLE 3 : Les conséquences financières de cette décision seront traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 18 JUIN 2026

Le Maire

Vincent BOUGET



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2026	06	656

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
IMMOBILIER

Réf. : YG

OBJET : Autorisation d'occupation temporaire d'une maison sise 1027 chemin de Camplanier (parcelles CA1870 – CA1872 – CA1907) par l'E.P.T.B. Vistre - Vistrenque.

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2026-02-003 du 27 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'E.P.T.B. Vistre – Vistrenque (Etablissement Public Territorial de Bassin) dont le siège social est situé en Mairie - Place de la Mairie / 30 230 – Rodilhan (Gard), et identifiée sous le numéro SIREN 200 090 892,

CONSIDERANT que l'E.P.T.B. Vistre – Vistrenque (Etablissement Public Territorial de Bassin) souhaite réaliser une vidéo promotionnelle du dispositif public "ALABRI",

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes est propriétaire d'une maison sise à Nîmes 1027, chemin de Camplanier (parcelles CA1870 – CA1872 – CA1907, et propose de le mettre temporairement à disposition de l'E.P.T.B. Vistre – Vistrenque,

CONSIDERANT que pour formaliser cette utilisation, il convient d'établir une autorisation d'occupation temporaire,

OBJET : Autorisation d'occupation temporaire d'une maison sise 1027 chemin de Camplanier (parcelles CA1870 – CA1872 – CA1907) par l'E.P.T.B. Vistre - Vistrenque.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une autorisation d'occupation temporaire, aux conditions suivantes :

- Désignation : Maison sise à Nîmes 1027, chemin de Camplanier (parcelles CA1870 – CA1872 – CA1907), propriété de la Ville de Nîmes.
- Destination : Tournage d'une vidéo promotionnelle du dispositif public "ALABRI".
- Durée de l'autorisation : Du 22 juin 2026 au 26 juin 2026 (montage et démontage inclus).
- Mise à disposition : A titre gratuit. Les frais liés à la réalisation de l'objet de la présente autorisation seront intégralement pris en charge par l'E.P.T.B. Vistre – Vistrenque sans aucun coût pour la Ville de Nîmes.
- Régime juridique : Occupation temporaire exclue du champ d'application des lois régissant les baux d'habitation, commerciaux ou professionnels.
- Assurances : L'E.P.T.B. Vistre – Vistrenque est seul responsable des dommages pouvant résulter de son intervention. Il devra être titulaire d'une assurance responsabilité civile et professionnelle couvrant l'ensemble des risques liés à l'occupation du site.

Fait à Nîmes, le

18 JUIN 2026

Le Maire

Vincent BOUGET




ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date d'affichage : 18 JUIN 2026

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2026	06	657

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
IMMOBILIER

Réf. : YG

OBJET : Convention de mise à disposition de locaux sis 60 rue Pierre Semard établie entre la Ville de Nîmes et l'Union Syndicale Solidaires du Gard (USS30).

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2026-02-003 du 27 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2144-3,

VU l'Union Syndicale Solidaires du Gard (USS30), dont le siège social est situé au 60 rue Pierre Semard / 30 000 – Nîmes (Gard), et identifiée sous le numéro SIREN 530 411 768,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes propriétaire d'un bien immobilier sis à Nîmes 60 rue Pierre Semard (parcelle HA0605),

CONSIDERANT qu'une partie des locaux situés au 1^{er} étage dudit bien ont été récemment libérés,

CONSIDERANT que l'Union Syndicale Solidaires du Gard (USS30) ne disposant pas de locaux lui permettant d'exercer ses activités syndicales, la Ville de Nîmes propose de lui mettre à disposition,

CONSIDERANT que pour formaliser l'occupation desdits locaux par l'Union Syndicale Solidaires du Gard (USS30), il convient d'établir une convention de mise à disposition,

OBJET : Convention de mise à disposition de locaux sis 60 rue Pierre Semard établie entre la Ville de Nîmes et l'Union Syndicale Solidaires du Gard (USS30).

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition de locaux avec l'Union Syndicale Solidaires du Gard (USS30), représentée par Madame Nathalie KOLLER et Monsieur Edouard GLOANEC, co-secrétaires, aux conditions suivantes :

- **Désignation** : Locaux d'une superficie totale de 106,18 m² environ situés au 1^{er} étage de l'immeuble sis à Nîmes 60 rue Pierre Semard (parcelle HA0605), propriété de la Ville de Nîmes, comprenant : diverses pièces, 1 tisanerie, 1 point d'eau et 1 w.c
- **Durée de la convention** : Trois années, du 15 juin 2026 au 14 juin 2029, renouvelable tacitement une fois pour la même durée.
- **Loyer et indexation** : Le syndicat versera un loyer annuel fixé à 380,00 €, payable d'avance. Ce loyer sera révisable annuellement à la date anniversaire de la convention, en fonction de la variation de l'Indice de Référence des Loyers (IRL). L'indice de base retenu étant celui du 1^{er} trimestre 2026 (valeur : 146,06).
- **Fluides** : La Ville de Nîmes s'acquittera des frais d'abonnement et de consommation d'eau, d'électricité et de chauffage (gaz) qui seront remboursés annuellement par le syndicat au prorata de la surface occupée sur présentation d'un décompte annuel. Dans ce cadre, le syndicat versera d'une provision sur charges annuelle fixée à 1 700,00 €, payable d'avance et par trimestre civil. Cette provision sur charges viendra en déduction des charges réelles et feront l'objet d'un décompte de charges annuel ; elle sera susceptible d'évoluer en fonction de la variation des charges réelles.
- **Nettoyage** : Le syndicat assumera le nettoyage des locaux mis à disposition.
- **Impôts et taxes** : La Ville de Nîmes paiera la taxe d'enlèvement des ordures ménagères qui sera remboursée annuellement par le syndicat.
- **Téléphonie et autres** : Le syndicat fera son affaire personnelle de son installation téléphonique et autres réseaux (internet, réseaux câblés, etc.) nécessaires à son activité et supportera seul le coût des consommations correspondantes.
- **Assurances** : Le syndicat contractera les assurances nécessaires à l'utilisation des locaux mis à disposition.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le

18 JUIN 2026

Le Maire

Vincent BOUGET



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2026	06	658

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
IMMOBILIER

Réf. : YG

OBJET : Avenant n°5 au bail de longue durée sans emphytéose signé entre la Ville de Nîmes et l'association Départementale des Pupilles de l'Enseignement du Gard.

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5

Vu la délibération n° 2026-02-003 du 27 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2144-3,

VU le bail de longue durée sans emphytéose en date du 09 juin 1999 signé entre la Ville de Nîmes et l'association Départementale des Pupilles de l'Enseignement du Gard, portant sur la mise à disposition d'un ensemble immobilier sis à Nîmes 8 rue Saint-Charles et destinés à accueillir les activités du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP), jusqu'au 31 mai 2024,

VU l'avenant n°1 en date du 04 juin 2024 portant sur la prolongation de la durée du bail de six mois jusqu'au 30 septembre 2024,

VU l'avenant n°2 en date du 17 décembre 2024 portant sur la prolongation de la durée du bail de sept mois supplémentaire jusqu'au 30 avril 2025,

VU l'avenant n°3 en date du 30 avril 2025 portant sur la prolongation de la durée du bail de huit mois supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2025,

VU l'avenant n°4 en date du 30 avril 2025 portant sur la prolongation de la durée du bail de six mois supplémentaire jusqu'au 30 juin 2026,

CONSIDERANT que l'étude des solutions techniques relatives à la pérennité du fonctionnement du site étant toujours en cours de finalisation, il est proposé de prolonger la durée du bail pour six mois, soit jusqu'au 31 décembre 2026,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre un avenant modificatif au bail de longue durée signé avec l'association Départementale des Pupilles de l'Enseignement du Gard,

...

OBJET : Avenant n°5 au bail de longue durée sans emphytéose signé entre la Ville de Nîmes et l'association Départementale des Pupilles de l'Enseignement du Gard.

D E C I D E

ARTICLE 1 : De signer un avenant n°5 au bail de longue durée sans emphytéose signé entre la Ville de Nîmes et l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Gard.

ARTICLE 2 : De prolonger la durée du bail d'une durée sans emphytéose pour une période de six (6) mois, du 1^{er} juillet 2026 au 31 décembre 2026.

ARTICLE 3 : Les autres clauses du bail de longue durée sans emphytéose du 09 juin 1999, non modifiées par le présent avenant, demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le

18 JUIN 2026

Le Maire

Vincent BOUGET




ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20260619-2026-06-659-AU
Date de télétransmission : 19/06/2026
Date de réception préfecture : 19/06/2026

Thématique

FIN

Année

2026

Mois

06

N°

659

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

Direction de la commande
publique (SL)

OBJET : Mission d'Ordonnancement Pilotage et
Coordination (OPC) pour le projet CAVEA de
l'Amphithéâtre romain de Nîmes - Réalisation de
couverture gradins

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2026-02-003 du 27 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu les dispositions de l'article R2185-1 du Code de la commande publique, qui permet à un pouvoir adjudicateur de déclarer une procédure sans suite à tout moment ;

CONSIDERANT la consultation relative à la mission d'ordonnancement pilotage et coordination (OPC) pour le projet CAVEA de l'amphithéâtre romain de Nîmes – réalisation de couverture gradins, passée sous la forme d'un appel d'offres ouvert, en application des articles R2124-2-1°, R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique ;

CONSIDERANT que la consultation a été publiée au BOAMP (annonce n°26-20410), au JOUE (annonce n°142683-2026), ainsi que sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) le 27/02/2026 pour une date limite de remise des offres fixée au 30/03/2026 ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de la date limite de réception des offres, 9 offres ont été reçues dans les délais ;

CONSIDERANT que postérieurement à la remise des offres, la Ville de Nîmes a relevé des imprécisions et incohérences dans les informations relatives aux périodes de travaux indiquées dans son cahier des charges dont notamment :

- Le calendrier prévisionnel du CCTP indiquait des travaux de mars 2028 à mars 2030 soit 24 mois ;
- Le CCTP indique que les travaux devront être organisés en tenant compte des périodes annuelles des festivités, mais sans préciser clairement que des travaux peuvent néanmoins être réalisés pendant ces périodes ;
- Un compte rendu de réunion de mai 2025 joint en annexe du programme indique que l'exploitation du monument de plus en plus intensive ne laisse que peu de délais de réalisation des travaux, à savoir environ 5 mois entre le 15 octobre et le 20 mars pour chaque saison, soit environ 10 mois au total ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté que ces informations ont eu un impact significatif sur la manière de comprendre le besoin par les candidats, dans des conditions susceptibles de remettre en cause les conditions de la mise en concurrence, le prix du marché dépendant fortement de la durée des

OBJET : Mission d'Ordonnancement Pilotage et Coordination (OPC) pour le projet CAVEA de l'Amphithéâtre romain de Nîmes - Réalisation de couverture gradins

travaux,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes a donc décidé de procéder à une modification de son cahier des charges afin de clarifier les durées et périodes de travaux ;

CONSIDERANT que cette modification du besoin apparait comme substantielle, de nature à remettre en cause les conditions initiales de la mise en concurrence ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de déclarer sans suite la procédure pour motif d'intérêt général en raison des modifications apportées sur le cahier des charges.

DECIDE

ARTICLE 1 : De déclarer sans suite pour motif d'intérêt général la procédure de mise en concurrence relative à la mission d'ordonnancement pilotage et coordination pour le projet cavea de l'amphithéâtre romain de Nîmes – réalisation de couverture gradins.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le

19 JUIN 2026

Le Maire

Vincent BOUGET



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

République Française



Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20260619-2026-06-660-AU
Date de télétransmission : 19/06/2026
Date de réception préfecture : 19/06/2026

Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2026	06	660

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

Ressources et Ingénierie
Culturelle/Direction de l'Action
Culturelle

OBJET : Prestation de désencadrement des œuvres
d'art de l'exposition de Rudy Ricciotti

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2026-02-003 du 27 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2122-3 alinéa 2 du code de la commande publique ;

Vu la décision n°420 relative à la prestation pour la réalisation d'encadrements d'œuvres d'art pour l'exposition Rudy Ricciotti attribuant le marché à la société Atelier Théo et Vincent ;

CONSIDÉRANT que le décrochage de l'exposition nécessite le désencadrement des œuvres d'art de l'exposition Rudy Ricciotti afin de les restituer à l'artiste ;

CONSIDERANT que pour des raisons techniques, il y a lieu de confier cette prestation à la société Atelier Théo et Vincent, titulaire du marché de réalisation des encadrements d'œuvres d'art pour l'exposition de Monsieur Rudy Ricciotti et qui maîtrise de ce fait, la technique pour désencadrer ces œuvres d'art;

CONSIDERANT le devis établi pour cette prestation par la société Atelier Théo et Vincent d'un montant de 582,50 € HT ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer et de signer le marché de prestation de désencadrement des œuvres d'art de l'exposition Rudy Ricciotti à la société Atelier Théo et Vincent, sise 16 b rue Bigot 30900 Nîmes. SIRET 91428884000012 pour un montant de 582.50 € HT (Cinq Cent Quatre Vingt-deux euros et cinquante centimes), soit 699 € TTC.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET : Prestation de désencadrement des œuvres d'art de l'exposition de Rudy Ricciotti

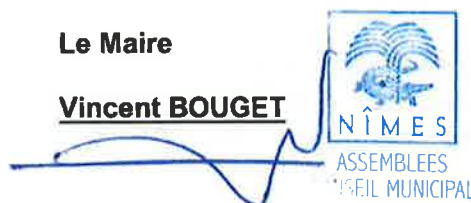
ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le

19 JUIN 2026

Le Maire

Vincent BOUGET



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20260619-2026-06-661-AU
Date de télétransmission : 19/06/2026
Date de réception préfecture : 19/06/2026

Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2026	06	661

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
JURIDIQUE
2024-CTXA-0004
JP/CD

OBJET : Mme LEBRIKI LAIMOUCHE Zineb c/décision de refus partiel de congé pour invalidité temporaire imputable au service du 12/09/2024 et décision de refus partiel de congé pour invalidité temporaire imputable au service du 04/11/2024
- Dossier n° 2500025

Le **MAIRE de la VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2026-02-003 du 27 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDÉRANT que Madame LEBRIKI LAIMOUCHE Zineb a déposé auprès du Tribunal Administratif de Nîmes un recours contre la décision de refus de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) en date du 12 septembre 2024 et de la décision de refus partiel de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) en date du 4 novembre 2024.

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de la Ville de Nîmes.

DECIDE

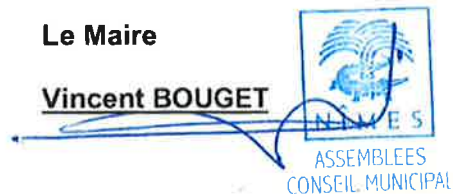
ARTICLE 1 : De défendre, dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de la Ville de Nîmes, en recourant, au ministère du Cabinet HORTUS AVOCATS, dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 19 JUIN 2026

Le Maire

Vincent BOUGET



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20260619-2026-06-662-AU
Date de télétransmission : 19/06/2026
Date de réception préfecture : 19/06/2026

Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2026	06	662

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
JURIDIQUE
2024-CTXA-0083
JP/CD

OBJET : CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS -
Requête c/décision implicite de rejet du 04/09/2024
portant refus de la demande indemnitaire formulée le
27/06/2024 concernant M. VINCENT.
- Dossier n° 2404195

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2026-02-003 du 27 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDÉRANT que la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS a déposé auprès du Tribunal Administratif de Nîmes un recours contre la décision implicite de la commune de Nîmes portant rejet de sa demande indemnitaire d'un montant de 27 594,14 € qui correspond au surplus que devra verser la Caisse des dépôts et consignations à Monsieur VINCENT au titre de sa pension de retraite à raison de la prise en compte par la Ville une période ne constituant pas droit à pension.

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de la Ville de Nîmes.

DECIDE

ARTICLE 1 : De défendre, dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de la Ville de Nîmes, en recourant le cas échéant, au ministère d'un avocat, dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le

19 JUIN 2026

Le Maire

Vincent BOUGET



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr.

République Française



Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20260619-2026-06-663-AU
Date de télétransmission : 19/06/2026
Date de réception préfecture : 19/06/2026

Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2026	06	663

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

Direction de la Commande
Publique - BAC

OBJET : Déclaration sans suite de la consultation
relative aux mission de suivi-animation d'une O.P.A.H-
CD copropriété les Grillons 2, quartier Mas de Mingue
à Nîmes-

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2026-02-003 du 27 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2185-1 du Code de la commande publique,

CONSIDÉRANT la nécessité de passer un marché public de mission de suivi-animation d'une O.P.A.H-CD copropriété les Grillons 2, quartier Mas de Mingue à Nîmes ;

CONSIDÉRANT qu'une consultation non allotie a été lancée selon une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles R2124-2-1°, R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique, a été publiée au BOAMP (n° 25-127425) et au JOUE (n°766245-2025), et sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) le 19 novembre 2025 pour une date limite de remise des offres fixée initialement au 19 décembre 2025 à 12h00;

CONSIDÉRANT la publication d'un avis rectificatif envoyé le 25 novembre 2025 au BOAMP (n°25-130296) et au JOUE (n°789226-2025), et sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) portant la date limite de remise des offres au 26 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que les prestations du marché seront rémunérées à la fois par application d'un prix forfaitaire à une partie des prestations, et à la fois par application de prix unitaires aux quantités réellement exécutées/livrées (prix mixtes). Pour la partie à prix unitaire, l'ensemble des prestations prévues au BPU font l'objet d'un accord-cadre donnant lieu à l'émission de bons de commande, passé en application des articles L2125-1-1°, R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique. En application de l'article R2162-4-2° du même code, il est conclu avec un opérateur économique, sans montant minimum et avec un montant maximum en valeur de 75 000,00 € HT ;

CONSIDÉRANT que pour l'ensemble des prestations, le marché est conclu pour une durée qui commence à sa date de notification et s'achève à l'issue de 36 mois ;

OBJET : Déclaration sans suite de la consultation relative aux mission de suivi-animation d'une O.P.A.H-CD copropriété les Grillons 2, quartier Mas de Mingue à Nîmes-

CONSIDERANT les offres reçues dans les délais au nombre de deux :

- Groupement SOLIHA-Méditerranée (Mandataire), PALANCA (cotraitant) décomposées de la manière suivante:
 - ✓ Prestations à prix unitaires : 70 940,00 € HT, soit 85 128,00 € TTC
 - ✓ Prestations à prix forfaitaires : 69 350,00 € HT, soit 83 220,00 € TTC
- CITEMETRIE décomposées de la manière suivante :
 - ✓ Prestations à prix unitaires : 150 060,00 € HT, soit 180 072,00 € TTC
 - ✓ Prestations à prix forfaitaires : 169 200,00 € HT, soit 203 040,00 € TTC ;

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par la Direction de l'urbanisme l'offre du groupement d'entreprises SOLIHA-Méditerranée (Mandataire), N°SIRET : 323 447 474 00038, SOLIHA Hérault (cotraitant) N°SIRET : 439 850 165 00036, PALANCA (cotraitant) N° SIRET 791 078 025 00024, a été classée en première position et identifiée comme l'offre économiquement la plus avantageuse ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L.2141-2 et R.2143-7 du Code de la commande publique, il appartient à l'acheteur de vérifier que le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché respecte ses obligations fiscales et sociales ;

CONSIDERANT que, par courrier électronique en date du 10/03/2026, il a été demandé au candidat auquel il était envisagé d'attribuer le marché de produire les pièces justificatives nécessaires :

- Attestation de régularité fiscale de moins de 3 mois ;
- Attestation sociale de moins de 3 mois ;
- Certificat congés payés – de moins de 3 mois ;
- Certificats cotisations retraites - Attestation ProBTP de moins de 3 mois ;
- Liste travailleurs étrangers ou attestation de non-emploi de moins de 3 mois ;

CONSIDERANT que le candidat n'a pas transmis les pièces demandées dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que, dès lors, l'acheteur n'est pas en mesure de vérifier qu'il satisfait à ses obligations fiscales et sociales ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, ce candidat ne peut se voir attribuer le marché et doit être écarté de la procédure ;

CONSIDERANT que conformément au Code de la commande publique, la candidature du candidat classé en seconde position doit être examinée ;

CONSIDERANT que les prix unitaires du candidat conduisent à un montant de 150 060 euros H.T. (104% au-dessus de l'estimation) pour les besoins estimés par la Ville, que le montant maximum de 75 000 euros H.T. de la partie accord-cadre ne permet pas manifestement pas de couvrir,

CONSIDERANT que pour la partie à prix global et forfaitaire, le montant de l'offre du candidat est de 169 200 euros H.T., soit un montant disproportionné au regard de la prestation, dépassant de 154% l'estimation des besoins,

CONSIDERANT que bien que l'offre globale du candidat n'ait pas été déclarée inacceptable, le prix proposé ne permet pas, en l'état des crédits budgétaires disponibles, d'assurer le financement des

OBJET : Déclaration sans suite de la consultation relative aux mission de suivi-animation d'une O.P.A.H-CD copropriété les Grillons 2, quartier Mas de Mingue à Nîmes-

CONSIDERANT que, dans ces conditions, aucune offre ne peut être retenue dans le cadre de la procédure sans compromettre l'équilibre financier de l'opération ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de classer sans suite pour motif d'intérêt général la procédure et de la relancer ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La consultation en procédure d'appel d'offres ouvert relative à la réalisation de de mission de suivi-animation d'une O.P.A.H-CD copropriété les Grillons 2, quartier Mas de Mingue à Nîmes, est déclarée sans suite pour motif d'intérêt général.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 19 JUIN 2026

Le Maire

Vincent BOUGET



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20260619-2026-06-664-AU
Date de télétransmission : 19/06/2026
Date de réception préfecture : 19/06/2026

Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2026	06	664

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
DIRECTION DE LA COMMANDE
PUBLIQUE (MO)

OBJET : Modification n°2 au Marché N°24000303 -
Prestations de Maintenance Chauffage - Ventilation -
Climatisation
Lot 6 : L'ensemble des sites abritant les bassins de
natation de la ville de Nîmes

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2026-02-003 du 27 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU le code de la Commande Publique et notamment ses articles R. 2194-1 à 2194-8,

CONSIDERANT la notification en date du 12 février 2025, du marché n°24000303 relatif aux « Prestations de maintenance Chauffage - Ventilation – Climatisation - Lot 6 : l'ensemble des sites abritant les bassins de natation de la ville de Nîmes », conclu avec le groupement d'entreprises ENGIE ENERGIE SERVICES (mandataire) / CRISTAL NET MONTPELLIER (cotraitant) pour un montant décomposé comme suit :

Pour la tranche ferme :

- Pour la période initiale, le montant est de 1 085 875,81 € HT, soit 1 303 050,97 € TTC
- Pour la 1ère période de reconduction, le montant est de 635 256,34 € HT soit 762 307,61 € TTC
- Pour la 2ème période de reconduction, le montant est de 602 157,07 € HT soit 722 588,49 € TTC
- Pour la 3ème période de reconduction, le montant est de 607 584,76 € HT soit 729 101,71 € TTC

Pour la tranche optionnelle :

- Pour la période initiale, le montant est de 383 309,66 € HT, soit 459 971,60 € TTC
- Pour la 1ère période de reconduction, le montant est de 87 870,51 € HT soit 105 444,61 € TTC
- Pour la 2ème période de reconduction, le montant est de 87 603,89 € HT soit 105 124,67 € TTC
- Pour la 3ème période de reconduction, le montant est de 101 041,89 € HT soit 121 250,27 € TTC

OBJET : Modification n°2 au Marché N°24000303 - Prestations de Maintenance Chauffage - ventilation - Climatisation
Lot 6 : L'ensemble des sites abritant les bassins de natation de la ville de Nîmes

CONSIDERANT que le marché a été conclu pour une durée de 17 mois et qu'il est reconductible 3 fois pour une durée de 12 mois à chaque reconduction,

CONSIDERANT la modification n°1 notifiée le 26 novembre 2025, prenant en compte des adaptations du périmètre du marché pour une plus-value de 354 703,91 € HT sur le montant initial du marché,

CONSIDERANT les périodes d'ouverture au public initialement non prévues de la piscine des Iris lors des vacances d'hiver et de la piscine des Fenouilletts lors des vacances de printemps, entraînant l'ajout de prestations de maintenance et de nettoyage sur ces deux sites,

CONSIDERANT la période de fermeture de la piscine des Iris liée à des travaux, entraînant le retrait des prestations de maintenance et de nettoyage sur ce site du 13 au 19 avril 2026 inclus,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes doit prendre en compte par voie de modification contractuelle n°2 au marché 24000303, ces variations d'ouverture au public entraînant une adaptation des prestations du marché,

CONSIDERANT que cette modification représente une augmentation de 10 555,04 € HT, soit une plus-value de 10,17 % par rapport au montant initial du marché, portant ainsi le nouveau montant total du marché à 3 955 958,88 € HT,

CONSIDERANT que cette présente modification ne constitue pas une modification substantielle au sens des dispositions de l'article R2194-7 du Code de la commande publique.

D'une part, les prestations confiées étant de même nature que celles initialement prévues au contrat et rémunérées sur la base des prix proposés au contrat, la modification n'a pas pour effet de modifier l'objet du marché ni l'équilibre économique en faveur du titulaire, et, d'autre part, un seul candidat ayant été classé dans le cadre de la mise en concurrence initiale, la modification n'est pas susceptible de remettre en cause l'attribution du marché.

CONSIDERANT que la répartition financière de cette modification contractuelle entre les membres du groupement est la suivante :

- Entreprise ENGIE ENERGIE SERVICES : 5 009,73 € HT
- Entreprise CRISTAL NET MONTPELLIER : 5 545,31 € HT

CONSIDERANT que la durée du marché reste inchangée,

CONSIDERANT l'avis favorable émis par la commission d'appel d'offres du 04 juin 2026.

OBJET : Modification n°2 au Marché N°24000303 - Prestations de Maintenance Chauffage - ventilation - Climatisation
Lot 6 : L'ensemble des sites abritant les bassins de natation de la ville de Nîmes

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec le groupement d'entreprises ENGIE ENERGIE SERVICES (mandataire) / CRISTAL NET MONTPELLIER (cotraitant) sise à la Direction Régionale Occitanie Bâtiments 201, rue Euclide – Parc EUREKA – CS 49531 34960 Montpellier Cedex 2, la modification contractuelle n°2 au marché 24000303 « Prestations de maintenance chauffage - ventilation – climatisation - Lot 6 : l'ensemble des sites abritant les bassins de natation de la ville de Nîmes » pour un montant de plus-value de 10 555,04 € HT, soit 12 666,05 € TTC, pour l'ensemble des prestations.

Le montant total du marché est ainsi porté à 3 955 958,88 € HT, soit 4 747 150,66 € TTC.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence.

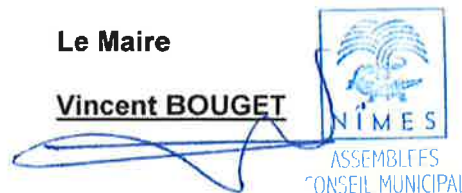
ARTICLE 3 : D'inscrire la présente décision au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le

19 JUIN 2026

Le Maire

Vincent BOUGET



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20260619-2026-06-665-AU
Date de télétransmission : 19/06/2026
Date de réception préfecture : 19/06/2026

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2026	06	665

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : Attribution de marché - Achat de papyrus et de liant pour les besoins des ateliers pédagogiques organisés par le service des publics du Musée de la Romanité.
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2026-02-003 du 27 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le
cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du
mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la nécessité pour la Ville de Nîmes de procéder à l'achat de papyrus et liant
acrylique pour les besoins des ateliers pédagogiques organisés par le service des publics du Musée
de la Romanité,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée selon une procédure adaptée restreinte,

CONSIDERANT que trois entreprises, Le Géant des Beaux-Arts, Boesner VPC et Rougier & Plé ont
été consultées par courriel le 21/05/2026, que tous les candidats ont répondu à la consultation avant
la date de remise des offres fixée au 02/06/2026 à 12h00,

CONSIDERANT que le marché est conclu pour une durée de 3 mois qui court à compter de la date
de sa notification,

CONSIDERANT qu'au regard du critère de jugement des offres, et au vu de l'analyse effectuée par la
Direction des Musées et du Patrimoine – Musée de la Romanité, l'offre de l'entreprise Le Géant des
Beaux-Arts, représente l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif à l'achat de papyrus et liant acrylique pour les besoins des
ateliers pédagogiques organisés par le service des publics du Musée de la Romanité, à l'entreprise
Le Géant des Beaux-Arts, SIRET N°792 138 364 00015 – 1464, avenue de l'Europe - 34170
Castelnau-Le-Lez, pour un montant global et forfaitaire de 129,08 € HT, soit 154,90 TTC.

OBJET : Attribution de marché - Achat de papyrus et de liant pour les besoins des ateliers pédagogiques organisés par le service des publics du Musée de la Romanité.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2026 de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le

19 JUIN 2026

Le Maire

Vincent BOUGET



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20260619-2026-06-666-AU
Date de télétransmission : 19/06/2026
Date de réception préfecture : 19/06/2026

Thématique

CFJ

Année

2026

Mois

06

N°

666

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

Service Administration et
Evaluation / Direction des Musées
et du Patrimoine

OBJET : Contrat de prestation de services entre la Ville
de Nîmes et Monsieur Michaël Micucci pour sa
participation à une animation lors de l'évènement "La
nuit de l'Eau" le 27/06/26 au Museum d'Histoire
naturelle

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2026-02-003 du 27 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT l'article R.2122-8 du code de la commande publique qui prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalables, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes s'est rapprochée de Monsieur Michaël Micucci, ingénieur pour BRL Ingénierie, pour sa participation à une animation présentant l'action de BRL pour la protection du fort Boyard face à l'érosion, dans le cadre de l'évènement « La Nuit de l'Eau », au Museum d'Histoire naturelle, le 27 juin 2026 de 20h00 à minuit,

CONSIDERANT que Monsieur Michaël Micucci participe à cet évènement à titre gracieux,

CONSIDERANT qu'il convient de signer le contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et Monsieur Michaël Micucci,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et Monsieur Michaël Micucci, pour sa participation gracieuse à une animation présentant l'action de BRL pour la protection du fort Boyard face à l'érosion, dans le cadre de l'évènement « La Nuit de l'Eau », au Museum d'Histoire naturelle, le 27 juin 2026 de 20h00 à minuit.

OBJET : Contrat de prestation de services entre la Ville de Nîmes et Monsieur Michaël Micucci pour sa participation à une animation lors de l'évènement "La nuit de l'Eau" le 27/06/26 au Museum d'Histoire naturelle

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 19 JUN 2026

Le Maire

Vincent BOUGET



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécour citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20260619-2026-06-667-AU
Date de télétransmission : 19/06/2026
Date de réception préfecture : 19/06/2026

Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2026	06	667

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

**Direction des Festivités et de la
Jeunesse**
**Service des Festivités
Logistiques**

OBJET : Location de barrières de police

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2026-02-003 du 27 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code la Commande Publique qui permet de déterminer librement les modalités de passation en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin.

CONSIDÉRANT la nécessité de passer un marché public relatif à la location de barrière de police,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée ouverte,

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification pour une durée de 1 an, reconductible 3 fois, lancée sous la forme d'un marché à bons de commande pour un montant estimé minimum de 0 € H.T. et un maximum annuel : 22 000 € H.T.

CONSIDERANT que la consultation a été publiée sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) le 08/04/2026 pour une date limite de remise des offres fixée au 11/05/2026 à 12h00.

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélection des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service de la Jeunesse, l'offre dont le nom de l'opérateur suit constitue l'offre économiquement et techniquement la plus avantageuse :

La Société TMF LOCATION, pour un montant minimum de 0 € H.T. maximum de 22 000 € H.T

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché « **location de barrières de police** » à la société TMF LOCATION sise 245 chemin de la Chèvre 69440 TALUYERS, N° SIRET : 519 497 010 00016, sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 22 000 € HT soit 26 400 € TTC.

Le marché sera reconductible 3 fois par tacite reconduction pour une période d'un an, avec des montants minimums et maximums similaires. Les prix seront fermes la première année d'exécution et révisable en cas de reconduction.

OBJET : Location de barrières de police

ARTICLE 2 : La dépense correspondante sera prélevée sur le BP 2026 de la Ville de Nîmes :

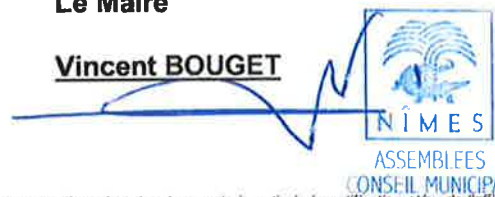
ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 19 JUIN 2026

Le Maire

Vincent BOUGET



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20260619-2026-06-668-AU
Date de télétransmission : 19/06/2026
Date de réception préfecture : 19/06/2026

Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2026	06	668

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Assurance / Juridique	OBJET : Monsieur Gilles TOLOS - Signature du protocole d'accord transactionnel dans le cadre du règlement amiable du litige relatif à sa demande d'indemnisation du 14 février 2026
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16

Vu la délibération n° 2026-02-003 du 27 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code civil, et notamment ses articles 2044 et suivants,

Vu l'article L423-1 du code des relations entre le public et l'administration,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

CONSIDERANT la réclamation présentée par Monsieur Gilles TOLOS, sise 22 rue des Palombes à Nîmes (30900) relative aux dégradations subies par son véhicule, immatriculé FV-373-FM, imputables à une excavation située sur la voie communale à hauteur du numéro 1255, Chemin de la Capitelle Pointue à Nîmes.

CONSIDÉRANT que la Ville de Nîmes, en sa qualité de propriétaire et gestionnaire de ladite voie, voit sa responsabilité engagée au titre des dommages causés aux usagers de la voie publique communale ;

CONSIDERANT le coût des travaux de réparation qui s'élève à 211,75 € ;

CONSIDERANT que la franchise prévue au contrat d'assurance en responsabilité civile souscrit par la Ville de Nîmes auprès de la SMACL est fixée à 750 € ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le protocole d'accord transactionnel annexé, à conclure entre la Ville de Nîmes et Monsieur Gilles TOLOS prévoyant le versement d'une indemnité de 211,75 € en réparation des dommages causés à son véhicule du fait d'une excavation anormalement profonde sur la voie communale ;

OBJET : Monsieur Gilles TOLOS - Signature du protocole d'accord transactionnel dans le cadre du règlement amiable du litige relatif à sa demande d'indemnisation du 14 février 2026

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les conséquences financières de cette décision seront traduites dans les documents budgétaires de référence sur le budget principal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 19 JUIN 2026

Le Maire

Vincent BOUGET



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20260622-2026-06-669-AU
Date de télétransmission : 22/06/2026
Date de réception préfecture : 22/06/2026

Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2026	06	669

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
JURIDIQUE
JP/CD
2025-CTXA-0061

OBJET : Mme ROBERT Isabelle - Requête c/arrêté du 3 juin 2025 pris par le Maire de la Commune de Nîmes portant disponibilité d'office pour raison de santé à compter du 10 mai 2025 dans l'attente de la reprise de ses fonctions - Dossier n° 2502595

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2026-02-003 du 27 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDÉRANT que Madame ROBERT Isabelle a déposé auprès du Tribunal Administratif de Nîmes un recours contre l'arrêté en date du 03/06/2025 pris par le Maire de la Commune de Nîmes portant disponibilité d'office pour raison de santé à compter du 10 mai 2025 dans l'attente de la reprise de ses fonctions.

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de la Ville de Nîmes.

DECIDE

ARTICLE 1 : De défendre, dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de la Ville de Nîmes, en recourant le cas échéant, au ministère d'un avocat dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

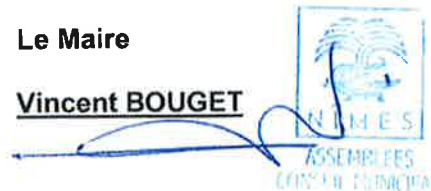
ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le

22 JUIN 2026

Le Maire

Vincent BOUGET



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telorecours.fr.

République Française



Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20260622-2026-06-670-AU
Date de télétransmission : 22/06/2026
Date de réception préfecture : 22/06/2026

Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2026	06	670

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
JURIDIQUE
JP/CD
2026-CTXA-0049

OBJET : Mme RABILLER - Requête c/arrêté
2026-01-256 du 26 janvier 2026, plaçant Mme
RABILLER en disponibilité pour donner des soins à un
ascendant - Dossier n° 2602469

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2026-02-003 du 27 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDÉRANT que Madame RABILLER Delphine a déposé auprès du Tribunal Administratif de Nîmes un recours contre l'arrêté en date du 26/01/2026 la plaçant en disponibilité pour donner des soins à un ascendant.

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de la Ville de Nîmes.

DECIDE

ARTICLE 1 : De défendre, dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de la Ville de Nîmes, en recourant au ministère du Cabinet MAILLOT, dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le

22 JUIN 2026

Le Maire

Vincent BOUGET

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20260622-2026-06-671-AU
Date de télétransmission : 22/06/2026
Date de réception préfecture : 22/06/2026

Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2026	06	671

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
JURIDIQUE
JP/CD
2025-CTXA-0053

OBJET : M. MULLER Laurent - Requête c/taux d'I.P.P. fixé par décision du 13/01/2025 s'établissant à 4% pour l'accident du 05/02/2004 et 6 % pour l'accident du 20/03/2006 - Dossier n° 2502253

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2026-02-003 du 27 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDÉRANT que Monsieur MULLER Laurent a déposé auprès du Tribunal Administratif de Nîmes un recours contre le taux d'I.P.P. fixé par décision du 13/01/2025 s'établissant à 4% pour l'accident du 05/02/2004 et 6% pour l'accident du 20/03/2006.

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de la Ville de Nîmes.

DECIDE

ARTICLE 1 : De défendre, dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de la Ville de Nîmes, en recourant le cas échéant, au ministère d'un avocat dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 22 JUIN 2026

Le Maire

Vincent BOUGET

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20260622-2026-06-672-AU
Date de télétransmission : 22/06/2026
Date de réception préfecture : 22/06/2026

Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2026	06	672

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

JURIDIQUE

JP/CD

2025-CTXA-0058

OBJET : M. MULLER Laurent - Requête c/décision du Maire en date du 04/04/2025 refusant la prise en charge de ses soins du 09/12/2024 au 28/02/2025 au titre de la rechute de l'accident de service du 05/02/2024 - Dossier n° 2502503

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2026-02-003 du 27 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDÉRANT que Monsieur MULLER Laurent a déposé auprès du Tribunal Administratif de Nîmes un recours contre la décision du Maire de la Ville de Nîmes en date du 04/04/2025 lui refusant la prise en charge de ses soins du 09/12/2024 au 28/02/2025 au titre de la rechute de son accident de service en date du 05/02/2024.

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de la Ville de Nîmes.

DECIDE

ARTICLE 1 : De défendre, dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de la Ville de Nîmes, en recourant le cas échéant, au ministère d'un avocat dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le

22 JUIN 2026

Le Maire

Vincent BOUGET
VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr.

République Française



Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20260622-2026-06-673-AU
Date de télétransmission : 22/06/2026
Date de réception préfecture : 22/06/2026

Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2026	06	673

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
JURIDIQUE
JP/CD
2025-CTXA-0073

**OBJET : Mme BURLACU Simona-Rafaela - Requête
c/arrêté du 21/05/2025 portant prorogation de son
stage pour une durée de 6 mois - Dossier n° 2502939**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2026-02-003 du 27 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDÉRANT que Madame BURLACU Simona-Rafaela a déposé auprès du Tribunal Administratif de Nîmes un recours contre l'arrêté du 21/05/2025 portant prorogation de son stage pour une durée de 6 mois.

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de la Ville de Nîmes.

DECIDE

ARTICLE 1 : De défendre, dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de la Ville de Nîmes, en recourant le cas échéant, au ministère d'un avocat, dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

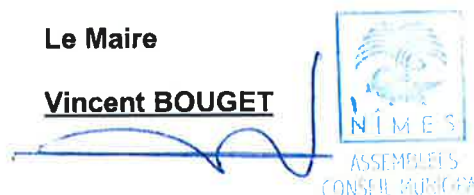
ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le

22 JUIN 2026

Le Maire

Vincent BOUGET



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

République Française



Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20260622-2026-06-674-AU
Date de télétransmission : 22/06/2026
Date de réception préfecture : 22/06/2026

Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2026	06	674

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
JURIDIQUE
2026-CTXA-0016
CB/CD

OBJET : M. ATLAN - Requête c/la non communication des conventions et avenants relatifs à l'occupation du domaine public des kiosques et pavillons sur la commune et demande d'asteinte de 50 € par jour de retard - Dossier n° 2500432

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2026-02-003 du 27 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDÉRANT que Monsieur ATLAN a déposé auprès du Tribunal Administratif de Nîmes un recours contre la non communication des conventions et avenants relatifs à l'occupation du domaine public des kiosques et pavillons sur la commune avec une demande d'asteinte de 50 € par jour de retard.

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de la Ville de Nîmes.

DECIDE

ARTICLE 1 : De défendre, dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de la Ville de Nîmes, en recourant le cas échéant, au ministère d'un avocat dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

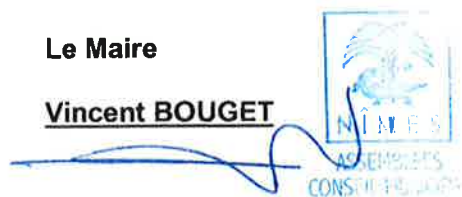
ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le

22 JUIN 2026

Le Maire

Vincent BOUGET



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20260622-2026-06-675-AU
Date de télétransmission : 22/06/2026
Date de réception préfecture : 22/06/2026

Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2026	06	675

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
DAC - EAAV

OBJET : CONTRAT DE COMMANDE D'ŒUVRE AVEC ROXANNE BEE / BRELIN (EI) POUR LE RECUEIL DU PROJET " CHANSONS POUR LES ECOLES "

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2026-02-003 du 27 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU l'article R2122-3 du code de la commande publique, lequel prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes: 1° Le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes, à travers son Conservatoire de Musique à Rayonnement Départemental, souhaite mettre en place un projet, « Chansons pour les écoles », qui vise à amener de la musique dans les écoles nîmoises pour des élèves à l'écoute aiguisée et à la voix placée,

CONSIDERANT que dans le cadre du projet « Chansons pour les écoles », la Ville de Nîmes souhaite la réalisation d'un recueil de chansons composé d'une playlist et d'un livret de paroles, ainsi que des affiches et des programmes,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes souhaite faire appel à un prestataire pour réaliser les illustrations du recueil,

CONSIDERANT dès lors son choix de solliciter Roxanne BEE, une auteure-graphiste-illustratrice nîmoise reconnue dans le domaine de l'illustration, pour réaliser les illustrations du recueil,

CONSIDERANT la nécessité d'organiser par un contrat dédié avec l'artiste **Roxanne BEE** les conditions de réalisation de la prestation précitée,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De signer un contrat de commande d'œuvre avec **ROXANNE BEE / BRELIN (EI)** représentée par **Mme Roxanne BRELIN**, dirigeante, domiciliée au 67 avenue Jean Jaurès – 30900 – Nîmes, N° de Siret 537 511 859 00051, afin qu'elle réalise pour le Conservatoire de Musique à Rayonnement Départemental de Nîmes, dans le cadre du projet « Chansons pour les écoles » :

OBJET : CONTRAT DE COMMANDE D'ŒUVRE AVEC ROXANNE BEE / BRELIN (EI) POUR LE RECUEIL DU PROJET " CHANSONS POUR LES ECOLES "

- 13 illustrations au format A5 en couleurs pour le livret de comptines pour enfants de 32 pages « Chansons pour les écoles de la Ville de Nîmes - Les jardins et la fontaine ».

ARTICLE 2 :

Ledit contrat prendra effet à compter de sa date de signature pour arriver à échéance le 15 juin 2026, date à laquelle la prestataire s'engage à fournir les fichiers définitifs en haute résolution.

ARTICLE 3 :

Ledit contrat est conclu moyennant le versement d'une participation financière de :

- **3 192 € NET (TROIS MILLE CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS NET), prime de commande et droits de cession compris,** prélevés au budget de la ville de Nîmes en fonctionnement, la prestataire certifiant ne pas être assujettie à la TVA.

Les contributions diffuseur et formation professionnelle seront acquittées auprès de l'URSSAF du Limousin.

Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 4 :

Les modalités et les conditions particulières de réalisation des prestations de service effectuées par **ROXANNE BEE / BRELIN (EI)** seront définies dans ledit contrat.

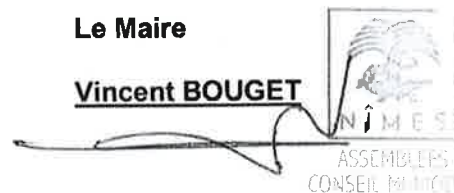
ARTICLE 5 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 22 JUIN 2026

Le Maire

Vincent BOUGET



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20260622-2026-06-676-AU
Date de télétransmission : 22/06/2026
Date de réception préfecture : 22/06/2026

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
ENS	2026	06	616

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
LOGISTIQUE / CADRE DE VIE

OBJET : Attribution de marché - Fourniture de filets pour bennes de transport et similaire

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2026-02-003 du 27 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à la fourniture de filets pour bennes de transport et similaire,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée restreinte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande sans montant minimum et pour un montant maximum de commande de 5 000,00 € H.T.,

CONSIDERANT que cet accord-cadre est conclu à compter de la date de notification et pour une durée de 15 mois,

CONSIDERANT que la consultation a été adressée le 23/03/2026, via le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr), pour une date limite de remise d'une proposition le 09/04/2026 aux opérateurs économiques suivants : LA FABRIQUE A FILET, SOC NOUVELLE ALPRECH FILETS, OTEXIO,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélection des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service Logistique, l'offre de l'entreprise dont le nom suit, constitue l'offre économiquement la plus avantageuse :

SOC NOUVELLE ALPRECH FILETS, sans montant minimum et pour un montant maximum de commande de 5 000,00 € H.T. pour une durée de 15 mois,

OBJET : Attribution de marché - Fourniture de filets pour bennes de transport et similaire

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer le marché relatif à la fourniture de filets pour bennes de transport et similaire à l'entreprise SOC NOUVELLE ALPRECH FILETS (N° de SIRET 438 267 437 000 46), domiciliée à 250 BD Raymond SPLINGARD à OUTREAU (Code Postal : 62230), sans montant minimum et pour un montant maximum de commande de 5 000,00 € H.T. pour une durée de 15 mois.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 22 JUIN 2026

Pour le Maire et par délégation

Joël SAAS

Directeur Général Adjoint

Culture, Patrimoine et Transition Ecologique



ASSEMBLÉES

CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telercours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2026	06	677

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
POLE TECHNIQUE ET SECURITE
/ DIRECTION DES MUSEES ET DU
PATRIMOINE

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
TEMPORAIRE DE LA SALLE DE CONFERENCES (Grd
AUDITORIUM) DE CARRE D'ART, LE 03/07/2026,
ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET
L'ASSOCIATION LA MAISON D'ANIMATION ET DE
RECHERCHE POPULAIRE OCCITANE (MARPOC)

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5

Vu la délibération n° 2026-02-003 du 27 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance mais peut être consentie à titre gratuit pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant que l'association la Maison d'Animation et de Recherche Populaire Occitane (MARPOC) a sollicité auprès de la Ville de Nîmes, l'utilisation de la salle de conférences (grand auditorium) de Carré d'Art Jean Bousquet afin d'y organiser une conférence dans le cadre de sa 50^{ème} Université d'été, le vendredi 03 juillet 2026,

Considérant que la Ville de Nîmes entend répondre favorablement à cette demande moyennant une redevance,

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux entre la Ville de Nîmes et la MARPOC,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux avec La MARPOC – RNA W302001087 – SIRET 319 428 249 00035 – sise 4 rue Fernand Pelloutier, 30900 Nîmes, représentée par son Président Patrick LAPIERRE, selon les conditions suivantes :

Désignation : Salle de conférences (grand auditorium) de Carré d'Art Jean Bousquet.

Destination : Locaux à usage exclusif de la MARPOC.

Durée : Le vendredi 03 juillet 2026 de 10h à 17h.

Prix : 55,00 €/heure soit un montant de 385,00 € (55,00 € x 7h) pour le 03.07.2026.

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA SALLE DE CONFERENCES (Grd AUDITORIUM) DE CARRE D'ART, LE 03/07/2026, ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET L'ASSOCIATION LA MAISON D'ANIMATION ET DE RECHERCHE POPULAIRE OCCITANE (MARPOC)

Charge : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, électricité.
Assurances : Le preneur devra contracter une assurance « Responsabilité Civile ».

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2026.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le

12 2 JUIN 2025

Le Maire

Vincent BOUGET



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2026	06	678

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Ressources et Ingénierie Culturelle/Direction de l'Action Culturelle	OBJET : Avenant n°1 à la convention portant sur l'attribution d'un marché pour l'acquisition d'une œuvre de Rudy Ricciotti intitulée "Sans titre" et cession des droits de reproduction de l'œuvre de l'affiche des férias 2026.
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2026-02-003 du 27 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu les articles R.2122 – 3 1° et R.2122 -3 3° du code de la Commande publique,

Vu la décision n°2026-02-151 du 12 février 2026 relative à l'attribution d'un marché pour l'acquisition d'une œuvre de Rudy Ricciotti intitulée "Sans titre" et cession des droits de reproduction de l'œuvre de l'affiche des férias 2026.

Vu la décision modificative n°2026-03-350 du 18 mars 2026 relative à la décision n°2026-02-151 relative l'attribution d'un marché pour l'acquisition d'une œuvre de Rudy Ricciotti intitulée "Sans titre" et cession des droits de reproduction de l'œuvre de l'affiche des férias 2026.

CONSIDÉRANT, qu'à l'occasion de la Féria de Pentecôte, la Ville fait réaliser une affiche reproduisant l'œuvre d'un artiste. Elle devient l'affiche officielle des férias de la saison et couvre à la fois la Féria de Pentecôte et la Féria des vendanges,

CONSIDÉRANT, que conformément à l'article R2122- 3 du code la Commande Publique, la Ville de Nîmes peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque le marché a pour objet la création, l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique,

CONSIDÉRANT, que l'acquisition de l'œuvre de l'artiste Rudy Ricciotti, intitulée « Sans titre » est assortie de la cession de droit de reproduction, licence exclusive constituée par le droit de reproduire l'œuvre sous la forme et selon les modalités prévues dans la convention afférente,

CONSIDÉRANT, que la Ville s'acquittera du prix de l'acquisition de l'œuvre et que la Librairie de Carré d'Art – Musée d'art contemporain et l'office de Tourisme et des congrès de Nîmes/ SPL AGATE verseront à l'artiste la redevance pour la vente des produits licenciés selon les modalités fixées dans la convention relative à la cession des droits de reproduction,

CONSIDÉRANT, qu'une convention portant sur l'acquisition d'une œuvre de l'artiste Rudy Ricciotti intitulée « Sans titre » et sur la cession de droit de reproduction de l'affiche des férias de Nîmes 2026 (Feria de Pentecôte - et Feria des Vendanges), a été établie entre les la Ville de Nîmes, la

OBJET : Avenant n°1 à la convention portant sur l'attribution d'un marché pour l'acquisition d'une œuvre de Rudy Ricciotti intitulée "Sans titre" et cession des droits de reproduction de l'œuvre de l'affiche des férias 2026.

Régie Autonome - Carré d'Art - Musée d'Art Contemporain de Nîmes, l'Office de Tourisme et des congrès de Nîmes SPL AGATE et la SAS IMAGES RICCIOTTI le 12 février 2026,

CONSIDÉRANT, que comme indiqué dans l'article 3.4 de ladite convention, il convient d'établir un avenant à cette convention complétant les informations relatives aux produits dérivés vendus par Nîmes Tourisme,

D E C I D E

ARTICLE 1 : de signer avec la Régie Autonome - Carré d'Art - Musée d'Art Contemporain de Nîmes, l'Office de Tourisme et des congrès de Nîmes SPL AGATE et la SAS IMAGES RICCIOTTI un avenant n°1 à la convention portant sur l'acquisition d'une œuvre de l'artiste Rudy Ricciotti intitulée « Sans titre » et sur la cession de droit de reproduction de l'affiche des férias de Nîmes 2026 (Feria de Pentecôte - et Feria des Vendanges) établie le 12 février 2026, afin de compléter les informations relatives aux produits dérivés vendus par Nîmes Tourisme.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le

22 JUN 2026

Le Maire

Vincent BOUGET



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.